

Université de Montréal

La problématique de l'effectivité du droit de l'enfant à la santé et à l'éducation dans les situations de conflit armé interne en Afrique : réflexions à la lumière de la crise en Côte d'Ivoire

par

Ginette GOABIN CHANCOCO

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du grade de Maître en droit (LL.M)

Août, 2014

© Ginette Goabin Chancoco, 2014.

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire est intitulé :

La problématique de l'effectivité du droit de l'enfant à la santé et à l'éducation dans les situations de conflit armé interne en Afrique : réflexions à la lumière de la crise en Côte d'Ivoire

Présenté par

Ginette GOABIN CHANCOCO

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Mémoire accepté le.....

## RESUME

Avec l'entrée en vigueur de la Convention des droits de l'enfant (CDE) en 1990, la communauté internationale a formellement matérialisé sa volonté de faire des droits de l'enfant, des droits à protéger en tout temps. La CDE vient compléter le dispositif juridique mis en place par le droit international humanitaire (DIH) pour protéger lesdits droits en période de conflit et inspirera la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant. Les Etats s'engagent ainsi à en faire une réalité, quelles que soient les circonstances. Mais l'engagement juridique est confronté aux conflits armés internes qui remettent en cause les droits fondamentaux clairement énoncés, notamment le droit à la santé et à l'éducation et qui favorisent la violation de ces droits.

Dans ce mémoire, nous nous sommes interrogés sur les éventuelles causes qui peuvent expliquer que les engagements juridiques ne soient pas politiquement traduits en réalité concrète. Il s'agit de vérifier si le dispositif juridique de protection ne porte pas en lui-même les germes de cette violation. Une autre hypothèse serait que l'absence de reconnaissance formelle de la responsabilité des groupes armés non étatiques impliqués dans ces conflits, en ce qui concerne le respect des droits pourrait être un élément qui favorise les violations.

Ainsi, dans la première partie, après avoir retracé l'évolution historique et juridique de la reconnaissance des droits de l'enfant, nous nous sommes inscrits dans le contexte du conflit en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011, pour montrer les impacts des conflits armés internes sur la jouissance des droits de l'enfant, notamment à la santé et à l'éducation.

La deuxième partie nous permet de relever d'une part, les insuffisances du dispositif de protection, les lacunes relatives à la non prise en compte formelle des entités armées non étatiques, et de faire des réflexions en termes de perspectives pour une meilleure effectivité du respect des droits de l'enfant en période de conflit armé non international, d'autre part.

Mots clés : droits de l'enfant, santé, éducation, conflit armé non international, violations, responsabilité, effectivité, Afrique.

## ABSTRACT

With the entry into force of the Convention on the Rights of the Child (CRC) in 1990, the international community has formally materialized its commitment to make them, rights to be protected at all times. CRC completes the legal framework established by international humanitarian law (IHL) to protect these rights in conflict and inspire the African Charter on the Rights and Welfare of the Child. States are thus required to make it a reality, whatever the circumstances. But the legal commitment is faced with internal conflicts that challenge the fundamental rights clearly stated, including the right to health and education and promote the child's rights violations.

In this thesis, we asked about the possible causes that can explain that the legal commitments are not translated into political reality. This is to verify whether the legal protection device does not in itself the seeds of these violations. Another hypothesis is that the lack of formal recognition of the responsibility of non-state armed groups involved in these conflicts, as regards the rights, could be an element that facilitates violations.

Thus, in the first part, after tracing the history and legal development of the recognition of the rights of the child, we registered in the context of the conflict in Côte d'Ivoire between 2002 and 2011, to show the impact of internal armed on the enjoyment of children's rights to health and education conflicts.

The second part allows us to meet the one hand, the shortcomings of the protection, the gaps in the non formal consideration of non-state armed entities, and make reflections in terms of prospects for improving effectiveness of compliance of the rights during non-international armed conflict, on the other hand.

Keywords: Children's rights, health, education, non-international armed conflict, violations, accountability, effectiveness, Africa.

## TABLE DES MATIERES

Liste des sigles et abréviations.....	vii
Dédicaces.....	ix
Remerciements.....	x
INTRODUCTION	
GENERALE.....	1
<u>PREMIERE PARTIE : DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT ET CONFLITS ARMES INTERNES EN AFRIQUE.....</u>	
11	
CHAPITRE 1 : LA RECONNAISSANCE DES DROITS ESSENTIELS A LA VIE DE L'ENFANT .....	
11	
SECTION 1 : Qu'est ce que l'enfant ?.....	11
Paragraphe 1 : L'évolution au plan international de la notion de l'enfant et de sa protection .....	12
A- Les premières actions juridiques en faveur de l'enfant.....	12
B- De la reconnaissance de la protection juridique de l'enfant par le droit international humanitaire à la consécration de la Convention relative aux droits de l'enfant.....	15
C- Les mécanismes de contrôle des droits de l'enfant.....	19
Paragraphe 2 : La protection de l'enfant au plan régional africain.....	22
A- La Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant.....	23
B- Le Comité africain d'experts sur les droits et bien-être de l'enfant.....	25
SECTION 2 : Les droits en question .....	28
Paragraphe 1 : Le droit à la santé inhérent à la personne humaine de l'enfant.....	29
Paragraphe 2 : L'éducation reconnue intrinsèque à l'épanouissement et au bien-être de l'enfant .....	32
CHAPITRE 2 : CONFLITS ARMES INTERNES EN AFRIQUE DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE IVOIRIENNE.....	
36	
SECTION 1 : Le droit international face au conflit ivoirien .....	36

Paragraphe 1 : La situation en Côte d'Ivoire : les tenants et les aboutissants.....	37
A- Les causes politico-économiques de la crise en Côte d'Ivoire.....	38
B- De la crise politico-économique au déclenchement du conflit.....	42
Paragraphe 2 : Du concept de conflit armé interne à la qualification de la situation en Côte d'Ivoire .....	46
A- Qu'est ce que le conflit armé interne..... ?.....	46
B- Les normes applicables au conflit ivoirien.....	49
SECTION II : Les impacts du conflit armé interne en Côte d'Ivoire sur les droits de l'enfant à la santé et à l'éducation .....	51
Paragraphe 1 : Que prévoit le dispositif juridique de protection en cas de conflit armé interne ?.....	51
A- La protection par le DIH.....	53
B- Le DIDH et les mécanismes de protection.....	55
C- Au-delà de la protection conventionnelle: l'action politique du Conseil de Sécurité et le cadre opérationnel des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés.....	57
Paragraphe 2 : Les droits de l'enfant à l'épreuve du conflit armé interne en Côte d'Ivoire : entre textes et réalités.....	61
A- Des droits massivement compromis.....	62
B- La portée des résolutions du Conseil de Sécurité.....	66

**DEUXIEME PARTIE: DES NORMES DE PROTECTION INSUFFISANTES ET DES DIFFICULTES DANS LEUR APPLICATION: LA NECESSITE DE MESURES CONCRETES.....**.....69

**CHAPITRE 3 : LES INSUFFISANCES ET LIMITES DE LA PROTECTION LEGALE ET LES DIFFICULTES D'APPLICATION DES NORMES .....** 70

**SECTION 1 : Les lacunes des instruments juridiques et la faiblesse des obligations des acteurs.....** 70

**Paragraphe 1 : Les limites des instruments du DIH.....** 70

**A- L'insuffisance des dispositions applicables au conflit armé non international.....** 71

**B- A qui s'adressent les règles régissant la protection de l'enfant en période de conflit armé non international?.....** 72

Paragraphe 2 : Les limites au niveau des instruments du DIDH .....	74
A- Les contours flous de la définition de l'enfant.....	75
B- La portée de l'article 38 de la CDE.....	76
C- La faiblesse dans la formulation des obligations des Etats.....	78
Paragraphe 3 : Les difficultés d'application du DIH en Afrique : l'alibi d'un droit extrinsèque à l'Afrique .....	80
SECTION 2 : Envisager autrement l'effectivité des droits de l'enfant en période de conflit armé interne : question étatique ou responsabilité partagée ? .....	84
Paragraphe 1 : Renforcer les obligations des acteurs étatiques .....	84
A- Les règles régissant la protection des droits de l'enfant en période de CANI sont- elles réellement des normes self-executing?.....	85
B- Mieux formuler les obligations pour mieux les sanctionner.....	87
Paragraphe 2: La nécessité d'affirmer réellement la responsabilité des groupes armés dans le respect des droits de l'enfant. ....	89
A- Quelle base juridique à l'imputabilité d'obligations aux groupes armés non étatiques?.....	90
B- Une meilleure prise en compte des groupes armés non étatiques.....	92
 CHAPITRE 4 : LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE COMME ALTERNATIVE EFFICACE ET LA PRISE EN COMPTE DE LA NOTION DE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT .....	98
SECTION 1 : L'implication de la CPI est-elle susceptible de changer la donne? .....	98
Paragraphe 1 : La mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle.....	99
A- La violation du droit de l'enfant à la santé et à l'éducation constitutive de crime de guerre.....	100
B- La responsabilité pénale individuelle pour violation des droits de l'enfant.....	102
Paragraphe 2 : Prévenir, l'autre face de la même cause .....	108
SECTION 2 : Comment tenir les enfants hors de la portée des conflits armés ?.....	111
Paragraphe 1 : Envisager la protection des droits de l'enfant à la lumière de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	111

Paragraphe 2 : Que peut-on tirer des orientations de l'Union Européenne sur les enfants et les conflits armés en matière de respect effectif des droits de l'enfant en Afrique ?.. 114

CONCLUSION GENERALE.....118

SOURCES DOCUMENTAIRES.....123

ANNEXES.....xv

## SIGLES ET ABREVIATIONS

AGNU : Assemblée Générale des Nations Unies

Art. : Article

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest

CADBE : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l’Enfant

CANI : Conflit armé non international

Chap. : Chapitre

CDE : Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’Enfant

CDH : Conseil des Droits de l’Homme

CG : Convention de Genève

CG IV : Quatrième Convention de Genève

CICR : Comité International de la Croix Rouge

CIJ : Cour Internationale de Justice

Le Comité : Comité des Droits de l’enfant

CPI : Cour pénale internationale

CPS : Conseil de Paix et de Sécurité

CS : Conseil de Sécurité des Nations Unies

DESC : Droits Économiques, Sociaux et Culturels

Doc. : Document

DIDH : Droit International des Droits de l’Homme

DIH : Droit International Humanitaire

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l’Homme

FAFN : Forces Armées des Forces Nouvelles

FANCI : Forces armées nationales de Côte d’Ivoire

FPI : Front Populaire Ivoirien

IHRDA: Institute for human rights and development in Africa

Le Mécanisme: Mécanisme de surveillance et de communications d'informations

MJP: Mouvement pour la justice et la paix

MPCI : Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire

MPIGO : Mouvement populaire du grand ouest

OMD : Objectifs du Millénaire pour le développement

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG : Organisation non gouvernementale

OSJI : Open Society Justice Initiative

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

ONU : Organisation des Nations Unies

PA : Protocole additionnel/ I et II

Par. : Paragraphe

PAS : Programme d'Ajustement structurel

PDCI : Parti Démocratique de Côte d'Ivoire

PESC : Politique étrangère de sécurité commune

PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques et Socioculturels

PIDCP : Pacte International relatif aux droits civils et politiques

RDR : Rassemblement des Républicains

RES. : Résolution

RSSGNU : Représentant spécial du SGNU aux enfants et conflits armés

SCWG-CAAC : Groupe de travail du CS sur les enfants et les conflits armés

SDN : Société des Nations

SGNU : Secrétaire Général des Nations Unies

SIPRI : Stockholm International Peace Research Institute

TIMN : Tribunal International Militaire de Nuremberg

TPIR: Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

UA : Union Africaine

UE : Union Européenne

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

## DEDICACES

*A Honesty, mon mari et à nos enfants,  
Honrado, Sabidùria, Mellit et Cyriel-Marie.*

*A Philomène, ma mère.*

*A tous les enfants victimes de conflits armés  
de par le monde.*

## REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Madame Anne-Marie La Rosa, ma directrice de recherche, Professeure associée à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui n'a pas ménagé ses efforts et sa disponibilité pour m'accompagner tout au long du processus de rédaction, malgré ses multiples occupations. Chère professeure, votre expérience du terrain du droit international humanitaire, vos conseils et votre constante disponibilité ont été une ressource inestimable à la réalisation de ce travail.

Mes remerciements aussi à Monsieur Amissi M. Manirabona, Professeur à l'UdeM, pour ses conseils judicieux et son soutien.

Je voudrais aussi exprimer ma reconnaissance à l'endroit de tous les enseignants de l'UdeM que j'ai croisés sur le chemin de la Maîtrise et qui ont développé mon goût pour la recherche ; du personnel administratif, en particulier Claudia Escobar et du personnel de la bibliothèque de droit pour leur précieuse aide.

A Sévérin et Sidonie Tokplo et à leurs enfants, Cédric, Maggie, Lorette et Uriel.

A tous mes parents et amis.

*Un jour viendra sans doute où l'on comprendra que  
s'il y a des droits pour le citoyen et le père de famille,  
l'enfant possède aussi des droits dès sa naissance et que  
cette existence qu'il a reçue sans son aveu est digne de  
protection. Si les adultes ont des droits, ils ont aussi les  
plus impérieux devoirs de protéger les droits de l'enfant  
d'autant plus sacrés qu'il est incapable lui-même de les  
faire respecter.*

**Félix Boudet, 1869**

Dans Catherine ROLLET, Les enfants au XIX<sup>e</sup> siècle, 2001.

## **ANNEXES**

## INTRODUCTION GENERALE

Lorsqu'on parle de conflits armés ou de guerre, la seule idée d'envisager que des enfants puissent être concernés paraît assez paradoxale. Jean-Jacques Rousseau affirmait que « la guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats »<sup>1</sup>. Si la guerre est donc une affaire étatique qui implique les adultes non en tant que personnes mais seulement comme combattants, elle concerne encore moins l'enfant, de quelque manière que ce soit.

Au cours des siècles précédents et jusqu'au XXème siècle<sup>2</sup>, l'enfant n'a pas été considéré comme un individu pouvant jouir de droits. C'est un long processus qui a non seulement permis de faire prendre conscience de sa vulnérabilité aussi bien physique qu'émotionnelle mais surtout de la nécessité « d'identifier ses besoins pour ensuite les définir en termes de droits »<sup>3</sup>. Ce qui a suffisamment motivé l'intérêt de la Communauté internationale pour la conduire à l'adoption, en 1989, de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE)<sup>4</sup>, expression d'une reconnaissance internationale à l'enfant en tant que personne vulnérable à protéger.

La Convention énonce les droits qui doivent être respectés - droits économiques, civils, politiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>- pour que les enfants puissent jouir de la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, être en mesure de développer leur potentiel et s'épanouir<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social ou principe du droit politique*, Paris, Union Générale d'Éditions, 1963, p.11. Consulté en ligne le 10 septembre 2013 sur [http://classiques.uqac.ca/classiques/Rousseau\\_jj/contrat\\_social/contrat\\_social.html](http://classiques.uqac.ca/classiques/Rousseau_jj/contrat_social/contrat_social.html).

<sup>2</sup> Ellen KEY, *Le siècle de l'enfant*, cité par Bogdan SUCHODOLSKI, « Le droit de l'enfant à l'éducation, sa philosophie », dans Gaston MIALARET, (dir), *Le droit de l'enfant à l'éducation*, Paris, UNESCO, Presses Universitaires de France, p.35.

<sup>3</sup> Sarine DER KALOUSTIAN, *L'intérêt supérieur de l'enfant et son expression en matière de garde et d'accès au Liban et au Canada: l'interprétation d'une notion à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Mémoire de maîtrise, Faculté des Etudes supérieures, Université de Montréal, 1999, p.2.

<sup>4</sup> L'idée d'une convention internationale est suggérée pour la première fois en 1978 par la Pologne à l'occasion de l'année internationale de l'enfant prévue pour 1979, en hommage à Janusz Korczak, éminent acteur de la revendication en faveur des droits de l'enfant mort en 1942. La proposition du gouvernement polonais s'appuie sur les rapports de divers organismes de l'époque qui font état de la persistance d'abus et de négligence à l'égard des enfants dans tous les pays du monde. Michael JUPP, « The UN Convention on the Rights of the Child : An opportunity for Advocates », (1990) 12 Human Rights Quarterly 130, 133-135. La Convention est adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies par acclamation le 20 juin 1989. Voir *Rés. A. G. 44/25*.

<sup>5</sup> Marie-Paul EISELE, « Quels droits pour l'enfant ? » (1989) 2 Education et pédagogies, Revue du Centre International d'Etudes pédagogiques, 27.

C'est dire que « la CDE représente à la fois un aboutissement et un point de départ : aboutissement de toute une évolution quant à la place de l'enfant dans la société, point de départ d'une nouvelle conception de la place de l'enfant, qui désormais n'est plus un mineur défini par son incapacité mais une personne ayant des droits, un adulte en devenir »<sup>7</sup>. Tantôt perçu comme ne faisant partie d'aucun groupe social distinct<sup>8</sup>, il est désormais reconnu comme appartenant à une catégorie sociale aux besoins spécifiques.

En effet, tel qu'il ressort du préambule à la Convention, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée ... »<sup>9</sup>. L'objectif ainsi affirmé de la CDE d'accorder une attention toute particulière à l'enfant et d'assurer son bien-être en toute circonstance a suscité tant d'engouement que la Convention est devenue en peu de temps, l'instrument juridique le plus internationalement accepté et ratifié par tous les Etats à l'exception des Etats-Unis, de la Somalie et du Soudan du Sud.

Pour atteindre cet objectif, la CDE énonce quatre (04) principes qui sont liés à la mise en œuvre de l'ensemble des droits reconnus à l'enfant: la non-discrimination<sup>10</sup>, l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>11</sup>, la survie et le développement de l'enfant<sup>12</sup> et le respect de l'opinion de l'enfant ou le droit à la participation<sup>13</sup>. L'affirmation de ces principes tient du fait que la Convention a été réalisée sur la base des besoins de l'enfant que des textes antérieurs, notamment la

---

<sup>6</sup> Les droits reconnus par la CDE correspondent aux catégories de droits tels qu'identifiés par le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part, (1976) et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autre part (1976).

<sup>7</sup> Guy RAYMOND, *Droits de l'enfance et de l'adolescence : le droit français est-il conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant ?*, Paris, LITEC, 3<sup>e</sup> éd., 1995, p. 1.

<sup>8</sup> Norbert ROULAND, « Cultural dimensions of kinship » dans John EEKELAAR et Petar SARCEVIC (dir), *Parenthood in modern society, Legal and Social issues for the twenty first century*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1993, p.5-7.

<sup>9</sup> Convention relative aux droits de l'enfant (1989) Rés.A.44/25 reproduit dans Olivier de SHUTTER, Françoise TULKENS et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, *Code de Droit International des Droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p.169.

<sup>10</sup> Article 2 de la CDE. Le principe de la non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'Homme. Ainsi, ce sont bien les droits de l'enfant qui devront conduire les décisions à son égard et non pas d'autres éléments liés à sa condition.

<sup>11</sup> Ce principe énoncé à l'article 3 de la CDE, signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans n'importe quelle décision concernant l'enfant.

<sup>12</sup> Les dispositions de l'article 6 signifient que l'environnement physique, émotionnel, social et moral de l'enfant est tout aussi important à être pris en compte dans la mesure où il a une influence indéniable sur son développement.

<sup>13</sup> Article 12 de la CDE. Ce principe exige d'assurer aux enfants le droit d'exprimer librement leurs opinions et que lesdites opinions soient prises en considération. Les enfants sont désormais considérés comme des membres à part entière de la communauté.

Déclaration de Genève de 1929<sup>14</sup> et la Déclaration des droits de l'enfant de 1959<sup>15</sup>, avaient en partie identifiés.

Mais bien qu'ayant été précédée par ces textes de portée tout aussi internationale mais sans valeur juridique, la Convention a constitué la première en matière de traité de Droit International des Droits de l'Homme (DIDH) qui reconnaît effectivement des droits aux enfants et elle représente pour ainsi dire, le texte international le plus complet de protection des droits de l'enfant, tant et si bien, qu'elle a largement inspiré la Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant (CADBE)<sup>16</sup>, sa réplique quasi parfaite au plan régional africain.

L'Afrique est ainsi devenue la seule région géographique à disposer d'un instrument juridique de protection des droits de l'enfant lesquels sont couverts dans vingt-neuf (29) des quarante-huit (48) articles de la CADBE.

La CDE quant à elle consacre lesdits droits dans quarante-et-un (41) articles sur l'ensemble des cinquante-quatre (54)<sup>17</sup> qui constituent sa charpente et les proclament dans une vaste perspective qui a permis de les classer en cinq (05) catégories : les droits de base, les droits qui garantissent l'épanouissement, les droits à la protection contre l'exploitation et les abus, les droits à la protection sociale pour les enfants en situation particulière, le droit aux libertés fondamentales<sup>18</sup>.

Chacun des deux instruments a également prévu, pour le respect des droits ainsi reconnus, un mécanisme de contrôle et d'interprétation destiné à examiner les progrès accomplis par les

---

<sup>14</sup> A l'initiative de Eglantine Jebb et son Association l'Union Internationale de Secours aux enfants (Save the children), créée en 1919 pour porter assistance aux enfants victimes de la première guerre mondiale, la Société des Nations adopte en 1924, la Déclaration de Genève en cinq points qui constitue la première formulation globale des droits de l'enfant au plan international.

<sup>15</sup> L'AGNU adopte en 1959, la Déclaration des droits de l'enfant qui énonce en dix points, des principes fondamentaux mais sans aucune obligation de s'y conformer. *Résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959*. Voir Rachel HODGKIN, Peter NEWELL, *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Genève, Atar Roto Presse, 1999, p.635-636.

<sup>16</sup> Ci-après « CADBE », elle est adoptée par la 26ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, à Addis-Abeba, en Ethiopie, le 11 juillet 1990, et est entrée en vigueur le 29 novembre 1999. En Janvier 2014, tous les Etats membres de l'UA l'ont ratifiée sauf la République Centrafricaine, Djibouti, la République Démocratique du Congo, la République Arabe Sahraouie Démocratique, la Somalie, Sao Tomé et Príncipe et la Tunisie qui l'ont simplement signée. Consultée en ligne le 13 février 2014, sur [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org).

<sup>17</sup> Michel MANCIAUX, « The United Nations Convention on the Rights of the Child: will it make a difference? (1991) 42 (1) International digest of health legislation, 167.

<sup>18</sup> Kay CASTELLE, *L'enfant, son intérêt, ses droits : découvrir la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant*, Montréal, Nap-Art Gothique, 1990, p 5.

États parties dans la mise en œuvre effective desdits droits. Il s'agit pour la CDE, du Comité des Droits de l'enfant<sup>19</sup> et au niveau régional, du Comité africain des experts<sup>20</sup>.

Au plan régional africain donc, l'arsenal juridique en matière de DIDH, destiné à favoriser la réalisation des droits de l'enfant, est constitué de la CDE et de la CADBE. Il est à remarquer que bien avant ces deux instruments, une architecture juridique existait aussi en faveur de l'enfant, sur la base des règles du Droit International Humanitaire (DIH) en vue de le protéger des effets des conflits.

En effet, l'enfant bénéficie lors d'un conflit armé international d'une double protection en vertu du DIH. D'abord en tant que composante de la population civile, il est protégé par la quatrième Convention de Genève (CG IV) relative à la protection des personnes civiles et le Protocole Additionnel I aux quatre Conventions (PA I)<sup>21</sup>. Les garanties fondamentales accordées par ces deux instruments lui sont applicables tout comme le principe de distinction entre civils et combattants et l'interdiction de diriger des attaques contre les civils<sup>22</sup>. Quand le conflit n'est pas international, l'enfant bénéficie alors des garanties offertes par l'article 3 commun aux quatre CG et par le PA II<sup>23</sup> et du principe selon lequel «ni la population civile ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques»<sup>24</sup>.

Ensuite, du fait même de sa vulnérabilité, le DIH met également en place un régime de protection spéciale en sa faveur en vertu de la CG IV et surtout du PA I qui énonce à travers son article 77, le principe même de cette protection spéciale : « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison». Le même principe de protection spéciale s'applique aussi en cas de conflit non international par le biais de l'article 4 du PA II.

Finalement, pas moins de vingt-cinq articles consacrent la protection de l'enfant par le DIH en période de conflit armé, international ou non<sup>25</sup>.

---

<sup>19</sup> CDE, art. 43 et ss.

<sup>20</sup> CADBE, art. 32, 42 et ss.

<sup>21</sup> Articles 27 à 34 de la CG IV et article 75 du Protocole Additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949.

<sup>22</sup> Articles 48 et 51 du PA I.

<sup>23</sup> Article 3 commun aux 4 CG et article 4 du Protocole Additionnel II (1977) aux Conventions de Genève.

<sup>24</sup> Article 13 PA II.

<sup>25</sup> Ces dispositions de protection se regroupent comme suit : Evacuation et zones spéciales : art. 14, 17, 24 par. 2, 49 par. 3 et 132 par. 2 de la CG IV; art. 78 PA I; art. 4 par. 3(e)PA II. Assistance et soins: art.23, 24 par. 1, 38 par. 5, 50 et 89 par. 5 de la CG IV ; art. 70 par. 1 et 77 par. 1 PA I; art. 4, par. 3PA II; Identification,

En définitive, le dispositif juridique de protection des enfants et de leurs droits fondamentaux consiste donc à la fois dans les dispositions du DIDH et dans les règles du DIH, en vue d'assurer que quelles que soient les circonstances, paix ou conflits armés, ils puissent en jouir en tout temps.

Face à ce dispositif, on est en droit de penser que le respect et la préservation des droits de l'enfant en tout temps est un acquis. C'est loin d'être le cas en raison du fait que « sur trois mille cinq cents ans d'histoire connue, il n'y a eu que deux cents cinquante ans de paix générale »<sup>26</sup>. Le conflit armé est ainsi une réalité plus fréquente et plus constante que la paix et créée, malgré le dispositif juridique, un environnement invivable et la pire situation d'insécurité et d'instabilité pour les enfants.

Or, conformément à l'article 2 de la CDE, « les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance, ou de toute autre situation ». D'un point de vue purement interprétatif, les Etats s'engagent à respecter les droits de l'enfant indépendamment de toute situation, y compris des situations de conflits armés.

C'est ce qui ressort de l'article 38 de la CDE qui stipule que « Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants (...). Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les dispositions possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins ».

---

regroupement familial et enfants non accompagnés: art. 24 à 26, 49 par. 3, 50 et 82 de la CG IV ; art. 74, 75 par. 5, 76 par. 3 et 78 PA I ; art. 4 par. 3(b) et 6 par. 4 PA II ; Education, environnement culturel: art. 24 par. 1, 50 et 94 de la CG IV ; art. 78 par. 2 PA I ; art. 4 par. 3(a)PA II ; Enfant arrêté, détenu ou interné: art. 51 par. 2, 76 par. 5, 82, 85 par. 2, 89, 94 et 119 par. 2 et 132 de la CG IV ; art. 77 par. 3 et 4 PA I ; art 4 par. 3(d) PA II ; Exemption de la peine de mort: art. 68 par. 4 de la CG IV ; art. 77 par. 5 PA I ; art. 6 par. 4 PA II. Sur toutes ces questions relatives à la protection de l'enfant par le DIH, voir Denise PLATTNER, « La protection de l'enfant dans le DIH », RICR, N°747, juin 1984.

<sup>26</sup> Maurice TORELLI, « Le droit international humanitaire », Paris, PUF, coll. « QSJ », n° 2211, 2<sup>e</sup> éd., 1989, p. 3.

Il en va des mêmes dispositions au niveau régional, à la différence que l'article 22 de la Charte mentionne expressément en son alinéa 3, la protection des enfants en cas de conflits armés internes<sup>27</sup>. La raison de cette spécificité s'explique par le fait que l'Afrique est le continent qui connaît le plus de conflits armés internes<sup>28</sup> et la région du monde la plus touchée par des conflits majeurs : pendant que certains conflits s'éternisent et s'inscrivent de façon pérenne dans l'histoire de ce continent, d'autres ont surgi de façon tout à fait inattendue, comme le conflit en Côte d'Ivoire.

Dans tous les cas, malgré qu'elle soit la seule région à disposer d'un instrument régional en faveur des enfants, c'est malheureusement le continent où ces derniers continuent d'en payer un lourd tribut, bien que considérés comme « la richesse de la famille et de la société »<sup>29</sup>, un être choyé, objet de toutes les attentions et personne à protéger<sup>30</sup>.

C'est cette importance de l'enfant que remettent en cause les conflits armés en Afrique en le heurtant en ce qu'il a de fondamental, c'est-à-dire ses droits, notamment ceux qui lui garantissent la survie et le développement, comme son droit à la santé et son droit à l'éducation. Ne devrait-elle pas plutôt être un facteur positif à la protection des droits de ce dernier en période de conflit armé ?

Mais au-delà de toute conception de l'enfant, il est important de souligner que d'abord et avant tout, aussi bien la CDE que la CADBE sont toutes porteuses d'obligations *erga omnes*<sup>31</sup>, et que les mécanismes de contrôle et d'interprétation sont censés garantir l'application effective des droits. Force est pourtant de constater que nonobstant cela et les règles du DIH, le respect et l'effectivité des droits de l'enfant sont plus que jamais d'actualité en Afrique lorsque surgit un conflit armé. D'aucuns vont même jusqu'à se demander, au regard des violations récurrentes, si le DIH et les normes de protection ne sont pas étrangers au continent, ce qui pourrait expliquer le laxisme observé dans le respect des normes.

---

<sup>27</sup> Article 25.3 de la CADBE « (...) Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils ».

<sup>28</sup> Selon le Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), l'Afrique à elle seule, a hébergé 19 des 57 conflits armés majeurs qui ont déchiré la planète au cours des douze (12) premières années de l'après guerre froide. Parmi ceux-ci, un seul a opposé deux (02) Etats : l'Ethiopie et l'Erythrée, les autres ayant pris un caractère intra-étatique.

<sup>29</sup> B.I.C.E, *L'enfant africain, l'éducation de l'enfant africain en fonction de son milieu de base et de son orientation d'avenir*, Paris, Editions Fleurus, 1960, p.187.

<sup>30</sup> Anatole AYISSI, *Les anges de la mort : la tragédie des enfants-soldats en Afrique*, 1998 cité par Innocent BIRUKA, *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2006, p.64.

<sup>31</sup> La CIJ a marqué un pas décisif dans la protection des droits de l'homme, en consacrant pour la première fois, les obligations *erga omnes*, dans un arrêt du 05 février 1970. Voir CIJ, *Affaire de la Barcelona traction, light power company, limited* (Belgique c / Espagne), arrêt du 5 février 1970, Rec., 1970, p. 32.

Mais la question qui se pose est de savoir si le dispositif en lui-même ne porte pas les germes de la violation de ces droits. A ce niveau déjà, il est possible de formuler une première hypothèse de recherche qu'il pourrait exister des lacunes au niveau des instruments juridiques de protection qui favoriseraient le non-respect et la violation constante des droits de l'enfant et qui expliqueraient que le conflit armé touche l'enfant en ce qu'il a de fondamental.

La question est si préoccupante qu'elle interpelle depuis plusieurs années déjà, la communauté internationale dans son ensemble, en particulier depuis le rapport Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants<sup>32</sup>. Dès 1999, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité, sa première résolution sur les enfants et les conflits armés. La Résolution 1261 avait alors établi cinq abus graves contre les enfants : le meurtre ou la mutilation d'enfants, la violence sexuelle, le recrutement ou l'emploi d'enfants-soldats, l'enlèvement d'enfants et les attaques contre les écoles et les hôpitaux<sup>33</sup>. La Résolution 1539 (2004) portera à six le nombre de ces violations en y ajoutant le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire.

Rappelons que suivant les dispositions du DIH et du DIDH, seuls les Etats sont dépositaires et garants de l'application des normes. La question de l'application des droits de l'enfant est donc d'abord et avant tout, une question de responsabilité des Etats ayant reconnu et accepté les normes internationales et régionales en la matière.

Mais de plus en plus, l'ONU convient que la responsabilité de protéger ne devrait plus relever de l'autorité étatique seule<sup>34</sup>, surtout en raison de la complexité des conflits armés non internationaux et de l'implication évidente des groupes armés dans les violations des droits de l'enfant, au même titre voire plus que l'Etat. Il faut alors s'interroger sur le respect et l'application des normes par lesdits groupes armés. Dans quelle mesure sont-ils impliqués dans le respect des règles de protection ? Jusqu'à quel point peut-on les lier aux obligations internationales découlant du respect des normes relatives aux enfants en vue d'induire leur responsabilité pénale en cas de violation des droits de l'enfant ?

---

<sup>32</sup> Graça MACHEL, « Impact des conflits armés sur les enfants », *A/51/306* du 26 août 1996.

<sup>33</sup> Depuis, il a adopté huit (08) autres résolutions sur le sujet. Ces résolutions portent non seulement sur les parties à un conflit, mais aussi sur divers acteurs qui ont la responsabilité d'améliorer le cadre de protection des enfants touchés par les conflits armés : 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012).

<sup>34</sup> Rapport annuel du SGNU sur le sort des enfants en période de conflit armé. *S/2013/383* du 28 juin 2013. Consultée en ligne le 25 octobre 2013 sur [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/2013/383](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/383).

A ce propos, il y a lieu de souligner que conformément à la Résolution 1261, les attaques contre les écoles et les hôpitaux, autrement dit contre le droit de l'enfant à la santé et à l'éducation, constituent des violations graves contre ce dernier. Mieux, le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale<sup>35</sup> incrimine aussi en son article 8.2 en crimes de guerre, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les écoles et les hôpitaux dans un conflit armé international ou non<sup>36</sup>. La violation du droit de l'enfant à la santé et à l'éducation constitue donc un crime qui engage aussi bien la responsabilité internationale de l'Etat sur le territoire duquel se commet ladite violation, que la responsabilité pénale des groupes armés qui y sont impliqués.

S'il est entendu que les Etats sont responsables de la violation de leurs engagements internationaux, la question qui se pose est de savoir jusqu'à quel point la mise en œuvre effective de la responsabilité des membres des groupes armés, autrement dit, la responsabilité pénale individuelle, peut influencer le respect des droits fondamentaux de l'enfant ? C'est ce sur quoi nous voulons nous pencher.

De façon spécifique, à travers cette problématique, il est possible de formuler une hypothèse secondaire qu'une responsabilisation des groupes armés impliqués dans les conflits internes, vis-à-vis des droits de l'enfant pourrait permettre d'en assurer une meilleure effectivité en ce qui concerne notamment la préservation des écoles et des hôpitaux en période de conflit armé en vue de garantir le droit à la santé et à l'éducation.

Pour vérifier les deux hypothèses, notre démarche s'articulera autour de la recherche et l'observation documentaires et de l'analyse. La première démarche se basera sur les instruments juridiques que sont la CDE et la CADBE, les dispositions pertinentes des conventions et traités du DIH, les documents officiels rapports, résolutions et procès verbaux des séances du CS et tout autre texte pertinent. Quant à notre analyse, elle s'inspirera de la doctrine existante. Face à l'ampleur des conséquences de ces conflits armés la préoccupation

---

<sup>35</sup> La Cour Pénale Internationale (CPI) créée par le Statut de Rome entré en vigueur en 2002 et est compétente pour juger les individus ayant commis le crime de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou des crimes d'agression, en vue de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes. Préambule du Statut de Rome ; articles 1<sup>er</sup> et 5 al.1 reproduit dans Eric DAVID, Françoise TULKENS et Damien VANDERMEERSCH, *Code de Droit International Humanitaire*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2010, p.655-656.

<sup>36</sup> Article 8.2 (e) (iv) : « ... les autres violations graves des lois et coutumes applicables au conflit armé ne présentant pas un caractère non international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : (...) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux (...) ». E. DAVID, F. TULKENS et D. VANDERMEERSCH, *préc.*, note 35, p.658-661.

va désormais au-delà d'une simple question de ratification. Il s'agit bel et bien d'effectivité des normes, en tant que « degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncés par le droit »<sup>37</sup>.

En effet, l'effectivité de la norme se pose suivant « que l'on raisonne en termes de lacunes du droit, de comportements des acteurs sociaux ou de recherche d'une efficacité sociale »<sup>38</sup>. Par ailleurs, « l'effectivité d'une loi fait référence au fait qu'elle atteint l'effet désiré par son auteur, ou à tout le moins, un effet qui se situe dans la direction souhaitée par l'auteur et non pas en contradiction avec elle »<sup>39</sup>.

On comprend donc aisément, au regard de l'impact persistant des conflits armés sur les enfants, qu'il y a bel et bien un écart entre la situation de droit et la situation réelle des enfants qu'elle entend protéger et que l'objectif poursuivi par la CDE et par la CADBE de garantir en tout temps les droits de l'enfant n'est toujours pas atteint, surtout en Afrique.

Notre analyse permettra de comprendre si les instruments juridiques ont finalement peu d'effets sur la situation réelle des enfants ou s'il existe un certain rejet de ces instruments. Pour ce faire, le conflit en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011 servira de contexte global à notre étude pour deux raisons : en premier lieu, le conflit ivoirien est récent et est intervenu dans le contexte des résolutions les plus importantes du Conseil de Sécurité sur la problématique des enfants et les conflits armés, ce qui nous permettra, d'en juger de la portée. La deuxième raison est que ce pays est partie aux principaux instruments du DIH et à ceux qui protègent les droits de l'enfant, ce qui permettra d'évaluer l'effet de ces instruments et la mesure des engagements juridiques des Etats envers les enfants, de même que la nécessité d'étendre ces engagements aux groupes armés non étatiques pour un meilleur résultat.

Dans cette optique, nous aborderons le présent mémoire en deux parties. La première est intitulée « droits fondamentaux de l'enfant et conflits armés internes en Afrique », dans laquelle il sera question de l'historique de la reconnaissance des droits du point de vue universel et dans le contexte régional (chap. I). Nous aborderons ensuite les conflits en

---

<sup>37</sup> André-Jean ARNAUD, Jean-Guy BELLEY, John Anthony CARTY, Masaji CHIBA, Jacques COMMAILLE, Anne DEVILLE, Eric LANDOWSKI, François OST, Jean-François PERRIN, Michel VAN DE KERCHOVE et Jerzy WROBLEWSKI (dir), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 1993, p.219-221.

<sup>38</sup> Pierre LASCOURMES, Evelyne SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, 2, 1986, p.127.

<sup>39</sup> Guy ROCHER, « L'effectivité du droit », dans Andrée LAJOIE, *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Éditions Thémis, 1998, p. 133.

Afrique à travers la crise ivoirienne, ses tenants et aboutissants, son impact sur les enfants, les normes applicables et la portée des résolutions du Conseil de Sécurité (chap. II).

Dans la deuxième partie, nous aborderons la question des mesures concrètes pour favoriser un meilleur respect des droits de l'enfant, en relevant les insuffisances dans la protection légale sur la base des dispositions des instruments (chap. I) et en analysant les mesures concrètes à travers la mise en œuvre effective de la responsabilité pénale individuelle et la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant (chap. II).

Dans notre analyse, nous n'aborderons pas l'aspect des enfants-soldats utilisés dans le conflit ivoirien, mais l'enfant, en tant que sujet passif et ses droits fondamentaux, de même que par souci de délimitation, nous nous intéresserons qu'au droit de l'enfant à la santé et à son droit à l'éducation, mis à l'épreuve dans un conflit. Nous sommes conscients dans notre démarche que n'ayant pas été directement confrontés sur le terrain aux effets des conflits, notre approche péchera par endroits par son côté théorique.

Néanmoins, l'intérêt de notre travail se pose en termes d'objectif à atteindre. La question de la préservation des écoles et hôpitaux en période de conflits, y compris le personnel y relatif, en vue de garantir effectivement la jouissance du droit de l'enfant à la santé et à l'éducation pendant les conflits armés internes, est plus que jamais préoccupante, au regard de l'actualité internationale. Notre sujet est donc d'actualité et présente à la fois un intérêt politique puisqu'il sera traité à la lumière des engagements juridiques internationaux et régionaux, et social en ce qu'il vise à proposer des pistes de réflexion susceptibles de définir un meilleur cadre de protection pour le respect des droits de l'enfant

Finalement, l'objectif ultime de ce travail serait de contribuer à définir un meilleur cadre juridique en vue d'une protection plus accrue des enfants dans les conflits armés de sorte à faire de leurs droits, des droits applicables en tout temps, et non des droits seulement réalisable en temps de paix, particulièrement en Afrique.

# **PREMIERE PARTIE : DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT ET CONFLITS ARMES INTERNES EN AFRIQUE**

S'il est un dénominateur commun à toutes les personnes, c'est bien que chaque être humain, où qu'il se soit trouvé, a d'abord été un enfant, vulnérable et immature en raison de sa constitution physique, morale et mentale. Ce qui suppose que du fait même de cette vulnérabilité, l'enfant est en droit de bénéficier, en toutes circonstances, et davantage lorsqu'il y a conflit armé, d'une certaine protection qui le mette autant que possible à l'abri de maux, lui épargne des souffrances et lui assure une certaine sécurité à la fois morale, affective, physique, existentielle (II). Mais aussi paradoxale que cela puisse paraître, la nécessité de prendre en compte les besoins de l'enfant, de lui reconnaître des droits et de protéger ceux-ci en tout temps, n'est pas du tout apparue comme une évidence, au regard de l'évolution du statut social de l'enfant à travers les époques. Il a d'abord fallu que cet être qu'est l'enfant soit réellement perçu comme une personne. (I)

## **CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE DES DROITS ESSENTIELS A LA VIE DE L'ENFANT**

Pour comprendre le long cheminement qui a abouti à reconnaître des droits à l'enfant (II), il convient de considérer aussi bien le processus qui a abouti à la définition juridique de l'enfant et dans le cadre de ce travail, que l'approche au plan régional africain (I).

### **SECTION 1 : Qu'est ce que l'enfant ?**

Le mot enfant en français vient du mot latin « infans », signifiant « celui qui ne parle pas » et reflète la conception de l'Antiquité selon laquelle les parents avaient fréquemment le droit de vie et de mort sur leurs enfants<sup>40</sup>. L'enfant apparaît ainsi comme un être « sans voix, sans

---

<sup>40</sup> Françoise DEKEUWER DEFOSSEZ, « Les droits de l'enfant », coll. « Que sais-je? », PUF, 1<sup>è</sup> éd., Paris, 1991, p. 3.

poids et sans droits»<sup>41</sup> considéré dans bien des sociétés comme une propriété exclusive de ses géniteurs. Le droit romain, comme l'ancien droit français, témoigne de cette conception de l'enfant qui était conçu comme l'objet de la puissance paternelle et ne pouvait ainsi être considéré comme titulaire de droits<sup>42</sup>. Ladite conception va progressivement évoluer par le biais de plusieurs circonstances dont le concours va finalement aboutir à des actions en faveur de l'enfant et de sa protection.

### **Paragraphe 1 : L'évolution au plan international de la notion de l'enfant et de sa protection**

Il faut dire qu'avant les actions juridiques en faveur de la protection de l'enfant, il avait commencé par se manifester une certaine conscience de sa vulnérabilité. De fait, jusqu'au Moyen-âge, l'enfant est considéré comme un petit homme et aucune distinction ne le séparait de l'adulte ; par conséquent, aucune tranche d'âge n'existait et les enfants étaient dans la vie quotidienne mêlés aux adultes<sup>43</sup>. L'enfant ne bénéficiait donc pas de traitements spécifiques. Ce n'est qu'à partir du XVIIème siècle qu'il ne sera plus considéré comme un adulte en miniature<sup>44</sup>, mais comme un être en devenir, inachevé, faible et malléable, en un mot, un être vulnérable qui a besoin de protection.

#### **A. Les premières actions juridiques en faveur de l'enfant**

C'est véritablement à partir du XVIIIème siècle que commence à s'opérer la prise de conscience de l'existence de l'enfance à la faveur des révolutions américaine (1776) et française (1789), qui ont conduit pour la première fois, non seulement à accorder aux droits de l'homme une importance significative, mais ont également permis d'attirer l'attention sur la

---

<sup>41</sup> Ségolène ROYAL, *Les droits des enfants*, Paris, Dalloz, 2007, p. 4.

<sup>42</sup> DUBOIS, *Etude historique de la protection de l'enfance*, Thèse de doctorat, Paris, 1988.

<sup>43</sup> Philippe ARIES, *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, Paris, Edition du seuil, 1973, p.59, 97.

<sup>44</sup> Michael FREEMAN et Philip VEERMAN (dir), *The ideologies of children's Rights*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1992, p.53-58.

situation des enfants, exploités dans de mauvaises conditions de travail du fait de la révolution industrielle et du capitalisme<sup>45</sup>.

La première prise de conscience s'est donc tout naturellement manifestée dans le domaine du travail et a favorisé, vers le milieu du XIXème siècle, l'adoption de législations nationales de protection de l'enfant au travail<sup>46</sup>.

De préoccupations nationales, cette prise de conscience de la nécessité de protéger socialement l'enfant conduira progressivement à la nécessité de le protéger juridiquement. Il s'agit dès lors de reconnaître la vulnérabilité de l'enfant et de lui accorder une attention et une protection spéciale de la part à la fois des parents et de la société. Pour ce faire, il a fallu tendre vers une perception différente de l'enfant et le constat que le petit homme ou l'adulte en miniature peut exister en tant qu'être humain à part entière, sujet de droit en son propre nom. Il va en résulter un changement de statut qui va désormais faire percevoir l'enfant comme un sujet de droits et non plus comme une propriété.

Selon Renaut, « la dynamique qui a présidé à la modernisation du statut de l'enfance ne pouvait trouver à s'accomplir qu'en faisant de l'enfant lui-même, parce que humain, un porteur de droits, limitant la possibilité de lui infliger n'importe quel traitement ... ». <sup>47</sup> Ainsi, « désigner l'enfant comme un sujet, c'était lui reconnaître à lui aussi, comme à tout être se devant penser comme sujet, des droits » <sup>48</sup>.

Référée donc d'abord dans des textes nationaux, la notion de « droits de l'enfant » a commencé à apparaître dans les textes internationaux, premièrement la Déclaration des droits de l'enfant dite de Genève, adoptée en 1924 par la Société des Nations (SDN). Elle énonce les principes fondamentaux relatifs à l'enfant et définit les devoirs des adultes envers eux <sup>49</sup>, devenant ainsi la première véritable manifestation internationale et formelle de la protection sociale que bien des sociétés nationales avaient déjà commencé à accorder à l'enfant. Mais elle ne présente l'enfant que comme un récipiendaire de mesures sociales et d'actions qui

---

<sup>45</sup> Emile ZOLA, *Les Rougon-Macquart*, T.1, Dijon, Bibliothèque de la Pléiade, 1964, p.1132-1938.

<sup>46</sup> Patricia BUIRETTE, « Réflexions sur la Convention relative aux droits de l'enfant », (1990), *Revue belge de droit international*, 54-59.

<sup>47</sup> Alain RENAUT, *La libération des enfants : contribution philosophique à une histoire de l'enfance*, Paris, Hachette Littératures, 2003, p.367.

<sup>48</sup> *Id.*

<sup>49</sup> Philip VEERMAN, *The Rights of the Child and the changing Image of Childhood*, Norwel, Kluwer Academic Publishers, 1992, p.155; A. RENAUT, *préc.*, note 47.

doivent être entreprises en sa faveur, et non comme titulaire de droits<sup>50</sup>. Rietjens dira à ce propos que « la Déclaration de Genève réfère davantage aux obligations de l'adulte vis-à-vis de l'enfant qu'aux droits proprement dits de ce dernier »<sup>51</sup>. Il s'agissait d'abord et avant tout de défendre l'idée d'une certaine protection physique et morale à accorder aux enfants.

La notion des « droits de l'enfant » trouve ensuite son assise dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 adoptée aux lendemains de la seconde guerre mondiale (1939-1945) dont les conséquences ont suscité un sursaut collectif général quant à l'absolue nécessité de protéger ces droits. La DUDH s'applique à l'ensemble des êtres humains en tant que personnes, tel qu'il apparaît au paragraphe 1<sup>er</sup> de son Préambule<sup>52</sup> et pose en son article 6, la reconnaissance de la personnalité juridique à tout être humain et surtout, à l'art. 25.2, l'idée d'un traitement spécial au profit de l'enfant. Ainsi, « dans le parcours qui mène vers l'établissement des droits de l'enfant, la Déclaration universelle est également une étape importante pour une raison essentielle : elle consacre le caractère universel et permanent du respect de la dignité de la personne humaine »<sup>53</sup>.

C'est sur cette base que la seconde Déclaration des droits de l'enfant (ci-après, Déclaration de 1959), fut adoptée par l'ONU et énonce dix (10) principes au profit de l'enfant : le droit à l'égalité, sans distinction de race, de religion, de nationalité ou de sexe, le droit aux moyens de se développer d'une manière normale et équilibrée, le droit à un nom et à une nationalité, le droit à une alimentation saine, à un logement et à des soins médicaux, le droit à des soins spéciaux en cas d'invalidité, le droit à l'amour, à la compréhension et à la protection, le droit à une éducation gratuite et à des loisirs, le droit au secours immédiat en cas de catastrophes, le droit à la protection contre toute forme de cruauté et d'exploitation, le droit à la protection contre toute discrimination dans un esprit de paix et d'amitié entre les peuples<sup>54</sup>.

---

<sup>50</sup> Mamoud ZANI, *La Convention internationale des droits de l'enfant : portée et limites*, Paris, Publisud, 1996, p.1

<sup>51</sup> Paul RIETJENS, *La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, textes et documents*, Bruxelles, Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la coopération au développement, 1992, dans Jean-François NOEL, *La protection de l'enfance et de la jeunesse en droit québécois au lendemain de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Mémoire de maîtrise, Faculté de droit, Université de Montréal, 1997, p.25 ; S. DER KALOUSTIAN, *préc.*, note 3, p.11.

<sup>52</sup> « ...Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables... » O. de SHUTTER, F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, *préc.*, note 9, 2000, p.7.

<sup>53</sup> Joaquin RUIZ-GIMENEZ, « The Human Rights of the child », (1993), 50 International Commission of Jurists 81,82, dans S. DER KALOUSTIAN, *préc.*, note 3, 12.

<sup>54</sup> M. ZANI, *préc.*, note 50. p.2.

Tout comme dans la Déclaration de Genève, il apparaît aussi dans la Déclaration de 1959 que c'est avant tout en tant qu'objet de droit que l'enfant est devenu lui-même sujet de droit<sup>55</sup>, sauf que cette dernière transforme les principes affirmés dans la première en « droits de l'enfant », et met l'accent, dès sa première disposition, sur la reconnaissance et la jouissance desdits droits sur la base des principes contenus dans la DUDH.

Toutefois, pas plus que la première, elle n'a aucune valeur contraignante, et « a l'inconvénient de ne posséder qu'une faible garantie normative et de ne contenir aucune réelle garantie juridique »<sup>56</sup>. Elle demeurera quand même pendant longtemps, le seul texte de portée internationale dédié aux enfants en matière de Droit International des Droits de l'Homme (DIDH) et servira de base, trente (30) ans plus tard, à la communauté internationale pour l'adoption d'un texte de portée plus juridique et plus contraignante, la CDE.

Mais il est important de mentionner au préalable que, si l'après-seconde guerre a permis de jeter les fondations de ce qui va constituer le DIDH en faveur des enfants, c'est également après ce conflit que la protection de l'enfant va trouver toute sa place dans le Droit International Humanitaire (DIH).

## **B. De la reconnaissance de la protection juridique de l'enfant par le Droit International Humanitaire à la consécration de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant**

Si les lourdes conséquences de la seconde guerre sur la population civile, en général, ont conduit à l'adoption de la Charte de l'ONU et de la DUDH lesquelles établissent désormais le respect de la dignité humaine comme garantie de la paix et de la sécurité internationales, elles ont aussi permis, en particulier, de prendre conscience de l'importance de mettre en place un dispositif juridique destiné à protéger ladite population en temps de guerre.

Face à cette nécessité, les efforts du CICR ont permis l'adoption à Genève en 1949, juste aux lendemains de la DUDH, de quatre (04) Conventions (ci-après nommées Conventions de

---

<sup>55</sup> Catherine ROLLET, *Les enfants au XIXe siècle*, Paris, Hachette, 2001, p.224 ; Robert FOSSIER, « Quelques réflexions sur l'enfance », Actes des 16èmes journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaron, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1997, p.228-229.

<sup>56</sup> Guillemette MEUNIER, *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties*, Paris, l'Harmattan, coll. «Logique juridique», 2002 p. 23.

Genève de 1949)<sup>57</sup>, dont la quatrième est exclusivement relative à la protection des personnes civiles en période de conflit armé. Plus que toute personne civile pouvant subir les effets des conflits, les enfants entrent dans la catégorie des personnes protégées par la CG IV et bénéficient des dispositions relatives au traitement des personnes protégées, notamment le respect de la vie et de l'intégrité physique et morale et des droits fondamentaux.

Après la seconde guerre mondiale, la CG IV a donc été le premier instrument international portant expressément sur la protection des enfants en période de conflit armé. Il convient cependant de noter que ses dispositions concernant la protection des enfants ne s'appliquent qu'en cas de conflit international conformément à son article 2.

Toutefois, le DIH a aussi établi le cadre normatif sensé régir les conflits armés lorsque ceux-ci ne présentent pas un caractère international. L'article 3 commun aux 4CG porte expressément sur ce genre de conflits armés non internationaux (CANI), en établissant un ensemble de règles minimales fondamentales qui doivent être respectées en toutes circonstances tout en garantissant un traitement humain à chacun. Mais les conflits intervenus après la grande guerre ont mis à nu les faiblesses de l'article 3 en tant que réglementation minimale n'offrant finalement qu'une protection tout aussi minimale.

Pour pallier cette insuffisance, une Conférence diplomatique s'est réunie de 1974 à 1977 en vue de compléter et de développer le DIH pour tenir compte de cette évolution et surtout pour offrir une meilleure garantie de protection aux enfants. Elle a débouché sur l'adoption en 1977 des deux Protocoles additionnels qui marquent ainsi un progrès important dans la protection de l'enfant en temps de conflit armé international et non international, à travers :

- L'article 77 du PA I, lequel, en stipulant que « les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur », consacre la base même de la protection spéciale accordée à l'enfant en période de conflit armé international ; et
- L'article 4 du PA II qui donne la pleine mesure de l'importance que le DIH accorde à la protection de l'enfant lorsqu'il s'agit d'un CANI.

---

<sup>57</sup> Depuis le milieu du XIXe siècle, le Comité international de la Croix-Rouge a réuni des conférences diplomatiques afin de rédiger des traités protégeant les soldats et marins blessés dans les conflits armés, les prisonniers de guerre, et les civils en temps de guerre. Ces traités constituent le cœur du droit humanitaire, qui est destiné à assurer le respect de principes généraux d'humanité en période de conflit armé international ou non-international. Voir D. PLATTNER, *préc.*, note 25.

Mais la complexité de la nature des CANI rend insuffisante cette protection des droits de l'enfant par le DIH conventionnel, parce que le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux est loin de répondre pleinement aux besoins de protection que suscitent ces conflits, car ne représentant qu'une réglementation minimale<sup>58</sup>. Pour garantir une plus grande protection des droits de l'enfant en période de conflit armé, la pratique fait revenir aux règles coutumières relatives à la conduite des hostilités et qui s'appliquent à tous les conflits armés, internationaux ou non internationaux.

En effet, alors que le DIH conventionnel ne lie que les Etats parties aux différents traités qui le composent, le DIH coutumier lie tous les Etats et au-delà, toutes les parties à un conflit, même non international. En cela, les règles coutumières complètent et renforcent les dispositions conventionnelles de protection spéciale reconnue à l'enfant. Ainsi, la règle 135, applicable aussi bien au conflit international qu'au CANI, énonce que « les enfants touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particulière »<sup>59</sup>. Ce faisant, les règles coutumières apparaissent comme une autre avenue pour l'application effective du DIH. La protection de l'enfant par le DIH sera abordée plus en profondeur dans nos prochains développements (par.1 Section 2 du Chap.2).

C'est cette protection reconnue à l'enfant par le DIH conventionnel et coutumier en période de conflit armé international ou non, qui a été réaffirmée dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant, premier véritable traité de DIDH à valeur contraignante pour les Etats parties<sup>60</sup> qui donne à l'enfant « sa reconnaissance comme sujet à l'échelle planétaire »<sup>61</sup>.

Pour la première fois donc, une norme de Droit international juridiquement contraignante reconnaît à l'enfant des droits subjectifs, c'est-à-dire « des prérogatives attribuées à un individu dans son intérêt lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation »<sup>62</sup>.

L'enfant passe définitivement d'individu « sans statut » à personne titulaire de droit, « sujet et citoyen à part entière, porteur de tous les droits de l'homme et ayant vocation à les faire

---

<sup>58</sup> Jean-Marc HENCKAERTS, Louise DOSWALD-BECK, *Droit International coutumier*, Bruxelles, Bruylant, 2006, Préface de Jakob Kellenberger.

<sup>59</sup> *Id.*, p.632.

<sup>60</sup> J-F NOEL, *préc.*, note 51, p.1.

<sup>61</sup> Institut de l'enfance et de la famille, *Au service d'une dynamique du respect des enfants : 73 idées pour l'application en France de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant*, Paris, IDEF, 1990, p 3

<sup>62</sup> Raymond GUILIEN, Jean VINCENT, (dir), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 18<sup>e</sup> éd., 2010.

valoir »<sup>63</sup>, ce qui fait dire à Alston que « l'innovation la plus importante de cette Convention est simplement la reconnaissance du fait que les enfants peuvent prétendre jouir des droits de l'homme eux-mêmes et non par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux »<sup>64</sup>. Pour sa part, Fulchiron dira qu'avec la CDE, « c'est notre façon même de voir l'enfant qui est changée, et pas seulement du point de vue juridique »<sup>65</sup>.

En effet, contrairement aux deux Déclarations qui l'ont précédée, la Convention donne pour la première fois, une définition juridique de l'enfant et la pleine mesure de la notion. Ainsi, aux termes de son article 1<sup>er</sup>, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »<sup>66</sup>. Autrement dit, n'est pas adulte, toute personne dont l'âge se situe en dessous de ce seuil. La CDE vient ainsi consacrer définitivement l'existence d'une période de l'enfance tout en fixant la ligne qui sépare cette période de l'âge adulte.

La Convention établit de ce fait une conception de l'enfant plus largement étendue que celle du terme étymologique (*infans*, celui qui ne parle pas). Cela implique de ne plus considérer l'enfant uniquement comme la propriété de ses parents ou le bénéficiaire sans défense de la charité publique, mais comme une personne ayant des droits et pouvant les revendiquer, « comme un alter ego de l'homme adulte, porteur de droits »<sup>67</sup>. Ce qui rompt définitivement avec toute autre perception antérieure.

Mais en définitive, la particularité de la CDE tient du fait qu'elle est non seulement l'instrument juridique le plus internationalement ratifié et le premier instrument qui incorpore un large éventail des Droits de l'homme, droits civils et politiques, économiques et socio-culturels pour les enfants, mais elle est surtout le seul traité de DIDH qui reprend certains aspects du DIH, en l'occurrence la protection due à l'enfant en période de conflit armé.

L'article 38 stipule en effet « qu'en cas de conflit armé, l'état s'engage à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui lui sont applicables et dont la protection s'étend aux enfants », telles qu'établies par les PA I et II. L'article 38 consacre le droit de l'enfant d'être protégé ainsi que ses droits fondamentaux, lorsqu'il y a conflit armé.

---

<sup>63</sup> G. MEUNIER, *préc.*, note 56, p.16.

<sup>64</sup> Philippe ALSTON cité par G. MEUNIER *préc.*, note 56.

<sup>65</sup> Hugues FULCHIRON, « Les droits de l'enfant à la mesure de l'intérêt de l'enfant », (2009), *Gaz Pal*, N° 342, 15.

<sup>66</sup> Convention relative aux droits de l'enfant (1989), *Rés.A.44/25* reproduit dans O. de SHUTTER, F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, *préc.*, note 9, p.170.

<sup>67</sup> A. RENAUT, *préc.*, note 47, p.370.

En instituant l'approche légale de l'enfant et les responsabilités qu'elle impose aux gouvernements en ce qui concerne les dispositions que ces derniers doivent désormais prendre pour œuvrer au respect des droits énoncés<sup>68</sup>, la CDE a également mis en place un Comité des droits de l'enfant afin de garantir effectivement le respect des desdits droits par les Etats.

### **C. Les mécanismes de contrôle des droits de l'enfant**

Le Comité des droits de l'enfant est l'organe de contrôle de la Convention. C'est le principal mécanisme mis en place par la CDE en vue de surveiller l'application de la Convention par les États. Le Comité joue donc le rôle de garant de la convention, rôle qui consiste notamment à assister les États dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, principalement par le truchement de rapports périodiques<sup>69</sup>.

En effet, les Etats parties à la Convention doivent lui remettre un rapport périodique sur les mesures mises en place pour l'appliquer au plan interne, et ce, deux ans après l'avoir ratifiée, puis tous les cinq ans<sup>70</sup>. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous forme d'observations finales qui se réfèrent aux domaines dans lesquels l'Etat a mis en œuvre la Convention et ceux dans lesquels le Comité recommande que des actions plus approfondies soient prises, en application de l'article 44.2.

Pour bien remplir sa mission d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations, le Comité interprète les dispositions relatives aux droits de l'enfant qu'il publie sous forme d'observations générales, sur des thématiques à destination de tous les Etats, lorsqu'il souhaite attirer leur attention sur un point particulier<sup>71</sup>. Ce faisant, il a réparti l'ensemble des articles de la CDE en huit thématiques principales : les mesures d'application générales (art. 4, 42, 44§6), la définition de l'enfant (art.1), les principes généraux (art. 2, 3, 6, 12), les libertés et droits civils (art.7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 37a), le milieu familial et la protection de

---

<sup>68</sup> Article 2 de la CDE.

<sup>69</sup> Kathia MARTIN-CHENUT, « La protection des enfants en temps de conflit armé », dans Corneliu-Liviu POPESCU et Jean-Marc SOREL (dir), *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.218.

<sup>70</sup> Article 44.1 de la CDE.

<sup>71</sup> La Convention ne fait pas expressément référence aux observations générales mais l'article 45 (d) prévoit que: « le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général, fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention ». O. de SHUTTER, *préc.*, note 9, p.185. Voir aussi l'article 73 du règlement intérieur du Comité sur les observations générales.

remplacement (art.5, 9, 10, 11, 18, 19, 20, 21, 25, 27§4, 39), la santé et le bien-être (art.6, 23, 24, 26, 27§1-§3), l'éducation, les loisirs et activités culturelles (art.28, 29, 31), les mesures spéciales de protection de l'enfance, y compris en période de conflit armé (art.22, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40).

A titre d'exemple, l'observation générale N°5 du Comité porte sur la thématique 1, les mesures d'application générales. Dans ce document, il fournit des conseils sur les mesures que les États parties doivent prendre afin de remplir leurs obligations en vertu de la Convention. Ces mesures concernent entre autres, la mise en place d'une législation nationale conforme à la Convention et si nécessaire, la révision rigoureuse et continue des lois nationales, un plan d'action ou une stratégie nationale d'application de la Convention, la mise sur pied d'une structure permanente au sein du gouvernement qui aura la responsabilité de promouvoir cette application et de coordonner l'action des différentes parties prenantes<sup>72</sup>.

Le Comité s'appuie dans son travail, sur la coopération avec des institutions spécialisées telles que le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) pour promouvoir et protéger les droits des enfants, conformément à l'article 45 de la CDE, de même que sur d'autres organes de l'ONU en ce qui concerne par exemple la question des droits de l'enfant en période de conflit armé.

En effet, depuis le Rapport Machel dont l'une des recommandations a abouti à la nomination d'un Représentant spécial du SGNU pour les enfants et les conflits armés, ce dernier rend compte de la situation à l'AGNU, au Conseil des Droits de l'Homme (CDH) et au CS<sup>73</sup>. C'est ainsi qu'à côté du Comité, le CDH est aussi devenu un organe de contrôle des droits de l'enfant, qui fait des droits de l'enfant, l'objet régulier de ses débats<sup>74</sup>. Au niveau mondial donc, un mécanisme renforcé permet de suivre de près la question du respect des droits de l'enfant consacrés par la CDE.

---

<sup>72</sup> General Comment N°5 (2003): *General measures of implementation of the Convention on the Rights of Children*. CRC/GC/2003/5 du 17 novembre 2003, consulté en ligne le 30 avril 2014 sur <http://www.ohchr.org>

<sup>73</sup> Lesdits rapports sont disponibles en ligne sur <http://www.un.org/children/conflict/french/reports.html>.

<sup>74</sup> K. MARTIN-CHENUT, *préc.*, note 69, p.224-225. Sur les travaux du CDH, voir la proposition du CICR à la 24<sup>ème</sup> session du Conseil, en ce qui concerne l'impact sur les enfants, de l'utilisation à des fins militaires des écoles et des universités en période de conflit armé : « Draft lucens guidelines for protecting schools and universities from military use during armed conflicts », Genève, septembre 2013.

Notons que les prérogatives du Comité des Droits de l'enfant ainsi que des autres organes de contrôle, s'étendent aussi aux protocoles facultatifs à la CDE<sup>75</sup> qui renforcent la protection des enfants et constituent un bloc avec la CDE. Le Comité dispose donc à l'égard de ces protocoles, des mêmes compétences que dans l'interprétation et l'application que la CDE elle-même.

Toutefois, il ne dispose pas de celle de répondre aux situations d'urgence, pas plus qu'il n'était en mesure d'évaluer avec exactitude les données recueillies dans les rapports des États par rapport aux violations alléguées, faute d'une procédure de plainte telle qu'elle existe au niveau des autres mécanismes conventionnels issus des différents traités de protection des droits humains.

En effet, chaque traité de l'ONU relatif aux droits humains prévoit, en complément des rapports périodiques des Etats, la possibilité pour les individus de s'adresser, dans certaines conditions, directement aux organes concernés, pour faire valoir leurs droits conformément audit traité. Bien qu'ayant été unanimement reconnue comme importante, la CDE était le seul traité de l'ONU ne possédant pas jusqu'alors cette procédure de plainte individuelle.

C'est pour combler cette lacune que l'AGNU a adopté le 19 décembre 2011, le 3<sup>ème</sup> Protocole facultatif à la CDE<sup>76</sup>, entré en vigueur le 14 avril 2014<sup>77</sup>, dont l'objectif entre autres, est de renforcer et de compléter les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits<sup>78</sup>, en établissant une procédure de communication individuelle qui donne à un enfant la possibilité de déposer plainte auprès du Comité pour violation de ses droits s'il n'a pu en obtenir réparation dans son propre pays<sup>79</sup>.

Le troisième protocole prévoit aussi la possibilité pour le Comité d'examiner une plainte même si tous les recours nationaux n'ont pas été épuisés ou si la constitution du recours (au

---

<sup>75</sup> Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, entré en vigueur le 18 janvier 2002 et Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, entrée en vigueur le 12 février 2002, consulté en ligne le 02 mai 2014 sur <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm> et <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm>

<sup>76</sup> A/RES/66/138 du 19 décembre 2011 portant Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation et de communication, consulté en ligne le 02 mai 2014 sur <https://treaties.un.org/doc/source/signature/2012/a-res-66-138-french.pdf>

<sup>77</sup> Conformément à l'article 19.1 du Protocole, celui-ci entre en vigueur trois mois après trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Le Costa Rica l'a ratifié le 14 janvier 2014, en tant que dixième Etat.

<sup>78</sup> Préambule du 3<sup>ème</sup> Protocole, par.6.

<sup>79</sup> Article 5 du 3<sup>ème</sup> Protocole.

niveau national) est exagérément longue ou si elle a peu de chance d'aboutir à de réelles réparations ; de prendre lui-même l'initiative d'enquête en cas d'indices crédibles de violations graves ou systématiques des droits garantis par la CDE<sup>80</sup>. Il prévoit aussi une procédure facultative de plainte par un Etat<sup>81</sup>.

On peut dire que ce nouvel instrument est de nature à favoriser une mise en œuvre plus concrète de la CDE, en ce sens qu'il permettra au Comité d'être en mesure d'établir une véritable jurisprudence qui lui a fait défaut jusqu'ici, en procédant à un contrôle effectif des dispositions de la Convention dans les ordres juridiques nationaux des États parties, parallèlement au système des rapports. En instaurant ce mécanisme et surtout la possibilité pour l'enfant d'agir par lui-même sur le plan procédural au plan international, le 3<sup>ème</sup> protocole constitue une avancée certaine dans la protection de ces droits fondamentaux et assure une certaine harmonie surtout au niveau du système africain de protection, en ce sens que ce mécanisme existait déjà au niveau de la Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant (CADBE).

## **Paragraphe 2 : La protection de l'enfant au plan régional africain**

Tout comme en Occident dans les sociétés antiques et au Moyen-âge, la conception africaine de l'enfant a aussi évolué. Traditionnellement, l'enfant en Afrique est considéré comme une richesse et sa naissance, un merveilleux événement souvent entouré de mille rituels destinés à le protéger et à lui assurer une vie prospère<sup>82</sup>. C'est ainsi que «le nouveau-né, riche de toutes les potentialités de la nature humaine, est entièrement tourné vers l'avenir»<sup>83</sup>. Cette conception de l'enfant en tant que richesse n'est pas liée à une race ou à une ethnie ; elle est partagée par l'ensemble des sociétés traditionnelles africaines. C'est aussi cette conception que les gouvernants africains ont voulu valoriser dans un instrument régional typique à l'Afrique, pour tenir compte de ses réalités particulières, y compris de pratiques qui constituent des obstacles à l'épanouissement de l'enfant.

---

<sup>80</sup> Article 13.2 du 3<sup>ème</sup> Protocole.

<sup>81</sup> Article 12 du 3<sup>ème</sup> Protocole.

<sup>82</sup> Pierre ERNY, *Les premiers pas dans la vie de l'enfant d'Afrique noire : Naissance et première enfance*, Paris, L'Harmattan, 1988, p.12-13.

<sup>83</sup> Pierre ERNY, *L'enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique noire*, Paris, l'Harmattan, 1990, p.19.

## A. La Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant

Les sociétés africaines garantissaient une certaine protection sociale à travers la reconnaissance d'une certaine période de l'enfance. Ainsi que le mentionne l'auteur africain Amadou Hampâté Ba dans la biographie racontant son enfance : « quand j'eus atteint l'âge de sept ans, un soir, après le dîner, mon père m'appela. Il me dit: Cette nuit va être celle de la mort de ta petite enfance. Jusqu'ici ta petite enfance t'offrait une liberté totale. Elle t'accordait des droits sans t'imposer aucun devoir, pas même celui de servir et d'adorer Dieu. A partir de cette nuit, tu entres dans ta grande enfance. Tu seras tenu à certains devoirs, à commencer par celui d'aller à l'école coranique »<sup>84</sup>.

Mais à côté de cette protection, il existait (et continue d'exister) des pratiques traditionnelles qui, à la lumière de tous les développements en faveur des droits de l'enfant, n'étaient pas de nature à assurer l'épanouissement de l'enfant.

Par pratiques traditionnelles, il faut entendre toutes les pratiques humaines, physiques ou psychologiques accomplies à des fins culturelles ou coutumières et qui ont des conséquences fâcheuses sur la santé et les droits fondamentaux de l'enfant<sup>85</sup>. Des pratiques comme les mutilations génitales féminines et les mariages précoces forcés ne sont pas spécifiques à l'Afrique, bien qu'on les retrouve dans toutes les régions du continent et sont parmi les plus nuisibles aux enfants. Une autre pratique qui n'est pas elle non plus particulière à l'Afrique, est la préférence et la sublimation de l'enfant de sexe masculin de même que certaines formes d'exploitation des enfants comme la mendicité dans les écoles coraniques ou l'exploitation des filles en tant que domestiques<sup>86</sup>.

En dehors de ces pratiques plus répandues, d'autres sont propres à chaque région de l'Afrique qu'on ne trouve pas forcément ailleurs. Il s'agit par exemple de l'infanticide rituel, pratique liée à des croyances sur la délivrance et la santé du nouveau-né<sup>87</sup>, le « gavage » des fillettes

---

<sup>84</sup> Amadou HAMPATE BA, *Amkoullel, l'enfant peulh*, Mémoires, Paris, Actes sud, 1991.

<sup>85</sup> Union Africaine, Doc SP/EXP/CAMH/3d(i)/2006 consulté en ligne le 1<sup>er</sup> mai 2014 sur [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org)

<sup>86</sup> La rapporteure spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, Gulnara Shahinian, avait déclaré à l'occasion de la journée mondiale contre le travail des enfants le 12 juin 2011 que « Poverty, conflict and harmful traditional practices are some of the main causes of the children working (...). Children are particularly vulnerable to domestic servitude, especially if they live with their employers. Consulté en ligne le 24 avril 2014 sur [www.childrenandarmedconflict.org](http://www.childrenandarmedconflict.org).

<sup>87</sup> Behaviours commonly associated with accusations of witchcraft include violence, mistreatment, abuse, infanticide and the abandonment of children. Such practices are violations of the rights of children. Aleksandra

pré-pubères ou encore le « repassage des seins » pour en freiner le développement, que l'on observe dans les régions occidentale et centrale<sup>88</sup>. En Afrique australe et de l'Est, on observe d'autres pratiques, comme le port de disques labiaux ou le port des spirales en bronze pour allonger le cou, d'autres comme la vérification de virginité sur des fillettes<sup>89</sup>. A cela il faut ajouter toute une gamme de pratiques telles que les tatouages au moyen d'incision, les scarifications faciales, les rites initiatiques douloureux et la liste est loin d'être exhaustive<sup>90</sup>.

C'est fort conscients que de telles pratiques persistent dans le contexte africain et constituent un handicap sérieux susceptible d'hypothéquer les actions menées en faveur de la protection de l'enfant en vue de son épanouissement que les gouvernants africains ont adopté la CADBE<sup>91</sup>. La Charte exige que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques culturelles et sociales qui subsistent au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, y compris les coutumes et pratiques préjudiciables à sa santé, voire à la vie de l'enfant ; et les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de genre ou autres raisons (article 21.1), tout en faisant aussi en sorte que la discipline imposée par les parents et les écoles respecte la dignité humaine de l'enfant (art.11 et 20).

La persistance de pratiques qui sont préjudiciables à l'enfant et d'autres considérations d'ordre politico-historique, constituent des particularités qui justifient l'adoption de la Charte qui consacre l'idée d'une protection spéciale de l'enfant africain. Ainsi, son préambule, tout en insistant sur ces valeurs, reconnaît que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine, et que, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, il a besoin de soins particuliers et d'une protection légale en toutes circonstances.

---

CIMPRIC « Children accused of witchcraft: an anthropological study of contemporary practices in Africa » Dakar, UNICEF WCARO, 2010, p.5.

<sup>88</sup> Claudia NAPOLI, *L'Organisation des Nations Unies face aux pratiques traditionnelles néfastes à l'égard de l'enfant africain*, Paris, l'Harmattan, 2003, p. 35.

<sup>89</sup> *Id.*

<sup>90</sup> Ces pratiques sont considérées comme des violences à l'égard de l'enfant et ont fait l'objet d'observations générales du Comité des Droits de l'enfant. CRC/C/GC/3 (2001) : le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. Par.29 : ces pratiques comprennent, entre autres: a) Les châtiments corporels et les autres peines cruelles ou dégradantes; b) Les mutilations génitales féminines; c) Les amputations, le bandage, la scarification, les brûlures et le marquage; d) Les rites initiatiques violents et dégradants, le gavage des filles, l'engraissement, la vérification de la virginité (inspection des parties génitales des filles); e) Le mariage forcé et le mariage précoce; f) Les crimes «d'honneur», les actes de violence commis à titre de représailles (lorsque les conflits entre deux groupes sont reportés sur les enfants des parties en conflit), les violences et les décès liés à la dot; g) Les accusations de sorcellerie et les pratiques préjudiciables y relatives, comme l'exorcisme; h) L'ablation de la lèvre et l'extraction de dents. Voir C. NAPOLI, préc., note 88, p. 39.

<sup>91</sup> Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), consultée en ligne le 13 mars 2014, sur <https://www1.umn.edu/humanrts/africa/f-afchild.html>.

Pour ce faire, la Charte s'inspire de la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain adoptée en 1979<sup>92</sup>, et surtout de la Convention onusienne en s'appuyant sur les mêmes principes fondamentaux tels que la notion d'intérêt de l'enfant, le principe de non-discrimination et le droit d'exprimer son opinion.

L'approche régionale adoptée à côté de l'approche globale de la CDE n'occulte cependant pas le fait que la définition de l'enfant est pratiquement la même dans les deux instruments. En fait, la Charte définit elle-même l'enfant en son article 2 comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ». En outre, les grandes catégories de droits proclamés dans la Charte sont identiques à ceux énoncés dans la CDE : le droit à la survie et au développement ; le droit à la protection de l'intégrité physique, morale et spirituelle de l'enfant contre les différentes formes de mauvais traitements ; le droit de participation (art. 7, 8 et 9 de la Charte).

De part et d'autre, l'enfant est vu comme physiquement et mentalement immature. Il nécessite pour cette raison, d'une attention particulière qui implique une certaine protection et un certain suivi dans les engagements. Tout comme la CDE, la CADBE ne se contente pas de mettre l'accent sur les droits de l'enfant ; elle instaure aussi un mécanisme de contrôle.

## **B. Le Comité africain d'experts sur les droits et bien-être de l'enfant**

On peut dire que la Charte ne remplace pas la CDE au plan régional, mais la complète tout en ayant une longueur d'avance sur elle en ce qui concerne les prérogatives du Comité africain.

En effet, l'article 32 de la CADBE a créé le Comité d'experts comme son mécanisme de suivi et d'application mais aussi comme un organe quasi juridictionnel dont le mandat est précisé à l'article 42. Ce Comité mis en place en 2001, a pour mission de promouvoir et de protéger les droits consacrés par la CADBE, d'en suivre l'application et de veiller à leur respect.

---

<sup>92</sup> *Déclaration AHG/ST.4 (XVI) Rev. 1* adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979.

Tout comme le Comité international, le Comité africain peut aussi interpréter les dispositions de la Charte à la demande des Etats parties, de l'Union Africaine (l'UA) ou de toute autre institution et est compétent, en vertu de l'article 43, pour recevoir et examiner les rapports des Etats sur les mesures qu'ils ont adoptées afin de rendre effectives les dispositions de la Charte et le cas échéant, de mesurer les progrès réalisés.

Pour l'exécution de sa mission, l'article 46 recommande au comité de s'inspirer « du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Union africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain ».

Contrairement au Comité onusien, le Comité africain a compétence, conformément à l'article 45, pour procéder aux enquêtes ou investigations sur les faits laissant supposer des violations des droits de l'enfant dans un Etat membre. A ceci, il faut aussi ajouter la compétence reconnue par l'article 44 en matière de communications individuelles susceptibles d'être initiées par tout individu, toute Organisation Non Gouvernementale (ONG) reconnue par l'UA, par tout Etat membre ou par l'ONU.

Jusqu'à l'adoption du troisième protocole facultatif à la CDE qui instaure ce système de plaintes et communications individuelles, le Comité africain était le seul organe chargé du suivi des droits de l'enfant habilité à recevoir des communications contre les Etats. Le Comité a développé des directives pour examiner confidentiellement lesdites communications et pour organiser la conduite des enquêtes, conformément aux articles 44 et 45 de la Charte et à l'article 74 de son règlement intérieur.

Dans le cadre de l'application des articles 44 et 45 relatifs aux plaintes et aux investigations, le Comité a reçu deux communications présentées par des ONG, l'une sur les enfants nubiens au Kenya, victimes d'apatridie et l'autre sur les enfants soudanais, victimes de guerre. Sur le plan jurisprudentiel, il a rendu le 22 mars 2011, sa première décision sur la communication 002/2009, IHRDA<sup>93</sup> et OSJI<sup>94</sup> (au nom des enfants d'origine nubienne au Kenya) contre le

---

<sup>93</sup> Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) est une ONG panafricaine créée en 1998 et établi à Banjul, en Gambie. Elle collabore avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple

Kenya, dans laquelle il a déclaré le Kenya coupable de violation des droits des enfants nubiens à la non-discrimination, à la nationalité et à la protection contre l'apatridie. Pour y remédier, il a formulé un certain nombre de recommandations pour le Kenya et a pris des mesures pour la mise en œuvre de cette décision<sup>95</sup>. La deuxième est en processus d'examen.

Cette première décision jamais prise jusque-là par un organe de surveillance des dispositions sur les droits de l'enfant qui déclare un Etat coupable de violation, est une décision historique qui constitue un résultat concret en matière de protection des droits fondamentaux de l'enfant, surtout en Afrique.

Même si la question de la mise en œuvre effective de la décision par l'Etat mis en cause demeure, il est déjà important de constater que l'organe de contrôle établi par la CADBE veille au respect des droits fondamentaux reconnus aux enfants aussi bien au niveau régional que dans la Convention internationale qui recouvrent tous les aspects de la vie de l'enfant.

---

en vue d'améliorer l'effectivité des mécanismes de protection des droits humains au sein de l'UA et en favoriser l'accessibilité. Consulté en ligne le 13 mars 2014 sur <http://www.acerwc.org/wp-content/uploads/2011/09/002-09-IHRDA-OSJI-Nubian-children-v-Kenya-Eng.pdf>.

<sup>94</sup> Open Society Justice Initiative (OSJI) est une ONG de promotion et de défense des droits humains dont le siège est à New York, Etats-Unis. Consulté en ligne le 13 mars 2014 sur <http://www.opensocietyfoundations.org/about/programs/open-society-justice-initiative>.

<sup>95</sup> Comité africain d'experts sur les droits et bien-être de l'enfant, Décision 002/Com/002/09 IHRDA et OSJI (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) vs. Kenya, du 22 mars 2011. Consulté en ligne le 30 juillet 2014 sur [www.ihrda.org](http://www.ihrda.org).

## **SECTION 2 : Les droits en question**

Dans la CDE, «on ne parle pas de situation juridique de l'enfant mais de droits de l'enfant. L'optique est toute différente puisqu'il ne s'agit plus de décrire quelles règles juridiques sont applicables aux enfants, mais quels droits doivent leur être reconnus par la société »<sup>96</sup>. Il s'agit pour l'essentiel, du droit à la vie, à l'identité, à l'épanouissement personnel, aux libertés, à la protection, aux soins et à la santé, à l'éducation. Ce sont des droits fondamentaux de l'Homme inhérents à la dignité humaine de chaque enfant et qui apparaissent comme indivisibles et interdépendants<sup>97</sup>.

Dans le cadre du présent mémoire, l'accent sera mis sur deux (02) de ces droits : le droit à la santé et le droit à l'éducation, non en raison d'une volonté d'établir une quelconque hiérarchie entre les droits, mais parce qu'ils nous semblent à la fois indispensables et essentiels du fait même qu'ils constituent, selon nous, le minimum de ce à quoi peut prétendre tout enfant pour «un bon départ dans la vie». Bowles affirme qu' « avant d'essayer d'enseigner aux enfants du monde la fraternité et les droits de l'homme, il faut les nourrir, les vêtir et les soigner »<sup>98</sup>. Cette affirmation montre que la jouissance des droits de l'enfant passe d'abord par la satisfaction de ses besoins fondamentaux et fait ressortir le lien étroit qui existe entre santé, éducation et développement de l'enfant.

Nous n'occultons pas de ce fait les autres droits de l'enfant ; seulement le droit à la santé et le droit à l'éducation nous paraissent transcender tous les autres. Le droit à la santé par exemple est indispensable à la réalisation d'autres droits de l'enfant comme le droit à la dignité ou la liberté. Ce sont des droits identifiés et garantis aussi bien par le DIDH que par le DIH.

---

<sup>96</sup> F. DEKEUWER DEFOSSEZ, préc., note 40.

<sup>97</sup> G. MEUNIER, préc., note 56, p. 37.

<sup>98</sup> Chester BOWLES, « Can we unite for the children ? » London, Picture Post, vol.39, 1948, p.18.

## **Paragraphe 1: Le droit à la santé inhérent à la personne humaine de l'enfant**

La santé revêt une importance vitale pour tous les êtres humains. Quelles que soient les différences et les cultures, la santé est le bien le plus précieux. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), c'est « un état de complet bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »<sup>99</sup>.

Mieux, c'est un « droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité »<sup>100</sup>.

La santé est si primordiale que la DUDH insistait déjà sur la reconnaissance du droit pour tous à un niveau de vie convenable, garanti par la santé. Elle reconnaît la relation qui existe entre santé et bien-être ainsi que le lien qu'il entretient avec d'autres droits, tels que le droit à la nourriture et le droit au logement, aussi bien qu'aux services médicaux et sociaux. La DUDH adopte ainsi une vision large du droit à la santé comme droit humain, même si la santé n'est qu'une composante dans le maintien d'un niveau de vie convenable<sup>101</sup>. Se référant à la Déclaration, d'autres traités et instruments internationaux<sup>102</sup> consacrent également l'importance de ce droit.

À titre d'exemple, à l'article 12 du Pacte International relatif aux Droits Economiques et Socioculturels (PIDESC), les États parties reconnaissent « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre », de même que les mesures à prendre pour en assurer le plein exercice.

C'est ce droit fondamental de la personne humaine qui est également reconnu à tout enfant et garanti par les textes internationaux, même en période de conflit armé. Ainsi, par exemple,

---

<sup>99</sup> Définition adoptée dans la Charte de l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 à l'occasion de la conférence internationale de la santé et reprise dans la Déclaration d'Alma-Ata sur les soins de santé primaires, en 1978, sous les auspices conjoints de l'OMS et de l'UNICEF. R. HODGKIN et P. NEWELL, préc., note 15, p.327.

<sup>100</sup> Comité des Droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

<sup>101</sup> C'est l'article 25 de la DUDH qui consacre le droit de tous les êtres humains à la santé.

<sup>102</sup> A côté des instruments internationaux, il y a également lieu de mentionner la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de cette déclaration, adoptés le 30 septembre 1990 par le Sommet mondial pour les enfants et qui contiennent des engagements généraux ou spécifiques pour la santé de l'enfant dans l'optique des normes de la CDE. R. HODGKIN et P. NEWELL, préc., note 15, p.327-328.

suivant l'article 23 de la CG IV, en cas de conflit international, toute partie contractante doit autoriser le libre passage de secours destinés aux enfants de moins de quinze ans. La puissance occupante doit aussi faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins des enfants vivant en territoire occupé (art.50).

De même, le PA I impose aux parties à un conflit international, l'obligation d'apporter des soins et de l'aide aux enfants du fait de leur âge<sup>103</sup>. Priorité sera également donnée aux enfants lors de la distribution d'envois de secours (art.70.1). Même l'évacuation temporaire des enfants est également prévue pour des raisons de santé ou de traitement médical des enfants qui l'exigent (art.78.1). En cas de conflit armé interne, c'est l'article 4.3 du PA II qui énonce la protection du droit à la santé de l'enfant. Il est important de mentionner ici que les engagements des Etats parties de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'accès aux services de santé, prennent tout leur sens dans un contexte de conflit armé.

La reconnaissance de la jouissance du droit à la santé par l'enfant passe aussi par la protection des personnes sensées favoriser l'exercice de leurs droits, le personnel sanitaire. En tant que membre de la population civile, ce personnel bénéficie non seulement de la protection de la CGIV, mais en période de CANI, le PA II met spécifiquement l'accent sur l'importance de protéger ce personnel (art. 9 et 10 du PA II). Logiquement parce que sans personnel sanitaire, il serait difficilement envisageable, même avec tous les moyens, de réaliser le droit à la santé au profit des enfants.

En période de paix, le droit à la santé est universellement garanti par la CDE qui non seulement reconnaît son importance mais identifie les différentes étapes de sa réalisation. Le paragraphe 2 de l'article 24 donne une liste non exhaustive des mesures appropriées que l'Etat doit prendre en vue de la réalisation totale et effective de ce droit fondamental.

Dans le but de favoriser le respect et la protection du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité des droits de l'enfant a fourni des lignes directrices dans le cadre de son observation générale N°15<sup>104</sup>. Celle-ci répond à la nécessité de traiter la santé des enfants selon une perspective fondée sur les droits de l'enfant. Pour ce faire, le Comité interprète le droit à la santé de l'enfant comme un droit global en partant du principe que tous les enfants ont le droit de survivre, de grandir et de se développer dans le contexte d'un bien-être

---

<sup>103</sup> Article 77 du PA I.

<sup>104</sup> General comment N°15 (2013) on the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health (art.24). *CRC/C/GC/15* du 17 avril 2013. Consulté en ligne le 30 avril 2014 sur <http://www.ohchr.org>.

physique, affectif et social au maximum de leur possibilité. Le Comité met l'accent sur l'importance en soi du droit à la santé mais aussi sur le fait que sa réalisation est indispensable à la jouissance de tous les autres droits garantis par la CDE, en même temps qu'elle leur est subordonnée, au nom du principe de l'interdépendance des droits de l'enfant.

Au plan régional africain, c'est l'article 14 de la CADBE qui reconnaît que tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible et que les Etats parties s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures nécessaires à cette fin.

Les différentes dispositions relatives au droit de l'enfant à la santé se recourent finalement au plan national où le droit à la santé, en général, a fait l'objet d'internalisation dans la plupart des constitutions nationales et constitue une question prioritaire de développement. A titre d'exemple, l'article 7 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire stipule que « L'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé... »<sup>105</sup>.

En parlant de l'importance du droit à la santé, il y a aussi lieu de mentionner les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), dont la Déclaration du millénaire<sup>106</sup>, approuvée par 189 pays en 2000, engage les États à participer à un nouveau partenariat mondial visant à réduire l'extrême pauvreté<sup>107</sup> et fixe huit (08) objectifs pour 2015, parmi lesquels certains touchent directement au droit à la santé.

En définitive, pour les enfants, le droit à la santé est vital, non seulement parce qu'ils sont des êtres vulnérables, plus susceptibles d'être exposés aux maladies et aux complications de santé, mais surtout en raison du fait que lorsque les enfants sont préservés de la maladie, ils peuvent s'épanouir pour devenir des adultes en bonne santé, contribuant ainsi au développement de sociétés plus dynamiques et plus humaines.

Si le droit à la santé est si important pour les enfants, il en va de même de leur droit à l'éducation. Le droit à l'éducation est corollaire du droit à la santé, parce que le droit à l'éducation ne peut être pleinement réalisé s'il n'y a pas d'enfants en bonne santé aussi bien physique, morale que psychologique. En vertu du principe d'interdépendance, le droit à la santé est comme une condition préalable à la satisfaction du droit fondamental à l'éducation.

---

<sup>105</sup> Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000.

<sup>106</sup> Déclaration du millénaire adoptée par l'AG de l'ONU, *Résolution A/RES/55/2.2000* du 13 Septembre 2000.

<sup>107</sup> Ann M. VENEMAN, *La situation des enfants dans le monde*, New York, UNICEF, 2005, p. 7.

## **Paragraphe2 : L'éducation reconnue intrinsèque à l'épanouissement et au bien-être de l'enfant**

La dix-huitième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) définit l'éducation comme :

« Le processus global de la société par lequel les personnes et les groupes sociaux apprennent à assurer consciemment, à l'intérieur de la communauté nationale et internationale et au bénéfice de celle-ci, le développement intégral de leur personnalité, de leurs capacités, de leurs aptitudes et de leur savoir »<sup>108</sup>.

Cette définition fait échos au contenu de la Déclaration des droits de l'enfant qui stipule que « l'enfant a droit à une éducation [...] qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société »<sup>109</sup>.

Ainsi proclamé, il répond non seulement « à une exigence de dignité humaine, mais est aussi une exigence économique, en ce sens que pour manger à sa faim, pour se vêtir, pour se loger décentement, pour se soigner, l'être humain a besoin d'éducation »<sup>110</sup>. Autrement dit, la réalisation de tous les besoins fondamentaux de l'homme est liée à la satisfaction de ce droit.

En réalité, « c'est une nécessité absolue pour tout être humain de recevoir une éducation afin de pouvoir user de ses facultés car tout ce que nous n'avons pas à notre naissance et dont nous avons besoin nous est donné par l'éducation »<sup>111</sup>, à travers l'apprentissage de diverses connaissances, en vue de développer sa personnalité et son identité, ainsi que ses capacités physiques et intellectuelles.

C'est pourquoi l'article 26.1 de la DUDH avait déjà, avant toutes les conventions, stipulé que « toute personne a droit à l'éducation ». Ainsi, en proclamant le droit à l'éducation comme

---

<sup>108</sup> Article 1-a de la recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, 1974. R. HODGKIN et P. NEWELL, préc., note 15, p.383. Voir aussi la définition donnée par le dictionnaire selon lequel, l'éducation est considérée comme l'action de former, d'instruire quelqu'un, de lui inculquer les bons usages d'une société. Petit Larousse en couleurs, Paris, Larousse, p. 370.

<sup>109</sup> Principe 7 de la Déclaration des droits de l'enfant dans R. HODGKIN et P. NEWELL, préc., note 15, p.636.

<sup>110</sup> Gaston MIALARET (dir), *Le droit de l'enfant à l'éducation*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, p.15.

<sup>111</sup> Fernando VOLIO, « Le droit de l'enfant à l'éducation, son histoire » dans Gaston MIALARET (dir), préc., note 110, p.21.

fondamental, la DUDH met aussi l'accent sur son objectif. L'éducation, en effet, doit « viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »<sup>112</sup>.

En parlant des instruments internationaux qui consacrent ce droit fondamental, mentionnons également le PIDESC, dont l'article 13 consacré au droit à l'éducation, « constitue l'ensemble de normes le plus complet et le plus détaillé sur la question »<sup>113</sup> et fait de cet instrument juridique international un condensé à la fois de la DUDH et de la Déclaration de 1959.

Il faut aussi relever que le droit à l'éducation fait partie des droits spécifiques de l'enfant à protéger identifiés par le DIH. La CG IV impose de ce fait certains devoirs généraux en matière d'éducation des enfants à une Partie à un conflit armé international<sup>114</sup>. En cas de conflit armé non international, le PA II prévoit que les enfants «devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde» (art. 4, par. 3.a).

Pour SUCHODOLSKI, « l'éducation apparaît comme la résultante des conditions dans lesquelles le développement de l'enfant est possible, développement auquel l'éducation confère à son tour plus de profondeur et des bases plus solides »<sup>115</sup>. Parmi ces conditions, il y a aussi la protection des personnes directement en charge de la réalisation de ce droit, en vue d'aboutir à l'objectif ultime d'une part, de favoriser le plein épanouissement personnel de l'enfant, et d'autre part, de lui assurer des conditions d'existence susceptibles d'assurer son avenir et son intégration au sein de la société. Mais contrairement aux dispositions spécifiques reconnues au personnel sanitaire, le personnel enseignant chargé de la mise en œuvre de ce droit à l'éducation, ne fait pas l'objet de protection spéciale dans les dispositions juridiques. Nous y reviendrons dans nos développements ultérieurs.

L'article 28 de la CDE<sup>116</sup> proclame à son tour le droit de chaque enfant à l'éducation, reconnue comme une nécessité fondamentale. Cela consiste « non seulement en une

---

<sup>112</sup> Article 26.2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, A.G. Rés. 217 A (III), 1948, reproduit dans O. de SHUTTER, F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, préc., note 9, p.12.

<sup>113</sup> Voir à cet égard, l'Observation générale No 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation, qui traite notamment des buts de l'éducation en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>114</sup> Articles 50 et 94 de la CG IV.

<sup>115</sup> B. SUCHODOLSKI, préc., note 2, p. 40.

<sup>116</sup> « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, ... sur la base de l'égalité des chances.

instruction mais aussi en une formation humaine pour le préparer à la vie d'adulte »<sup>117</sup>. Son importance pour l'enfant est également relevé dans le cadre de l'observation générale N°1 du Comité des droits de l'enfant.

Il en ressort que l'éducation à laquelle chaque enfant a droit est une éducation qui vise à doter l'enfant des aptitudes nécessaires à la vie, au développement de sa capacité à jouir de l'ensemble des droits de la personne. Cette éducation vise également à promouvoir une culture imprégnée des valeurs rattachées aux droits de l'homme, en vue de « développer l'autonomie de l'enfant en stimulant ses compétences, ses capacités d'apprentissage et ses autres aptitudes, son sens de la dignité humaine, l'estime de soi et la confiance en soi »<sup>118</sup>.

L'article 11 de la CADBE s'inscrit aussi dans cette optique, non seulement en reconnaissant à l'enfant ce droit, mais en insistant sur son objectif. Ainsi, l'éducation vise, entre autres, à promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement [...] <sup>119</sup>.

Ces divers instruments ont servi de source à différentes lois nationales. Ainsi en Côte d'Ivoire, le législateur a adopté conformément aux articles 28 et 29 de la CDE, la loi du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, qui reprend les objectifs de l'éducation même si elle ne rend pas obligatoire l'enseignement primaire.

Comme stipulé dans chacun d'eux, le droit à l'éducation passe d'abord et avant tout par le milieu scolaire, c'est-à-dire par l'école. On ne réfère donc pas seulement ici à l'éducation reçue au sein des familles en tant que moyen de transmission des valeurs morales et traditionnelles. C'est l'éducation en milieu scolaire qui permet à « l'enfant d'être membre d'une petite communauté qui lui enseigne les devoirs sociaux »<sup>120</sup>.

Finalement, le droit de l'enfant à l'éducation au même titre que son droit à la santé, en tant que droits qui tendent à l'amélioration des conditions matérielles d'existence sont essentiellement « indispensables à l'épanouissement de l'enfant »<sup>121</sup>. D'ailleurs pour Thérèse BROSSE, l'éducation adaptée à la définition de la santé établie par l'OMS, devient dans un

---

<sup>117</sup> Alexandre Charles KISS, « La protection internationale du droit de l'enfant à l'éducation », *Revue des Droits de l'Homme*, 1973, p.407.

<sup>118</sup> General comment N°1 (2001): The aims of Education. *CRC/GC/ 2001/1* du 17 avril 2001. Consulté en ligne le 30 avril 2014 sur <http://www.ohchr.org>

<sup>119</sup> Article 11.2 de la Charte.

<sup>120</sup> Ellen KEY, *Le siècle de l'enfant*, Paris, 1910, extrait consulté en ligne le 13 février 2014 sur [www.archivesdulfeminisme.fr](http://www.archivesdulfeminisme.fr).

<sup>121</sup> P. BUIRETTE, préc., note 46, p.63.

sens élargi, l'assistance apportée par le milieu à la croissance psychologique de l'enfant pour lui permettre l'épanouissement d'une personnalité originale et riche, individuellement et socialement normale<sup>122</sup>. En outre, l'importance que revêtent ces deux droits pour l'enfant apparaît clairement dans la règle 135 du DIH coutumier qui reconnaît que la protection et le respect particuliers dus aux enfants en période de conflit armé, comprennent entre autres, l'accès à l'éducation, aux vivres et aux soins de santé<sup>123</sup>.

Si le droit à la santé et le droit à l'éducation sont ainsi juridiquement reconnus à tous les enfants du monde, sans discrimination, leur effectivité n'est pas équivalente dans les pays en développement, notamment en Afrique, à cause des conditions socio-économiques<sup>124</sup>. Si bien que leur jouissance déjà précaire en temps ordinaire devient encore plus aléatoire en période de conflits armés, circonstances qui remettent définitivement en cause le bénéfice de ces droits.

---

<sup>122</sup> Thérèse BROSSE, *L'enfance victime de la guerre*, Paris, UNESCO, 1949, p.9.

<sup>123</sup> J-M HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, préc., note 58. Sur la question du droit de l'enfant à la santé et à l'éducation en conflit armé, voir aussi les règles 55, 118 et 131.

<sup>124</sup> Rapport du Groupe de travail, E/CN4/1988/28, p.18. En ligne sur [www.un.org](http://www.un.org).

## **CHAPITRE 2 : CONFLITS ARMES INTERNES EN AFRIQUE DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE IVOIRIENNE**

Peu de situations mettent davantage les personnes en danger que les conflits armés, que ceux-ci soient internes ou non<sup>125</sup>. Les enfants en raison de leur vulnérabilité, n'échappent malheureusement pas à cette réalité, comme ce fut le cas du conflit en Côte d'Ivoire, pays de l'Afrique de l'Ouest, lors de la crise interne sans précédent de 2002 à 2011.

S'il existe des normes pour faire face à ce genre de situations (I), il reste quand même que le conflit a eu d'énormes conséquences sur l'enfant et son droit à la santé et à l'éducation (II)

### **SECTION 1 : Le droit international face au conflit ivoirien**

Les conflits actuels se déroulent le plus souvent à l'intérieur des frontières d'un État. Il est de plus en plus rare qu'ils mettent directement aux prises deux pays. Ce sont ces types de conflit que le DIH qualifie de conflit armé non international (CANI) ou conflit armé interne. Pour être intra-étatiques, ils n'en sont pas moins violents ou destructeurs.

Le conflit ivoirien n'est certes pas le premier cas de conflit armé interne en Afrique. Le Continent est réputé pour la pérennisation des crises dans certaines de ses régions, si bien que l'Afrique reste à ce jour, le continent des CANI. La particularité de la crise ivoirienne tient du fait que jusqu'à ce qu'elle n'éclate, le pays a toujours été considéré comme l'un des plus pacifiques d'Afrique. Alors que les troubles se multipliaient ailleurs, la Côte d'Ivoire était reconnue pour sa stabilité sociopolitique et économique.

Cette légendaire stabilité est en apparence remise en cause par le coup d'État de décembre 1999. La tentative de coup d'Etat du 19 septembre 2002, la rébellion armée qui s'en est suivie et qui a conduit au déclenchement de la guerre civile, ont fait voler en éclat le reste de cette paix apparente. Le conflit armé interne en Côte d'Ivoire a donc été d'autant plus violent qu'il était inattendu et tout de même désastreux pour les enfants.

---

<sup>125</sup> CICR, *Le Droit international humanitaire*, Genève, CICR Production, juillet 2001, p. 4. Consulté en ligne le 14 février 2014 sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

Le but du présent mémoire n'est pas de relever tous les détails qui ont conduit à cette situation de crise, mais de présenter le contexte qui a favorisé la violation des droits de l'enfant à la santé et à l'éducation.

### **Paragraphe 1 : La situation en Côte d'Ivoire : les tenants et les aboutissants**

Etat indépendant depuis 1960, la Côte-d'Ivoire a été longtemps, le porte-flambeau des anciennes colonies françaises<sup>126</sup>, en raison de ses richesses naturelles qui lui offrent d'immenses potentialités de développement<sup>127</sup>, dans un contexte postcolonial en pleine construction et en pleine recherche identitaire.

En effet, les découpages issus des Conférences de Berlin de 1884-1885 ont fait de ce pays, une juxtaposition de peuples ayant chacun son histoire, sa langue, ses traditions mais qui désormais sont appelés à vivre ensemble alors que jusque-là, ils s'ignoraient mutuellement<sup>128</sup>. Le but à atteindre aux lendemains de l'indépendance n'était donc pas seulement économique. Pour réussir le développement politico-social de la Côte d'Ivoire, il s'agissait aussi de réunir autour d'un sentiment d'appartenance nationale, les quatre (04) grands groupes ethniques du pays, à savoir, les Akan, les Kru, les Gur et les Mandé<sup>129</sup>, auxquels il faut ajouter plus d'une soixantaine d'ethnies, et en faire une Nation.

Pour définir la nation, on oppose généralement deux conceptions: selon la conception objective dite allemande, la nation se caractérise par des éléments tels que la communauté de langue, de territoire ou l'appartenance à une même race, tandis que la conception dite

---

<sup>126</sup> En Afrique au sud du Sahara, nul pays n'aura été plus proche de Paris, plus couvé que la Côte d'Ivoire, en ce sens que son premier président était le meilleur allié de l'Hexagone dans la région, le pivot d'un ensemble nommé la Françafrique. Thomas HOFNUNG, *La crise en Côte d'Ivoire, dix clés pour comprendre*, Paris, La Découverte, 2005, p.7.

<sup>127</sup> Le pays était à juste titre considéré comme la vache à lait de l'Afrique Occidentale Française à cause de ses potentialités naturelles : une gigantesque forêt primaire tropicale de plusieurs dizaines de millions d'hectares, un sol très fertile, un sous-sol regorgeant de minerais tels que le pétrole, le manganèse, le diamant et l'or. Amadou KONE, *Houphouët-Boigny et la crise ivoirienne*, Paris, Karthala, 2003, p.148-165.

<sup>128</sup> *Id.*, p.125; T. HOFNUNG, préc., note 126, p.30.

<sup>129</sup> Le groupe Akan, 40%, majoritaire, occupe le centre et le sud-est de l'ensemble du territoire ivoirien et est celui dont étaient issus Houphouët-Boigny et son successeur, Henri KONAN BEDIE ; le centre-ouest et le sud-ouest, fiefs des Kru constituant moins de 15% de la population, est le groupe originaire de Laurent GBAGBO. Le nord et le nord-ouest sont peuplés par les Gur et constituent environ 17% et le groupe Mandé, auquel se rattachait le sous-groupe du Général Robert GUEI et qui représente plus du quart de la population. T. HOFNUNG, préc., note 126.

subjective définit la nation comme le vouloir vivre collectif. Il en découle qu'il n'y a pas de nation sans conscience nationale<sup>130</sup>.

En réalité, la Côte d'Ivoire ne répondait à aucune de ces conditions au moment de l'indépendance. Elle est ainsi devenue, comme la plupart des Etats africains hérités de la colonisation, un Etat sans avoir au préalable eu le temps de se construire véritablement comme une Nation.

Or, « il était nécessaire dès le départ de créer, développer et entretenir chez l'ivoirien, une conscience nationale afin qu'il soit habité par ce sentiment d'appartenance à la même entité territoriale que d'autres qui ne sont ni de sa famille, ni de sa tribu, mais qui partagent avec lui, le même destin »<sup>131</sup>, celui d'appartenir désormais à une entité artificiellement établie.

De toute évidence, les origines du conflit armé intervenu en Côte d'Ivoire remontent loin dans l'histoire du pays et n'ont été exacerbées que par des facteurs récents qui ont conduit aux déchirements récents. D'aucuns pensent même que si cette crise est reliée en grande partie à des facteurs politiques, ses origines sont aussi à chercher dans des causes d'ordre économique.

## **A. Les causes politico-économiques de la crise en Côte d'Ivoire**

Pour parer aux tensions qui auraient pu naître de la cohabitation de cette multitude d'ethnies différentes et pour assurer l'équilibre social, la recette a été l'instauration sur la scène politique d'un parti unique, en l'occurrence le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI)<sup>132</sup>. Dans la plupart des pays africains en effet, multipartisme rime avec multiethnicité et on associe souvent les partis politiques à tel ou tel groupe ou région ethnique. L'unicité de parti politique était donc, selon le premier président ivoirien, Félix Houphouët-Boigny, originaire du groupe Akan, sensée assurer l'unicité du peuple autour des mêmes objectifs, de la même vision des choses, des mêmes valeurs.

---

<sup>130</sup> Jean-François GUILHAUDIS, *Relations Internationales contemporaines*, Paris, Editions du Juris Classeur, 2002, p.52.

<sup>131</sup> A. KONE, préc., note 127, p.126.

<sup>132</sup> Fondé en 1945 par Houphouët-Boigny, le PDCI devint par la suite la section ivoirienne du Rassemblement Démocratique Africain (RDA) qui fût le premier grand mouvement panafricain francophone ayant pour objectif l'indépendance et une idéologie nettement anti-impérialiste.

Dans ces conditions, toute revendication multipartite est perçue comme un facteur susceptible de créer le désordre et de remettre en question cette quête d'unité. Mais malgré la volonté affichée d'œuvrer pour l'unité nationale, il apparaissait clairement que l'instauration du parti unique favorisait la domination politique des Baoulé, du groupe Akan<sup>133</sup>. En termes d'unité, il s'agissait donc beaucoup plus de privilégier un groupe ethnique par rapport à tout le reste et d'établir sa suprématie sur tous les autres, en favorisant un élitisme ethnique, sur la scène politique et un grand écart de développement régional, du point de vue économique<sup>134</sup>. Ainsi, les zones akans, notamment au sud, à l'est et au centre connaîtront un développement plus poussé en comparaison de celles du nord et de l'ouest<sup>135</sup>.

La vie politique ivoirienne évoluera à la lumière de cette tension permanente et latente entre les régions ethniques, nourrie par des calculs politiques en les opposant, par personnes interposées, les unes aux autres d'abord, sur la base d'une « idéologie qui professe la prédestination des Akan à diriger le pays »<sup>136</sup>, et par la suite, en faisant prévaloir sur la scène politique, un élément nouveau, le concept de l'« ivoirité ».

En effet, il y a lieu de rappeler qu'aux premières heures de l'indépendance, la Côte d'Ivoire a été considérée comme une terre d'immigration et deviendra rapidement « la terre promise » de la majorité des migrants de l'Afrique de l'Ouest<sup>137</sup>. Pour mener à bien son objectif de développement, le président ivoirien adopta « une politique d'incitation à l'immigration qui fournira au pays, la main d'œuvre nécessaire au développement de l'agriculture, principale source de revenus »<sup>138</sup>, en offrant en retour aux migrants, l'accès à la terre, aux emplois publics et même au droit de vote. Ce faisant, le président ivoirien donna une bien plus grande ampleur à l'installation de nouveaux immigrants, qui provenaient de la Haute Volta (actuel Burkina Faso) et du Mali, qui participèrent à la prospérité de l'Etat ivoirien<sup>139</sup>.

La mise en œuvre de cette politique de forte immigration, spécifique à ce pays dans toute la sous-région ouest-africaine et même au-delà, fera de la Côte d'Ivoire, « un pays d'hospitalité

---

<sup>133</sup> Théo DOH-DJANHOUNDY, *Autopsie de la crise ivoirienne*, Paris, L'Harmattan, 2006, p.26

<sup>134</sup> *Id.*

<sup>135</sup> *Id.*, p.23-26.

<sup>136</sup> *Id.*

<sup>137</sup> En réalité la puissance coloniale française n'avait pas hésité dans les années 1932-1947, à modifier la frontière qui séparait la Côte d'Ivoire de l'actuel Burkina Faso, pour faire venir de la main d'œuvre voltaïque dans les zones forestières de la Côte d'Ivoire afin de soutenir le développement des plantations cacaoyères et caféières auprès des populations locales. Ce recours massif à la main d'œuvre étrangère sera largement utilisé par le pouvoir Houphouët. Jean-Pierre DOZON, *Les clefs de la crise ivoirienne*, Paris, Editions Karthala, 2011, p.10.

<sup>138</sup> *Id.*, p.21.

<sup>139</sup> *Id.*, p.16.

et une nation cosmopolite dont un bon tiers de la population pouvait se dire d'origine étrangère<sup>140</sup>. Cette politique d'immigration qui sous tendait un objectif de développement, servira énormément aux migrants, allant jusqu'à en favoriser la présence d'un bon nombre d'entre eux à des hautes fonctions de l'Etat, mais en faisant germer en sourdine les facteurs de ce qui distinguera par la suite un ivoirien de « souche » et un « ivoirien de circonstance »<sup>141</sup>.

Au point de vue des raisons d'ordre économique qui ont favorisé la détérioration de la situation, mentionnons que pour assurer le développement tant désiré, Houphouët-Boigny a, en plus de sa politique d'immigration, ouvert le marché et l'économie ivoiriens à beaucoup d'investisseurs étrangers. Ainsi, grâce aux investissements occidentaux, français notamment, le pays devient en peu de temps un riche pays agricole, tant et si bien que l'on a pu parler du miracle ivoirien<sup>142</sup>.

De fait, jusqu'à la fin des années 1970, la Côte d'Ivoire suscitait l'admiration à un triple point de vue : une impressionnante réussite économique dont témoignent des taux de croissance exceptionnels, la paix sociale entre des groupes ethniques très différents sur le plan culturel et religieux, le bon fonctionnement du partenariat avec l'ancienne métropole.

Mais inopinément, beaucoup de ces investissements n'ont pas tenu compte des besoins réels du pays, si bien que dans bien des cas, « l'offre de crédits s'est avérée plus importante que la demande de développement »<sup>143</sup>. Il s'ensuit que rapidement, « le pays s'est retrouvé dans un système de déficit à la fois potentiel et réel puisqu'à terme, sa croissance négative ne lui permettait plus de rembourser convenablement ses emprunts, le conduisant vers un état de quasi-faillite »<sup>144</sup>.

Pire, en 1979, la crise économique mondiale fait chuter les cours du café et du cacao, principales sources d'exportation du pays, privant l'Etat de sa capacité redistributrice. L'impact de cette situation sur l'économie nationale est considérable. Elle aura pour conséquence, une incapacité de paiement de la dette du pays désormais obligé de se soumettre aux conditionnalités et exigences des Institutions financières de Brettons Wood<sup>145</sup>, et par

---

<sup>140</sup> J-P. DOZON, *préc.*, note 137.

<sup>141</sup>T. DOH-DJANHOUNDY, *préc.*, note 133, p.23.

<sup>142</sup> Sylvie BRUNEL, « Côte d'Ivoire, du mirage au naufrage » dans « l'Afrique dans la mondialisation » Documentation française N°8048, 2005 ; T. DOH-DJANHOUNDY, *préc.*, note 133, p.15.

<sup>143</sup> T. DOH-DJANHOUNDY, *id.*

<sup>144</sup> *Id.*

<sup>145</sup> En 1981, la Côte d'Ivoire fut l'un des premiers pays africains à être soumis aux Programmes d'Ajustement Structurel (PAS). Voir G. ALMAS, *The political implications of economic adjustment. Crisis, Reform and*

ricochet, l'abaissement du niveau de vie des ivoiriens<sup>146</sup>, habitués jusque-là à une vie des plus aisées, une élévation du taux de chômage et une augmentation de la pauvreté.

La dette pesant lourdement sur les dépenses publiques, en 1987, Houphouët-Boigny se voit contraint de suspendre son remboursement, puis de baisser de moitié, le prix d'achat du cacao aux planteurs, mettant ainsi fin au contrat implicite qui l'unissait à sa base paysanne. Il doit entre autres mesures, réduire le train de vie trop élevé de l'Etat, dégraisser une fonction publique pléthorique. Même la tentative de derniers recours de nommer pour la première fois en 1990, un Premier ministre, en la personne de Alassane Dramane Ouattara<sup>147</sup>, en vue de mener une politique de rigueur et assainir les finances publiques, n'aura pas l'effet escompté tant la crise financière était déjà aggravée.

Après avoir donc flirté un bref temps avec la croissance économique et ses retombées, le pays est maintenant obligé de faire face à une réalité économique inattendue caractérisée par des réformes de restructuration tous azimuts qui vont le plonger dans un marasme économique et soulever des mécontentements et une colère sociale de plus en plus grande dans un contexte politique sujet aussi à remous.

L'année 90 en effet, marquera la décennie de ce qui commence déjà à se profiler à l'horizon comme la crise ivoirienne. Il convient ici de déduire, au regard de tout ce qui précède, que le premier Président de la Côte d'Ivoire, a « régné » sans partage sur le pays, usant à la fois de son influence et du soutien de l'ancienne puissance coloniale, mais surtout profitant de l'extraordinaire croissance économique que les ivoiriens attribuaient à son génie et à son charisme. C'est cette période de gloire sans partage qui sera bousculée en ce début de décennie charnière de l'histoire du pays.

On assistera non seulement à l'instauration du multipartisme, en rupture totale avec ce qui a longtemps prévalu, mais aussi à l'organisation d'élection présidentielle où pour la première fois, le président ivoirien ne sera pas seul candidat- par définition, plébiscité- , mais au cours

---

*political breakdown in Côte d'Ivoire in Perspectives on Côte d'Ivoire: between breakdown and post-conflict peace*, Discussion paper N°39, Nordiska Afrikainstitutet, Uppsala, 2007, p.10-27.

<sup>146</sup> Les PAS, sous prétexte d'impulser le développement ont imposé au pays une série de réformes pour la plupart inadaptées, mettant au chômage des milliers d'Ivoiriens suite à la fermeture d'entreprises publiques et en favorisant des privatisations et des restructurations qui n'ont pas attiré les investissements escomptés. Voir T. DOH-DJANHOUNDY, *préc.*, note 133, p.17.

<sup>147</sup>La fonction de premier ministre est créée à la suite d'une modification de la Constitution ivoirienne en vue d'apporter des solutions à la crise économique. Economiste ayant occupé de hautes fonctions au FMI, Ouattara, précédemment gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) fut pressenti à ce poste qu'il occupa de 1990 à 1993, sous Houphouët-Boigny.

de laquelle, il affrontera Laurent Gbagbo, fondateur du Front Populaire Ivoirien (FPI), que l'on surnommera l'opposant historique<sup>148</sup>.

Même s'il en sortit vainqueur pour la septième fois, la brèche était ouverte et permettait d'envisager une alternance démocratique. Le moment que la Côte d'Ivoire choisit pour passer du système unique au multipartisme et s'engager dans un processus de démocratisation coïncida donc avec une véritable impasse économique.

Lorsque Houphouët décède en 1993 dans ce climat de tensions sociales, le pays était au bord d'un gouffre économique et plongé dans une incertitude politique sans précédent, situation délétère qui ne fera que se durcir au regard des événements postérieurs.

## **B. De la crise politico-économique au déclenchement du conflit**

Après avoir bénéficié d'une longue période de stabilité, sous le règne du "père de la nation", la Côte d'Ivoire a commencé par voir son modèle de paix décliner de façon insidieuse, à sa mort, pour conduire au conflit armé, quelques années plus tard. Thomas HOFNUNG affirme que lorsque le premier président ivoirien disparut, « tous les ingrédients du drame étaient déjà en place : une identité introuvable, une économie presque entièrement soumise aux cours mondiaux du cacao, la présence sur le sol ivoirien d'une immigration massive à l'ampleur inégalée dans la région et surtout une succession non anticipée et non préparée »<sup>149</sup>.

En fait, la Constitution ivoirienne de 1960 a été modifiée pour faire de Henri Konan Bédié, alors Président de l'Assemblée Nationale, originaire de la même ethnie que Houphouët, le successeur légal en cas de vacance de pouvoir jusqu'à la tenue de nouvelles élections, au lieu du Premier ministre. Conformément donc à l'article 11 de la nouvelle Constitution, Bédié accède à la magistrature suprême le 07 décembre 1993, au détriment de Alassane Dramane Ouattara.

Pour asseoir son pouvoir, la voie toute trouvée est de neutraliser l'adversaire politique qu'incarnait Ouattara (qu'on disait d'ascendance burkinabè), en remettant en cause sa légitimité à se porter candidat à la fonction suprême. La tension qui s'en suivit conduira d'un

---

<sup>148</sup> J-P. DOZON, *préc.*, note 137, p.22.

<sup>149</sup> Thomas HOFNUNG, *La crise ivoirienne de Félix Houphouët-Boigny à la chute de Laurent Gbagbo*, Paris, Edition La Découverte, 2011, p.10.

côté, à une dissension au sein du PDCI, dont une bonne fraction fondera en 1994, le Rassemblement des Républicains (RDR), dont Ouattara deviendra plus tard le Président, et de l'autre côté, à favoriser l'émergence du concept de l'ivoirité<sup>150</sup>.

En effet, lorsqu'en décembre 1994, à l'approche de l'élection présidentielle de 1995, l'Assemblée nationale vote une modification du code électoral, ledit code prévoit notamment que pour être présidentiable, il faut être Ivoirien de naissance, né de père et mère eux-mêmes Ivoiriens de naissance, n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne et avoir résider de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent le scrutin<sup>151</sup>. Il apparaît ainsi que cette modification ne vise en réalité qu'une seule personne, Ouattara, dont la nationalité était sujet à polémique et qui avaient des visées présidentielles. On était donc loin de l'idée de Houphouët de transcender les origines et de ne tenir compte que des intérêts de l'économie ivoirienne.

La transition sous Bédié fut donc placée sous le signe de l'ivoirité, politique raciale selon beaucoup, mais présentée soi-disant, « pour resserrer les rangs autour d'une identité nationale et substantielle plus enracinée dans ses terroirs et ses traditions ancestrales en vue de se démarquer de la Côte d'Ivoire cosmopolite favorable à l'immigration »<sup>152</sup>.

Le concept est exposé par son chantre comme « un concept fédérateur, un socle sur lequel repose la nation ivoirienne. Il constitue un cadre d'identification mettant l'accent sur les valeurs spécifiques de la société ivoirienne mais est également un cadre d'intégration des premières composantes ethniques qui ont donné naissance à la Côte d'Ivoire »<sup>153</sup>. Ainsi pensée, au lieu d'être un mouvement unificateur, l'ivoirité « censée refonder la citoyenneté ivoirienne deviendra un ferment de division interne »<sup>154</sup>. Ce qui opérera progressivement une remise en cause de toute la politique de Houphouët en ce qui concerne les migrants.

La situation de haine ethnique, d'exclusion et de violence politiques vers laquelle cette politique va conduire, ne fera pas modifier le code électoral incriminé, mais bien au contraire, favorisera l'élection de Henri Konan Bédié, seul candidat, à la tête de la Côte d'Ivoire, le 22

---

<sup>150</sup> Ouattara est originaire de la cité des Kong, situé dans le nord-est ivoirien, J-P. DOZON, *préc.*, note 137, p.37.

<sup>151</sup> Côte d'Ivoire, le Code électoral de l'exclusion, archives Libération du 8 septembre 1995 consulté en ligne le 24 avril 2014 sur <http://www.liberation.fr/cote-d-ivoire-crise>.

<sup>152</sup> J-P. DOZON, *préc.*, note 137, p.39.

<sup>153</sup> Henri Konan Bédié au 10<sup>ème</sup> Congrès du PDCI le 26 août 1995, cité par T. DOH-DJANHOUNDY, *préc.*, note 133, p.29.

<sup>154</sup> Jean-Pierre DOZON, « La Côte d'Ivoire au péril de l'ivoirité », *Afrique contemporaine*, N°193, 2000, p 13-23.

octobre 1995, avec 96,44 % des suffrages<sup>155</sup>. Son mandat fera renaitre les anciens ressentiments et les frustrations de l'époque Houphouët, en ce qui concerne le favoritisme de telle ethnie par rapport à telles autres et l'ivoirité constituera le mot de trop qui fera déborder les passions à tel point qu'elle finira par stigmatiser le RDR comme étant le parti des Nordistes à majorité musulman<sup>156</sup>. Henri Konan Bédié aura donc fini par faire de l'ivoirité et de la xénophobie à l'égard de la population musulmane du Nord, le véritable déclencheur de toute la crise. Cette cristallisation de la scène politique ajoutée à un contexte économique toujours difficile (quoique le nouveau régime bénéficie d'une conjoncture plus favorable), fournira la combinaison qui va déboucher sur le coup d'État de décembre 1999.

Ainsi, pour la première fois, alors qu'elle se croyait à l'abri de ce scénario qui ravageait bon nombre de régimes politiques en Afrique, la Côte d'Ivoire essayait le premier coup de force militaire de son histoire, opéré par le général Robert Guéi<sup>157</sup>. Le coup a été accueilli à l'époque dans une liesse quasi générale et avec un profond soulagement, tant le régime politique de l'heure était décrié, voire rejeté<sup>158</sup>.

S'en est malheureusement suivi une transition de deux années marquées par de violences politiques, de manifestations civiles durement réprimées, de heurts interethniques plus ou moins incontrôlés qui devraient durer jusqu'aux élections de 2000, dont la tenue une fois encore, exclut le leader du RDR, cette fois « en application de l'article 35 de la nouvelle Constitution ivoirienne pour cause de nationalité douteuse »<sup>159</sup>. De sorte que cette élection présidentielle du 22 octobre 2000 n'opposera finalement que Robert Guéi et Laurent Gbagbo qui en sortira vainqueur mais souffrira durant tout son mandat d'un déficit de légitimité, en raison du taux de participation très faible (38%). Sa tenue fera quand même apparaître l'espoir d'un retour à la démocratie, espoir qui sera toutefois de très courte durée : l'arrivée au pouvoir de Gbagbo dans des conditions « calamiteuses » a aussi donné lieu à de graves hostilités

---

<sup>155</sup> Alassane Ouattara renonce à se présenter et le « Front républicain », alliance entre le Front populaire ivoirien de Laurent Gbagbo et le Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire qui soutient Alassane Ouattara, décide de boycotter l'élection

<sup>156</sup> T. HOFNUNG, *préc.*, note 126, p.35.

<sup>157</sup> Henri Konan Bédié avait démis le général Robert Guéi de ses fonctions, ce dernier refusant d'envoyer l'armée contre les groupes d'opposition. Le 24 décembre 1999, une vague de mécontentement chez des militaires est à l'origine du coup d'État qui permet à l'ancien général de renverser le président et de prendre le contrôle du pays. Un Comité national de salut public est formé et Guéi fait la promesse de respecter le système démocratique en tenant des élections le plus tôt possible.

<sup>158</sup> T. HOFNUNG, *préc.*, note 149, p.45 ; J-P. DOZON, *préc.*, note 137, p.47.

<sup>159</sup> J-P. DOZON, *id.*, p.52.

partisanes aux allures d'affrontements ethniques qui se soldera par des répressions sanglantes et ce qui a été appelé le « massacre de Yopougon »<sup>160</sup>.

Par ailleurs, l'organisation d'un forum de réconciliation nationale en octobre-décembre 2001, à l'initiative du nouveau Président et qui regroupera les différents protagonistes et principaux acteurs de la scène politique ne donnera que l'illusion d'une coexistence pacifique car le gouvernement d'union nationale qui en sera issu fera long feu. En réalité, malgré la volonté politique affichée de rassembler tous les ivoiriens, on n'y vit qu'une « politique de refondation nationale qui reprenait bien plus qu'à son compte, l'idéologie de l'ivoirité »<sup>161</sup>, avec plus que jamais une stigmatisation des gens du Nord ivoirien, caractérisée par des exclusions d'ordre administratif et militaire et des affrontements nord-sud de plus en plus grandissants.

C'est dans cette atmosphère d'exclusions, que « le régime pratiquait à l'endroit des gens du Nord au sein de l'armée et de la gendarmerie »<sup>162</sup>, qu'intervient en septembre 2002, le deuxième coup de force militaire de l'histoire du pays, dont l'échec a transformé la tentative en rébellion armée.

Il faut dire que si le premier coup de force s'est carrément passé sans faire aucune victime civile, le deuxième se caractérise par toute une série d'exactions à leur endroit. Le degré de violences qui s'en est suivi, les affrontements sanglants quoiqu'internes qui vont durer toute une décennie et qui ont précipité le pays dans le gouffre, font intervenir les normes juridiques internationales.

---

<sup>160</sup> Le charnier qui y a été découvert en zone quasi urbaine comportait au moins cinquante cadavres à ciel ouvert tous morts par balles et identifiés comme étant ceux de Dioula, une ville du Nord. Jacques VERGES, *Crimes contre l'humanité : massacres en Côte d'Ivoire*, Paris, Editions Pharos, 2006, p.104.

<sup>161</sup> J-P. DOZON, *préc.*, note 137, p.55.

<sup>162</sup> *Id.*

## **Paragraphe 2 : Du concept de conflit armé interne à la qualification de la situation en Côte d'Ivoire**

Le conflit armé interne ou conflit armé non international (CANI), en raison de sa spécificité, ne fait pas intervenir l'ensemble du droit des conflits armés, mais seulement certaines de ses règles. Il est ainsi essentiellement régi par l'article 3 commun aux 4CG, par le PA II et par le droit coutumier<sup>163</sup>.

En effet, l'existence de l'article 3 commun<sup>164</sup> a permis de « garantir l'application de certaines règles de droit humanitaire sur la base d'un standard objectif »<sup>165</sup>. Aujourd'hui, « un nombre croissant de règles visent spécifiquement ces conflits »<sup>166</sup>, mais pas plus que l'article 3, aucune ne le définit en tant que tel en dehors du PAII<sup>167</sup>.

### **A. Qu'est ce que le conflit armé interne?**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> al.1 du PA II, qui développe et complète l'article 3 commun, « les conflits armés non internationaux sont constitués de conflits non couverts par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole Additionnel I et qui se déroulent sur le territoire d'une haute partie contractante,

---

<sup>163</sup> Le droit coutumier représente des règles reconnues par les Etats, qu'ils aient ou non ratifié certaines conventions. Selon un commentaire du CICR, une norme relève de la coutume quand il existe au sein de la communauté internationale, la conviction qu'une telle pratique est requise par le droit. Le CICR a réalisé entre 1995 et 2005, une étude sur le droit international humanitaire coutumier. Sur les 161 règles de la codification du Droit international humanitaire coutumier réalisées par le CICR, seulement dix-huit (18) règles sont applicables aux conflits armés internationaux ; toutes les autres s'appliquent aux deux types de conflit. J-M. HENCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, *préc.*, note 58. Il y a également lieu de mentionner que selon une étude du CICR, le droit coutumier étendrait largement aujourd'hui les dispositions générales du PA I aux conflits armés non internationaux. Voir à ce propos, Daniel IAGOLNITZER, *Le droit international et la guerre, évolution et problèmes actuels*, Paris, L'Harmattan, 2007, p.42.

<sup>164</sup> Pour une historique de l'adoption de l'article 3 commun, voir Jean PICTET, *Commentaire de la Convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, CICR, 1952, p.42-51.

<sup>165</sup> Gregory LEWKOWICZ, « La protection des civiles dans les nouvelles configurations conflictuelles : retour au droit des gens ou dépassement du droit international humanitaire » dans C-L. POPESCU et J-M. SOREL (dir), *préc.*, note 69, p.12.

<sup>166</sup> Il s'agit de l'article 19 de la Convention de la Haye de 1954 sur les biens culturels, l'article 4 du Statut du TPIR, le 2<sup>ème</sup> Protocole à la Convention de 1980 tel que modifié en 1996, l'article 8 par.2 du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale, l'article 22 du Protocole de la Haye du 26 mars 1999, l'article 3 du Statut du TSSL. Éric DAVID, *Principes de Droit des conflits armés*, 5<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p.131.

<sup>167</sup> Les seules dispositions juridiques consacrées au conflit armé non international sont demeurées pendant longtemps l'article 3 commun aux 4CG. Le Protocole II a comblé ainsi un énorme vide juridique en la matière, en dépit de la crainte des Etats en ce qui concerne leur souveraineté quant au maintien de l'ordre au plan interne. Voir Howard S. LEWIE, *The law of Non-international armed conflict, Protocol II to the 1949 Geneva Conventions*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, Introduction.

entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de territoire, un contrôle qui leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent protocole »<sup>168</sup>.

Le PA II ne s'applique pas « aux situations de tensions, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés »<sup>169</sup>. Pour que le conflit armé soit qualifié de non international, il faut donc :

- que les affrontements mettent en présence des forces armées étatiques et non étatiques (forces armées dissidentes ou groupes armés organisés) sur le territoire d'une haute partie contractante ;
- que lesdites forces agissent sous la conduite d'un commandement responsable ;
- qu'elles exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il leur permettrait de mener des opérations militaires continues et concertées;

Ces critères relatifs à la qualité des acteurs en présence, à l'existence d'un pouvoir responsable, au contrôle du territoire, au caractère continu des hostilités qui suppose l'existence « d'un seuil de gravité »<sup>170</sup>, permettent d'une part, de distinguer un conflit armé interne et une simple situation de troubles ou de tensions internes dont le contrôle relève de la police interne de chaque Etat, et d'autre part, de faire intervenir le PAII.

A contrario, pour ce qui est de l'application de l'article 3 commun, le seuil requis est plus bas, en ce sens que le caractère prolongé du conflit et le contrôle de territoire ne semblent pas être requis pour son application. Ainsi, le CANI qui ne remplit pas ces deux critères mais répond à ceux reliés à l'intensité des hostilités et à l'existence d'un pouvoir responsable et identifiable n'est finalement régi que par cet article 3<sup>171</sup>.

Toutefois, le Statut de Rome en établissant la compétence de la CPI pour les crimes de guerre commis « dans des conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat, les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes

---

<sup>168</sup> É. DAVID, F. TULKENS, D. VANDERMEERSCH, *préc.*, note 35, p. 377.

<sup>169</sup> *Id.* Article 1<sup>er</sup> Paragraphe 2 du PAII.

<sup>170</sup> É. DAVID, *préc.*, note 166, p.134.

<sup>171</sup> *Id.* p. 136-141.

armés organisés entre eux »<sup>172</sup>, met l'accent sur le fait que le contrôle de territoire est « un facteur clé pour déterminer si un groupe armé a la capacité de mener des opérations militaires pendant une période prolongée »<sup>173</sup>.

Sans vouloir établir une ligne de démarcation rigide entre l'application de ces deux instruments, il est important de souligner que l'article 3, considéré comme une convention - miniature contenant l'essentiel des règles du DIH applicable en situation de CANI, s'applique immédiatement, dès l'ouverture des hostilités<sup>174</sup>. En réalité, les dispositions de l'article 3 ayant été qualifiées de « considérations élémentaires d'humanité »<sup>175</sup>, ont une portée hautement coutumière et du coup, s'appliquent automatiquement.

Pour ce qui est du PA II, son article 1<sup>er</sup> al.1 n'envisage que les conflits qui se déroulent sur le territoire d'une haute partie contractante. Autrement dit, le Protocole ne s'appliquera d'abord et avant tout que si l'Etat, sur le territoire duquel se déroulent les hostilités, l'a ratifié. L'application du PA II ne dépend donc pas d'une appréciation discrétionnaire mais de la réalisation de l'élément de la ratification auxquels s'ajoutent les critères énumérés plus haut. Il n'est donc pas d'application automatique.

A la lumière de cela, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), dans sa jurisprudence à l'occasion du conflit intervenu au Rwanda a établi que le seuil d'application du PA II est plus élevé que celui de l'article 3 commun, mais en refusant de prendre en compte le degré de seuil, a décidé que l'article 3 et le PA II étaient tous les deux applicables au conflit rwandais<sup>176</sup>.

Qu'en est-il du conflit ivoirien ?

---

<sup>172</sup> Article 8 par 2 al.f du Statut. G. LEWKOWICZ, *préc.*, note 161, p.10; Anthony CULLEN, « The definition of Non-International Armed conflict in the Rome Statute of the International Criminal Court: An analysis of the threshold of Application contained in the article 8 (2) (f) », *Journal of Conflict and Security Law*, vol.12, 2007, 419-445.

<sup>173</sup> Affaire ICC-02/05-01/09, Al Bashir, 4 mars 2009, par.60 cité par É. DAVID, *préc.*, note 166, p.136.

<sup>174</sup> Joël NGUYEN DUY TAN, *Le droit des conflits armés : bilan et perspective*, T. 2, Edition Pedone, Paris, UNESCO, 1991, p.853.

<sup>175</sup> CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, 27 juin 1986, Rec.1986, pp.112 et ss.

<sup>176</sup> Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) avait décidé de ne prendre en compte aucune différence et a conclu que si un conflit armé interne répond aux conditions matérielles d'application du PA II, il satisfait ipso facto aux conditions minimum d'application de l'Article 3 commun, dont la portée paraît plus vaste. Voir le Procureur c. Bagilishema, Affaire n° ICTR-95-1A-T, jugement, 7 juin 2001, par. 34-36. Consulté en ligne le 13 mars 2014 sur <http://www.unict.org>.

## B. Les normes applicables à la crise ivoirienne

Le CICR, dans son commentaire sur l'article 3 commun, a proposé un certain nombre de critères qui, bien que n'ayant aucun caractère obligatoire, constituent autant d'éléments qui permettent de distinguer entre le conflit armé qui est de caractère non international et celui qui ne l'est pas<sup>177</sup>. Lesdites conditions sont extraites des divers amendements discutés lors de la conférence diplomatique de Genève de 1949 dont notamment :

- La partie rebelle au gouvernement légitime possède une force militaire organisée, une autorité responsable de ses actes, agissant sur un territoire déterminé et ayant les moyens de respecter et de faire respecter la convention ;
- le gouvernement légitime est obligé de faire appel à l'armée régulière pour combattre les insurgés organisés militairement et disposant d'une partie du territoire national ;
- le gouvernement légal a reconnu la qualité de belligérant aux insurgés ou bien a revendiqué pour lui-même la qualité de belligérant ou bien encore a reconnu aux insurgés la qualité de belligérant aux seules fins de l'application de la convention;
- le conflit a été porté à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies comme constituant une menace contre la paix internationale, une rupture de la paix ou un acte d'agression.

Dans le cas de la Côte d'Ivoire, lorsque le 19 septembre 2002, la tentative de coup d'état échoue, la rébellion armée tente de prendre le contrôle des principales villes du pays créant ainsi de nombreux troubles internes ; il s'agissait dans un premier temps pour les forces armées régulières de ramener tant bien que mal la paix et de réinstaurer l'ordre préexistant. Mais en vain. Force a été de constater que très rapidement, les rebelles ont progressé en réussissant à prendre plusieurs villes du Nord du pays et Bouaké, la deuxième agglomération du pays, la région du Sud avec le Port d'Abidjan et la capitale Yamoussoukro étant toujours sous le contrôle du gouvernement ivoirien.

En définitive, « c'est une large portion du territoire ivoirien qui échappe au contrôle du régime, sa partie septentrionale jusqu'à hauteur de Bouaké, mais aussi une partie de sa région occidentale »<sup>178</sup>. Autrement dit, la Côte d'Ivoire était dès lors géographiquement scindée en deux (02) zones distinctes : le sud tenu par les Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire (FANCI), l'armée régulière et le Nord tenu et contrôlé par les groupes armés organisés qui se sont rapidement identifiés sous le sigle de Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI)

---

<sup>177</sup> CICR, *Commentaire I sur la Convention de Genève I*, article 3. §.1.

<sup>178</sup> J-P. DOZON, *préc.*, note 154, p.59.

auquel vont s'ajouter deux autres groupes rebelles, le Mouvement Populaire du Grand Ouest (MPIGO) et le Mouvement pour la Justice et la Paix (MJP) qui seront reconnus plus tard sous l'appellation commune de « Forces Armées des Forces Nouvelles (FAFN) ».

La crise a donc dépassé le stade de simples troubles internes dont elle a pris l'allure au départ. L'existence de ces groupes organisés qui possédaient des armes puissantes et le climat de peur, d'incertitude et d'insécurité qu'ils commençaient à véhiculer, ont conduit le pays dans la guerre civile. Celle-ci sera caractérisée par différentes phases dont l'escalade de la violence. Les combats, les pillages de tous genres, les violences interethniques, la destruction d'infrastructures socio-économiques, notamment les écoles et les hôpitaux amèneront la crise à son paroxysme, en novembre 2004, à la suite de bombardements par l'armée régulière de positions défendues par les rebelles à Bouaké et à Korhogo et de bases françaises.

Il convient de souligner que la présence militaire française en Côte d'Ivoire ne date pas de la crise. En réalité, la Côte d'Ivoire ne possédait pas en tant que telle une armée, celle-ci ayant toujours été le parent pauvre de sa croissance économique, selon la formule de Houphouët « pas d'armée, pas de coup d'état »<sup>179</sup>.

En vertu de cela, un accord de défense avait été signé entre la France et la Côte d'Ivoire, en 1963 qui stipulait que la France devrait mettre à disposition de la Côte d'Ivoire, une force armée en cas de besoin. D'ailleurs, la présence militaire française en Côte d'Ivoire n'était pas sans importance et passait pour une chose normale. Lorsque Laurent Gbagbo demande donc l'assistance française au cours de cette guerre civile, c'est un peu comme s'il faisait appel à sa propre armée régulière. Ce n'était pas encore à ce stade des hostilités, une internationalisation du conflit.

Seulement l'escalade de la crise et les différents rebondissements dans le degré des hostilités a mis plus qu'il n'en faut les populations civiles, notamment les enfants, en danger. La situation fera dès lors l'objet de résolutions du CS. Les exactions auxquelles toute la communauté internationale a assisté, la violation des droits les plus fondamentaux de l'enfant, posent la question de l'application du DIH à cette situation. Toutes choses qui font systématiquement intervenir l'article 3 commun. Mais bien que remplissant les critères d'application du PA II en ce qui concerne les forces en présence, l'existence de commandements responsables, le

---

<sup>179</sup> J. VERGES, préc., note 159, p.112.

contrôle de territoire, la durée des hostilités, c'est surtout le fait que la Côte d'Ivoire ait ratifié le PA II<sup>180</sup>, qui fait s'appliquer les normes du PA II à la situation en question.

## **SECTION II : Les impacts du conflit armé interne en Côte d'Ivoire sur les droits de l'enfant à la santé et à l'éducation**

« La guerre viole tous les droits des enfants : le droit à la vie, le droit de grandir au milieu de leur famille et de leur communauté, le droit à la santé, le droit à l'épanouissement de la personnalité et le droit d'être aimé et protégé. Nombre des conflits d'aujourd'hui perdurent le temps de l'enfance avec pour conséquence que, de la naissance à la fin de l'adolescence, les enfants sont soumis à d'incessants et multiples assauts. Une telle perturbation, et aussi longue, des structures sociales et des relations qui sont à la base de l'épanouissement physique, émotif, moral, cognitif et social des enfants peut avoir de profondes incidences physiques et psychologiques »<sup>181</sup>.

Pour analyser l'impact du conflit ivoirien sur les droits de l'enfant à la santé et à l'éducation, il convient d'exposer d'abord les garanties que le droit international offre à l'enfant dans ces circonstances exceptionnelles en vue de mieux faire ressortir le déficit d'effectivité entre ce qui est prévu et ce qui est fait en réalité.

### **Paragraphe 1 : Que prévoit le dispositif juridique de protection en cas de conflit armé interne ?**

Il convient de mentionner ici que les normes du DIDH ne s'appliquent en général qu'en temps de paix alors qu'en période de conflit armé, où certaines de ces dispositions peuvent être sus-

---

<sup>180</sup> L'Etat ivoirien a ratifié le PA II le 20 septembre 1989 et est partie aux 4CG depuis 1961. Consulté en ligne le 30 juillet 2014 sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

<sup>181</sup> Graca MACHEL, *Conséquences des conflits armés sur les enfants : quelques points saillants*, New York, Nations Unies, Département de l'Information, UNICEF, 1996, par.29, p.13.

pendues, le droit applicable par excellence est le DIH. Mais la CDE comme la plupart des traités de Droits de l'Homme ne permettent pas de dérogation quant au respect des droits, quelle que soit la gravité de la situation. La protection des droits de l'enfant en période de conflit armé interne, surtout en Afrique, est donc constituée des règles de protection de la CDE, de la CADBE et des dispositions du DIH.

Toutefois, l'application simultanée du DIH et du DIDH aux conflits armés, peut faire naître des conflits entre leurs normes, étant donné que les deux champs ont des portées très différentes. A titre de référence, dans l'Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour Internationale de Justice (CIJ) avait émis des hypothèses de rapport entre ces deux sphères. Il en ressort trois situations possibles: certains droits peuvent relever exclusivement du DIH, d'autres du DIDH, alors que d'autres encore peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international<sup>182</sup>.

Le dernier cas échéant, comme dans la situation soumise à son examen, la CIJ a estimé qu'elle devrait prendre en considération les deux branches du droit international, tout en traitant le DIH comme *lex specialis*<sup>183</sup>. Cette approche a été entérinée par le rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et par un rapport conjoint de la Commission des Droits de l'Homme (CDH) en 2006<sup>184</sup>.

Il s'agit alors d'une complémentarité entre le DIH et le DIDH<sup>185</sup>, d'une application simultanée des deux systèmes de nature à « améliorer juridiquement la protection des victimes de la guerre lorsque tel droit est protégé par un système et non par l'autre »<sup>186</sup>. Donc, les droits de l'enfant, notamment son droit à la santé et à l'éducation sont protégés en période de conflit armé aussi bien par le DIH que par le DIDH.

---

<sup>182</sup> I.C.J. Reports 2004, para. 106. Consulté en ligne le 24 avril 2014 sur <http://www.icj-cij.org>.

<sup>183</sup> *Id.*

<sup>184</sup> Report of Philip Alston, Special Rapporteur on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions, E/CN.4/2005/7, 2004, para. 50. Joined report of the Chairperson-Rapporteur of the Working Group on Arbitrary Detention, the Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers, the Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the Special Rapporteur on Freedom of Religion or Belief and the Special Rapporteur on the Right of Everyone to the Enjoyment of the Highest Attainable Standard of Physical and Mental Health, E/CN.4/2006/120, 2006, para. 19. En ligne sur [www.un.org](http://www.un.org).

<sup>185</sup> Robert KOLB, « Relations entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme », RICR, n° 831, septembre 1998, pp. 437-447. Voir aussi à propos de la complémentarité entre le DIH et le DIDH, Daniel WARNER (dir), *Human Rights and Humanitarian Law. The quest for universality*, Martinus Nijhoff, La Haye/Boston/Londres, 1997 ; Louise DOSWALD-BECK et Sylvain VITE, « Le droit international humanitaire et les droits de l'homme », RICR, N°800, mars-avril 1993, p.99-128.

<sup>186</sup> É. DAVID, *préc.*, note 166, p.104.

## A. La protection par le Droit International Humanitaire

Le DIH est selon PICTET, « cette portion considérable du droit international public qui s'inspire du sentiment d'humanité et qui est centrée sur la protection de la personne en cas de guerre »<sup>187</sup>. C'est « l'ensemble des règles destinées à atténuer les souffrances de toutes les victimes de conflits armés au pouvoir de l'ennemi et à assurer la protection des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, en l'occurrence les populations civiles »<sup>188</sup>. C'est un peu comme une intrusion de l'humanité dans la guerre pour protéger les personnes les plus susceptibles d'être exposées à ses effets, notamment les enfants, en tant que premières victimes.

A cet égard, le DIH offre une protection étendue à l'enfant dans les situations de conflit armé interne « afin que les droits des plus faibles ne soient pas ceux d'un faible droit »<sup>189</sup>. C'est d'abord, comme nous l'avons indiqué, une protection générale à l'enfant en tant que membre de la population civile qui lui fait bénéficier des mêmes droits que les adultes.

Il s'agit en l'occurrence des garanties fondamentales reconnues aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités et qui sont énoncées dans l'article 3 commun. L'enfant a ainsi droit à un traitement humain, ce qui exclut qu'il soit porté atteinte à sa vie, à sa dignité et à son intégrité physique et morale. Quant aux règles relatives à la conduite des hostilités, il bénéficie du principe en vertu duquel « ni la population civile ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques ».

Cette protection reconnue à l'enfant pendant le conflit vise à « faire en sorte de lui assurer une certaine normalité, à prévenir les atteintes physiques ou psychiques à sa personne, mais a également l'ambition, plus étendue, de préserver une certaine qualité de la vie »<sup>190</sup>. Mais en réalité, l'article 3 ne lui prévoit pas en tant que tel, de mesures de protection particulières.

---

<sup>187</sup> Jean PICTET, *Développement et principes du Droit international humanitaire*, Paris, Editions Pedone, 1983, p.7.

<sup>188</sup> Michel-Cyr DJIENA WEMBOU et Daouda FALL, « Le droit international humanitaire : Théories générales et réalités africaines », Paris, L'Harmattan, 2000, p. 14.

<sup>189</sup> Michel DEYRA, *Le droit dans la guerre*, Paris, Editions Lextenso, 2009, p 155.

<sup>190</sup> Yves SANDOZ, « La notion de protection dans le droit international humanitaire et au sein du Mouvement de la Croix-Rouge » dans Christophe SWINARSKI (éd.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet – Studies and essays on international Humanitarian law and Red Cross principles in honour of Jean Pictet*, Genève – La Haye, Comité de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, 977.

La protection de l'enfant en période de conflit armé non international sera consacrée, de façon générale, par l'article 13 du PA II. Mais la disposition la plus importante qui fixe la règle du traitement spécial en raison de sa vulnérabilité à travers une protection spéciale adaptée à ses besoins spécifiques<sup>191</sup>, figure à l'article 4. 3 du PA II<sup>192</sup>:

- « ...Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :
- a) Ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ;
  - b) Toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ;
  - c) Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ;
  - d) La protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de 15 ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés ;
  - e) Des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être ».

A ces dispositions, il faut ajouter celles prévues par le DIH coutumier. Il s'agit de la règle 135 portant sur les enfants et qui énonce que « les enfants touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particulière ». En définitive, ce sont ces dispositions juridiques et coutumières du DIH qui garantissent une certaine protection du droit de l'enfant à la santé et son droit à l'éducation dans le conflit armé interne. Qu'en est-il du DIDH ?

---

<sup>191</sup> CICR. « Les enfants victimes des conflits armés », Genève, CICR, 1999 consulté en ligne sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

<sup>192</sup> É. DAVID, *préc.*, note 166, p.378-379.

## B. Le DIDH et les mécanismes de protection

Faisons d'abord remarquer que les Droits de l'Homme en général s'appliquent à tous, tels qu'ils sont inscrits dans divers instruments internationaux, dont certains comportent même des dispositions sur le droit de l'enfant à la protection. Il s'agit par exemple de l'article 24 du PIDCP et l'article 10 du PIDESC<sup>193</sup>. Mais c'est indubitablement la CDE qui constitue en matière de DIDH, le cadre de référence de la protection des droits de l'enfant non seulement en temps de paix mais aussi en période de conflit armé non international. Son article 38 stipule en effet que : «

- 1- Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
- 2- Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
- 3- Les Etats parties s'engagent d' enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d' enrôler en priorité les plus âgées.
- 4- Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins»<sup>194</sup>.

Cette disposition de la CDE est renforcée au plan régional par l'article 22 de la CADBE qui, à la différence de la CDE, mentionne expressément la protection des droits de l'enfant lorsqu'ils sont confrontés aux effets des conflits armés internes :

Article 22.3 : « Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les

---

<sup>193</sup> O. de SCHUTTER, F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, *préc.*, note 9, p.21 et 39-40.

<sup>194</sup> *Id.* p.181.

mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils ».

L'article 38 apparaît comme une intercession entre les règles du DIH et du DIDH relatives à la protection de l'enfant dans les conflits armés. Ce faisant, il impose aux parties de s'engager à respecter et à faire respecter les règles du DIH qui s'appliquent aux enfants dans ces situations. Autrement dit, l'article 38 impose à l'Etat sur le territoire duquel se déroule un conflit armé interne, l'obligation de respecter l'article 3 commun en ce qui concerne le droit de l'enfant à être traité humainement, du droit au respect de sa vie, de sa dignité et de son intégrité physique et morale. En tout état de cause, l'enfant ne doit donc pas être pris comme cible.

L'article 38 impose ensuite à l'Etat de respecter, en cas de conflit armé à l'intérieur de son territoire, l'article 4 du PA II, c'est-à-dire entre autres, le droit de l'enfant aux soins et à l'aide pour son bien-être et sa survie en conformité avec l'article 24 de la CDE ; le droit de continuer à bénéficier de l'éducation dont il a besoin pour son épanouissement et son développement, conformément à l'article 28. Il en découle pour cet Etat qu'il doit tout mettre en œuvre pour préserver ces droits fondamentaux, dont la mise en œuvre est indépendante des circonstances.

Pour s'assurer que les Etats tiennent effectivement leurs engagements, le Comité des Droits de l'Enfant, dans son observation générale N°5 part du principe que tous les droits de l'enfant sont des droits justiciables<sup>195</sup> mais admet l'acceptation réaliste du fait que le manque de ressources peut entraver la pleine application des droits économiques et socioculturels dans certains Etats. Pour ce faire, ils doivent être réalisés progressivement plutôt qu'immédiatement. Toutefois, pour le Comité, le caractère progressiste des droits n'occulte pas le fait qu'ils doivent être immédiatement protégés en période de conflit<sup>196</sup>.

Mieux, dans le rapport issu de sa deuxième session, le Comité rappelle que les dispositions essentielles pour permettre la réalisation des droits de l'enfant touchés par les conflits armés comprenaient entre autres, la protection du milieu familial, la garantie de l'assistance et des

---

<sup>195</sup> General Comment N°5, *préc.*, note 72, par. 6 et 25

<sup>196</sup> *Id.*, par.7.

soins fondamentaux, la garantie de l'accès à la santé, à l'alimentation et à l'éducation<sup>197</sup>. Ce qui signifie que les droits fondamentaux de l'enfant ne devraient pas être suspendus dans ces situations mais que tout doit être mis en œuvre pour faire en sorte que tous les enfants en jouissent effectivement en tout temps.

Globalement, le DIDH affirme l'importance du respect des règles du DIH pour protéger les enfants en cas de conflit. Cette convergence et complémentarité entre les deux branches de protection devrait normalement permettre d'élever le niveau de protection des droits fondamentaux de l'enfant pendant un conflit armé surtout interne, en supposant le fait que les normes s'appliquent à toutes les entités engagées dans le conflit et si le bien-être de l'enfant est une priorité.

Sauf que si cet objectif paraît clair, il n'est toujours pas atteint. Dans la tourmente d'un conflit, les droits fondamentaux de l'enfant sont toujours et encore bafoués. La réalité est donc que les enfants continuent d'être victimes de violations graves de leurs droits et la question va désormais au-delà des dispositifs juridiques conventionnels.

### **C. Au-delà de la protection conventionnelle: l'action politique du Conseil de Sécurité et le cadre d'opération des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés**

Face aux résultats mitigés en matière de protection conventionnelle des droits de l'enfant en période de conflits armés, fallait-il conclure à une certaine impuissance de la communauté internationale à assurer cette protection ?

Il faut dire que plusieurs réflexions au niveau des Nations Unies ont porté sur la question depuis que le Secrétaire Général des Nations Unies (SGNU) avait, en application de la résolution 48/157 de l'Assemblée Générale (AGNU) en date du 20 décembre 1993, commandité une étude réalisée par Mme Graça Machel. Elle s'intitule « Conséquences des conflits armés sur les enfants : quelques points saillants »<sup>198</sup>. Plus tard en 1996, l'AGNU reçut le rapport sur l'impact des conflits armés sur les enfants décrivant les effets dévastateurs de la

---

<sup>197</sup> Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, *Rapport de la deuxième session, Document des Nations Unies, CRC/C/10* du 29 octobre 1992, par .73. En ligne sur [www.un.org](http://www.un.org).

<sup>198</sup> Graça MACHEL, *préc.*, note 181.

guerre sur les filles et les garçons, qu'elle a salué dans sa résolution A/RES/51/77<sup>199</sup>. Cette étude demeure un des fondements de l'action du CS pour protéger les enfants.

C'est ainsi que depuis 1999, le CS se préoccupe de la situation et a adopté sur les enfants et les conflits armés, toute une série de résolutions dont les résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012)<sup>200</sup>. Ces résolutions portent non seulement sur les parties à un conflit, mais aussi sur divers acteurs qui ont la responsabilité d'améliorer le cadre de protection des enfants touchés par les conflits armés.

La première de cette série, la Résolution 1261<sup>201</sup> marque une étape importante en ce sens qu'elle identifie pour la première fois le problème des enfants dans les conflits armés comme une question prioritaire au niveau mondial. En condamnant fermement les violations des droits de l'enfant dans les conflits armés, elle lance un appel aux parties pour qu'ils respectent le droit. Elle établit alors cinq (05) abus graves contre les enfants : le meurtre ou la mutilation d'enfants, la violence sexuelle, le recrutement ou l'emploi d'enfants-soldats, l'enlèvement d'enfants et les attaques contre les écoles et les hôpitaux.

Par la suite, la Résolution 1460 (2003) mettra l'accent sur la nécessité d'établir un plan d'actions, lequel sera élaboré dans le cadre de la Résolution 1539 (2004) qui introduit pour la première fois, l'idée de Mécanisme de Surveillance et de Communication d'informations (le Mécanisme). Dès 2004, la Résolution 1539<sup>202</sup> complétant la 1261, condamne en plus des cinq premières violations, le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire, portant la liste des violations graves contre les enfants à six.

Quant à la Résolution 1612 (2005)<sup>203</sup>, elle affirme dans son préambule que la protection des enfants dans les conflits armés devrait constituer un volet important de toute stratégie d'ensemble visant le règlement de conflit. Réaffirmant les précédentes résolutions 1261, 1314, 1379, 1460 et 1539 qui constituent le cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés, la nouvelle résolution attire l'attention sur l'absence de progrès

---

<sup>199</sup> Le rapport Machel a recommandé au SGNU de nommer un Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, ce qui fut fait en 1996, en la personne de M. Olara A. OTUNNU, premier Représentant Spécial pour les enfants et les conflits armés qui a pris fonction en 1997.

<sup>200</sup> La situation en Côte d'Ivoire a fait elle-même, l'objet de plusieurs résolutions : 1572 (2004), 1893 (2009), 1911 (2010), 1924 (2010), 1933 (2010), 1942 (2010), 1946 (2010), 1951 (2010), 1962 (2010), 1967 (2011), 1968 (2011) et la résolution 1975.

<sup>201</sup> *UN Doc. S/RES/1261 (1999)* du 25 août 1999.

<sup>202</sup> *UN Doc. S/RES/1539 (2004)* du 22 avril 2004, par.1.

<sup>203</sup> *UN Doc. S/RES/1612 (2005)*, du 26 juillet 2005.

sur le terrain, où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés. Elle met de ce fait l'accent sur la responsabilité première des gouvernements à qui il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants une protection et des secours efficaces en période de conflits armés.

Elle crée le Mécanisme, pour que soient rendues compte des violations les plus graves commises contre les droits des enfants dans les conflits armés. Au départ, aux termes de cette résolution, seules les situations entraînant la violation grave des dispositions visant le recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats déclenchaient une équipe du Mécanisme de surveillance de communication de l'information dans un pays. Ce mécanisme sera renforcé plus tard par la Résolution 1882 (2009)<sup>204</sup> qui a permis l'extension du Mécanisme à deux autres violations graves dans des situations de conflit : le viol et autres actes graves de violence sexuelle contre les enfants ainsi que le meurtre et la mutilation d'enfants. Il suffit qu'une seule des trois violations se produise pour déclencher l'action d'une équipe du mécanisme de surveillance dans un pays. La Résolution 1998(2011)<sup>205</sup> permettra finalement d'étendre le mécanisme afin d'inclure les attaques contre des écoles ou des hôpitaux, et leur personnel.

La Résolution 1612 met aussi en place un Groupe de Travail du CS sur les enfants et les conflits armés (SCWG-CAAC). Entre autres fonctions, le groupe de travail a pour rôle d'examiner les rapports sur les enfants et les conflits armés dans divers pays, les progrès réalisés dans l'application des plans d'action visant à mettre fin aux violations dont les enfants sont victimes, et à l'issue de son examen, de faire des recommandations, notamment au CS, sur les mesures à prendre à l'égard des parties pour renforcer la protection des enfants touchés par la guerre<sup>206</sup>.

En somme, le CS a « d'abord défini une politique, un cadre d'actions en identifiant les six violations graves et des moyens d'action. Puis en 2005 avec l'adoption de la Résolution 1612,

---

<sup>204</sup> Il est à noter que par la 1882, le CS a également décidé de cibler désormais les parties à des conflits armés qui commettent les violations contre les enfants. *UN Doc. S/RES/1882 (2009)* du 08 août 2009

<sup>205</sup> *UN Doc. S/RES/1998 (2011)* du 12 juillet 2011.

<sup>206</sup> Consulté en ligne le 08 mai sur <http://childrenandarmedconflict.un.org/fr/notre-travail/role-du-groupe-de-travail-du-conseil-de-securite>

il a mis en œuvre cette politique en s'appuyant sur le groupe de travail qu'il a créé, de même que le Secrétaire Général du Conseil de Sécurité et son représentant »<sup>207</sup>.

En effet, au cœur du dispositif d'action du CS pour la protection des enfants se trouve le Représentant Spécial du SGNU. La nomination d'un Représentant spécial pour la protection des enfants dans les conflits armés, à partir de 1996, fait suite aux recommandations du rapport Machel en vue d'améliorer ladite protection. Le rôle du RSSGNU est d'œuvrer pour que soient adoptées des normes internationales ainsi que des mesures de protection et de réhabilitation en faveur des enfants<sup>208</sup>.

Soulignons aussi que le sort des enfants confrontés aux effets des conflits a conduit à l'adoption d'une importante plateforme d'action dite « Principes de Paris »<sup>209</sup>, concernant la lutte contre le recrutement ou l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés et en ce qui concerne la prévention du phénomène. Quoique nous n'abordons pas la question des enfants-soldats dans le présent travail, il convient néanmoins de reconnaître les efforts de la communauté internationale préoccupée par les différents aspects reliés aux effets des conflits sur les enfants.

Malgré tout, la protection des enfants dans les conflits armés demeure une préoccupation majeure et constante. Le CS, par le biais de ses résolutions et du système opérationnel mis en place, constitue, dans un sens, l'organe qui veille à la mise en œuvre effective de la protection et vient donc renforcer le dispositif conventionnel existant.

Jusqu'à quel point toutes ces mesures complémentaires ont-elles permis de protéger concrètement les droits de l'enfant, reste pendant, quand on sait que les plus importantes de ces actions et de ces résolutions ont été adoptées en plein conflit ivoirien?

---

<sup>207</sup> Jean-Marc de la Sablière, *L'engagement du Conseil de Sécurité pour la protection des enfants dans les conflits armés : bilan et perspectives*, Rapport présenté le 12 juin 2012, p.6, consulté en ligne le 08 mai 2014 sur [http://childrenandarmedconflict.un.org/publications/Delasabliereport\\_fr.pdf](http://childrenandarmedconflict.un.org/publications/Delasabliereport_fr.pdf)

<sup>208</sup> Consulté en ligne le 13 mai 2014 sur <http://childrenandarmedconflict.un.org/fr/>

<sup>209</sup> UNICEF, *Principes de Paris, principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, Paris, 2007. Consultés en ligne le 30 juillet 2014, sur [www.unicef.org](http://www.unicef.org).

## **Paragraphe 2 : Les droits de l'enfant à l'épreuve du conflit armé interne en Côte d'Ivoire : entre textes et réalités**

Les enfants représentent une forte proportion de la population ivoirienne. Dans son rapport initial soumis en 2000 au Comité des droits de l'enfant, le Gouvernement ivoirien indiquait que près de la moitié des habitants étaient âgés de moins de 15 ans (48,2 % en 1993, et 56 % de moins de 20 ans)<sup>210</sup>. C'est cette forte proportion qui a le plus souffert des effets du conflit qui a touché la Côte d'Ivoire, en ce qui concerne notamment la jouissance du droit à la santé et à l'éducation. Il faut dire que la santé et l'éducation occupaient jusqu'alors une place de choix dans les politiques des différents gouvernements ivoiriens.

En effet, les infrastructures sanitaires de la Côte d'Ivoire comptaient jusqu'en 2002, parmi les plus développées de la sous-région ouest africaine avec des installations modernes dans les grandes villes et une multitude de centres de santé même dans les plus petites localités<sup>211</sup>. De même, les moyens existaient pour que l'accès à la santé soit globalement à la portée de la population avec une attention particulière pour les soins de santé aux enfants. Le budget que la Côte d'Ivoire allouait au seul secteur de la santé était en 2000, environ 80 milliards de FCFA par an<sup>212</sup> (soit environ 130 millions d'euros), ce qui représentait à l'époque tout le budget total annuel de certains pays africains.

Il en va de même pour l'éducation qui avait toujours été une priorité de l'Etat qui lui consacrait jusqu'à 40% de son budget total en vue d'obtenir un taux global de scolarisation de l'ordre de 75%<sup>213</sup>. Pour atteindre ce niveau élevé de scolarisation, les gouvernements ivoiriens avaient réalisé des avancées en appliquant notamment la gratuité de la scolarité de base, conformément aux articles 28.1.a) de la CDE et 11.3.a) de la CADBE.

C'est donc dire toute l'importance que les pouvoirs publics accordaient à ces deux domaines importants de la vie de l'enfant, importance qui transparaît d'ailleurs dans la Constitution

---

<sup>210</sup> Comité des Droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les Etats Parties en application de l'article 44 de la Convention*, rapports initiaux que les Etats parties devraient présenter en 1993, Côte d'Ivoire. CRC/C/8/Add.41 du 27 avril 2000, p.5, par.7, consulté en ligne le 13 mai 2014 sur [www.un.org](http://www.un.org).

<sup>211</sup> Jeune Afrique, *La Côte d'Ivoire et son potentiel économique*, Paris, Editions CIDCOM, 2009, p.13.

<sup>212</sup> *Id.*

<sup>213</sup> *Id.*

ivoirienne<sup>214</sup>, mais qui n'a apparemment pas été assez suffisante pour éviter que le conflit ne se répercute sur le droit de l'enfant ivoirien à la santé et à l'éducation.

## A. Des droits massivement compromis

Le besoin de protection des enfants, nécessaire en temps ordinaire, est exacerbé en période de conflit parce qu'il est évident qu'en raison de leur vulnérabilité, le conflit laissera des traces plus profondes pour eux que sur les adultes. Ce besoin de protection englobe aussi bien l'enfant que son milieu de vie : famille, école, centre de santé et les figures familiales qui s'y rattachent. Rappelons que l'ensemble formé par le droit à la santé et le droit à l'éducation constitue le socle des conditions nécessaires au bien-être, à l'épanouissement et au développement de l'enfant.

Selon Thérèse Brosse, « lorsqu'on approfondit la nature de la souffrance psychique chez l'enfant victime de la guerre, on découvre que ce ne sont pas les faits de guerre en eux-mêmes qui l'ont affecté émotionnellement, mais la répercussion des événements sur les liens affectifs familiaux et son cadre de vie qui affectent l'enfant »<sup>215</sup>. C'est donc la disparition des éducateurs les plus proches qui perturbe surtout l'enfant, son développement et par ricochet, la paix et la stabilité de toute une génération, voire des générations futures. Il ne s'agit pas seulement de l'impact physique des conflits sur les enfants mais surtout de l'impact psychosocial<sup>216</sup> associé à ces conflits.

Le droit de l'enfant à l'éducation présuppose la préservation du milieu qui lui permet de jouir de ce droit. Cela suppose aussi que l'on ne s'attaque pas à ce milieu important dans la vie de l'enfant. Or, dans le conflit ivoirien, la destruction des écoles et la dispersion qui s'en est suivie ont plongé l'enfant dans un état d'insécurité aussi bien physique, morale, qu'affective.

---

<sup>214</sup> L'État assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. Article 7.2 de la *Loi N°2000-513* du 1<sup>er</sup> août 2000 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire consulté en ligne le 10 avril 2014 sur [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---ilo\\_aids/documents/legaldocument/wcms\\_126832.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_126832.pdf)

<sup>215</sup> Thérèse BROSSE, *préc.*, note 123, p.11-12.

<sup>216</sup> Document ONU, Etude Machel 1996-2000 « Etude critique des progrès accomplis et des obstacles soulevés quant à l'amélioration de la protection accordée aux enfants touchés par la guerre », par.168-171.

## 1. Impacts sur la jouissance du droit à l'éducation

En Côte d'Ivoire, et particulièrement dans les régions du Nord passées sous le contrôle de la rébellion des Forces Nouvelles, de même que dans l'Ouest du pays, en raison des violences massives et de l'insécurité permanente, les enseignants se sont pratiquement tous enfuis, laissant leurs classes à l'abandon et les enfants aussi. C'est ce qui transparaît d'ailleurs dans le premier rapport du SGNU sur les enfants et le conflit en Côte d'Ivoire, établi en application des dispositions de la résolution 1612 (2005) et axé sur les six violations graves à l'encontre des enfants, caractéristiques de situations de conflit<sup>217</sup>.

Il s'ensuit que jusqu'en 2006, les enfants continuent de payer un lourd tribut au conflit qui a commencé en 2001, celui-ci ayant principalement eu pour effets, de les priver de leur accès à l'éducation. Plusieurs écoles ont été détruites au cours des combats entre les FANCI et les FAFN dans le cadre d'attaques aveugles liées au conflit, et le rapport mentionne également des saisies et occupations forcées d'écoles. En 2003, une milice connue sous le nom de Groupe des patriotes pour la paix (GPP), a aussi occupé l'Institut de formation et d'éducation féminine, un centre de formation professionnelle pour jeunes filles situé à Adjamé (Abidjan), jusqu'à ce qu'en 2005, l'armée gouvernementale officielle (FANCI) expulse le GPP et s'empare à son tour des locaux qui, pendant longtemps, ont fait office de base militaire.

De même, en juin 2006, le même groupe a occupé un centre pour enfants d'Abidjan. Il ressort aussi du rapport du Groupe de travail sur la Côte d'Ivoire que l'ONU a constaté, après avoir mené une enquête, que l'armée ivoirienne s'était servie d'un centre de santé, d'une école primaire et d'un centre éducatif communautaire pour enfants à Grabou. En outre, les soldats avaient mis en place des points de contrôle à proximité de quatre écoles primaires à Touba, Ziriglo, Tao-Zeo et Keibly, exposant ainsi les enfants aux attaques éventuelles d'éléments armés<sup>218</sup>.

L'éducation ayant été mise entre parenthèses, c'est toute une génération d'enfants dont l'avenir devient incertain. Même si ces exemples sont épars, ils témoignent de ce que la crise a conduit à l'effondrement de l'infrastructure éducative, surtout dans le nord du pays avec des conséquences catastrophiques pour les enfants dont plusieurs avaient dû, depuis le début de la

---

<sup>217</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Rapport 1 du Secrétaire Général sur les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire pour la période de janvier 2005 à septembre 2006*. S/2006/835 du 25 octobre 2006.

<sup>218</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Groupe de travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés, Conclusions concernant la Côte d'Ivoire*. S/2007/93 du 09 février 2007.

guerre, attendre 2006 pour que l'organisation des examens soit de nouveau possible dans le nord. Cela a sensiblement réduit leurs chances de progresser dans leur éducation comme dans la vie.

Or, selon Barstad, « le droit d'accès à l'éducation n'est pas annulé à cause d'un conflit armé. L'éducation joue un rôle essentiel dans la réponse que l'on peut apporter pour couvrir les besoins des enfants et faire respecter leurs droits lors de situations de conflit »<sup>219</sup>. En outre, si l'éducation était déjà étroitement liée à la santé en temps ordinaires, ce lien est encore plus important en période de conflit à cause de son influence sur l'équilibre mental de l'enfant.

Ainsi, « s'agissant de la santé psychosociale de l'enfant, l'éducation donne un rythme de vie régulier, des possibilités de s'exprimer et l'occasion d'être en interaction avec d'autres enfants. Le statut même d'élève est utile dans le sens où il protège parfois les enfants du recrutement forcé, bien qu'ils demeurent toujours exposés, certains ayant été enrôlés alors qu'ils étaient à l'école»<sup>220</sup>. Mais encore faut-il que l'école ne soit pas exposée, ce qui n'a pas le cas.

En bref, le droit de l'enfant à l'éducation a été violé durant le conflit interne en Côte d'Ivoire, parce que le milieu éducatif n'a pas été préservé et protégé. Cette violation du droit à l'éducation a des retombées psychologiques sur l'enfant pouvant aller jusqu'à « une inhibition du moi chez certains, un refoulement affectif qui entraîne les pires désordres psychosomatiques chez d'autres ou pire encore une attitude antisociale évidente ou dissimulée »<sup>221</sup>. Autrement dit, l'enfant peut réagir lui aussi par la violence à la violation de son droit à l'éducation, situation qui nourrira le cercle vicieux de la violence que l'on entend justement lui éviter. Quant à son droit à la santé, il n'a pas connu un sort meilleur.

## **2. Impacts sur le droit à la santé**

Le droit à la santé de l'enfant signifie la protection du personnel et des infrastructures sanitaires qui concourent à la réalisation de ce droit. Selon le même rapport du SGNU<sup>222</sup>, des centres de soins ont été détruits au cours des combats et les centres de soins régionaux de Danané, Man et Bouaké, par exemple, ont subi des dommages très importants. La situation est

---

<sup>219</sup> Kristin BARSTAD, Conseillère au Comité International de la Croix Rouge, dans une interview en date du 06 décembre 2007, consulté en ligne le 10 avril 2014 au [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

<sup>220</sup> *Id.*

<sup>221</sup> Thérèse BROSSE, *préc.*, note 123, p.114-115.

<sup>222</sup> Rapport 1 du Secrétaire Général, *préc.*, note 216.

encore pire encore dans les zones tenues par les Forces nouvelles où enseignants, médecins, infirmiers ou travailleurs sociaux ont fui en direction du sud, qui n'était pas plus sécuritaires. D'ailleurs, le secteur de la santé continue à souffrir d'une pénurie aiguë non seulement de personnel formé du fait de l'abandon et de l'exil de plusieurs d'entre eux mais aussi d'équipement, en raison de leur destruction.

L'état d'insécurité lié au conflit, la destruction et l'effondrement de ce qui constitue les habitudes de vie de l'enfant ont engendré chez ce dernier une perte de repère, une détresse matérielle, en termes d'avenir physique, moral voire spirituel. N'était-il pas possible, en ayant à l'esprit les règles internationales de protection et les exhortations du CS à travers ses résolutions, d'organiser l'éducation et les systèmes de santé sans que ces services qui participent de l'épanouissement de l'enfant ne soient interrompus pour fait de conflit ?

Selon le SGNU, « tous les enfants méritaient d'être protégés et devraient pouvoir apprendre à l'école et être soignés dans les hôpitaux même dans un conflit armé »<sup>223</sup>. Mais le conflit armé les prive de ce privilège et conduit même des enfants, face à la dislocation de leur famille, à assurer la responsabilité de subvenir aux besoins de leurs proches aux dépens non seulement de leur éducation, mais aussi de leur repos, de leurs jeux et de leurs loisirs<sup>224</sup>. Or, la perte de ces droits signifie qu'en fait, un grand nombre d'enfants ne profitent pas de leur enfance »<sup>225</sup>.

Le deuxième rapport sur la situation en Côte d'Ivoire en 2007, n'est guère plus rassurant que le premier. Il fait état du fait que « de nombreux enfants meurent du fait de la grave détérioration des services de santé dans la plupart des régions du pays »<sup>226</sup>. L'état d'insécurité qui prévaut depuis 2002, a engendré un environnement social dans lequel les droits les plus fondamentaux des enfants continuent d'être violés, avec notamment une violence d'un niveau inquiétant qui s'exerce au niveau local contre les enfants et une persistance de l'impunité pour les crimes commis<sup>227</sup>.

Quant on sait, comme nous l'avons mentionné, que les plus importantes résolutions du CS sont intervenues en plein conflit ivoirien, cela pose à notre avis, la question de la portée réelle de ces résolutions.

---

<sup>223</sup> Débat public du Conseil de Sécurité sur le sort des enfants dans les conflits armés, 7 mars 2014, consulté en ligne le 14 février 2014 sur [www.un.org](http://www.un.org);

<sup>224</sup> UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2005, L'enfance en péril », p. 69

<sup>225</sup> *Id.*

<sup>226</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Rapport 2 du Secrétaire Général sur les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire pour la période d'octobre 2006 à septembre 2007. S/2007/515*, p.3, par.4.

<sup>227</sup> *Id.*, p.4, par.7.

## B. La portée des résolutions du Conseil de Sécurité

Depuis le rapport Machel, le CS s'est donc vivement engagé dans différents aspects de la protection des enfants touchés par les conflits armés. Il a régulièrement condamné les violations contre les droits de l'enfant, établi une liste des violations, nommé un Représentant spécial en charge de la question, mis en place un Mécanisme et constitué un groupe de travail.

De plus, la mise en œuvre de la Résolution 1998 (2011) a favorisé la création d'un cadre de travail entre le Conseil de sécurité, les structures de protection de l'enfance à l'ONU et la société civile mondiale agissant en faveur de la cause des enfants. Cette synergie a débouché sur des pressions politiques de plus en plus fortes exercées par l'ONU sur les obligations des groupes armés sans oublier la coopération entre la CPI et le CS en ce qui concerne la question des sanctions. En mettant de plus en plus l'accent sur la nécessité de lutter contre l'impunité, en poursuivant ceux qui sont responsables de violations graves contre les enfants, le CS a aussi exhorté les États à respecter intégralement les normes juridiques internationales de protection applicables aux droits de l'enfant, notamment les CG et les PA<sup>228</sup>.

L'on pourrait s'interroger sur cette implication active et effective de cet organe dont la responsabilité principale est le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la problématique de l'impact des conflits armés sur les enfants<sup>229</sup>. Il faut dire que les violations des droits de l'enfant en période de conflit armé ont forcément, à moyen ou long terme des répercussions directes ou indirectes sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'ailleurs le CS l'a noté dans sa Résolution 1314 que « les violations du Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme, y compris les Droits de l'enfant dans les situations de conflit armé peuvent constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales »<sup>230</sup>.

L'engagement du CS s'inscrit donc dans la logique du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et a finalement pour but ultime, d'apporter une solution au problème de la paix et de la sécurité internationales, au regard du fait que peu de dispositions régissent la protection des

---

<sup>228</sup> Déclaration *S/PRST/2013/8* du 17 juin 2013 du Président du Conseil de Sécurité issue du douzième rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui retrace l'évolution de la situation de janvier à décembre 2012. *S/2013/245*.

<sup>229</sup> Kouadio A. ASSOUMAN, *Le rôle des Nations Unies dans la résolution de la crise ivoirienne : soutien à l'accord politique de Ouagadougou*, Paris, l'Harmattan, tome 2, 2011, p 164.

<sup>230</sup> *UN Doc. S/RES/1314* du 11 août 2000, par.9, consulté en ligne le 14 avril 2014 sur [www.childrenandarmedconflict.un.org](http://www.childrenandarmedconflict.un.org)

droits de l'enfant dans la situation d'un conflit armé non international, comme en Côte d'Ivoire. Mais que peut-on déduire de cet engagement ? Il y a beaucoup de résolutions certes, mais finalement peu d'effets.

Cela est notamment dû au fait que toutes les actions envisagées dans le cadre politique du CS mettent fortement l'accent sur l'implication des enfants dans les conflits armés et finalement très peu sur le réel impact de ces conflits sur les droits fondamentaux de l'enfant. La question des enfants touchés par les conflits ne se résume pas à la problématique des enfants-soldats. Non pas que cet aspect de la question doit être minimisé mais il ne doit pas l'emporter sur l'importance d'agir pour faire respecter aussi les autres droits de l'enfant.

Conformément à l'article 25 de la Charte de l'ONU, les résolutions du CS ont une valeur juridiquement contraignante et les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil. Il ne fait aucun doute que tous les Etats membres de l'ONU sont liés par la Charte et donc par les résolutions du CS. Mais le problème reste entier en ce qui concerne les parties au conflit non étatiques.

Toute la difficulté est là. Si en dépit des dispositions conventionnelles et malgré l'action du CS, le problème demeure, il est temps d'envisager autre chose. D'ailleurs cette préoccupation transparait de plus en plus clairement dans les positions du CS, dont le Président, à l'occasion du rapport du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflits armés<sup>231</sup>, a déclaré que le CS reste « préoccupé par le grand nombre de criminels qui continuent de commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé et se redit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants».

Pour le CS, il devient primordial « de mettre à fin à l'impunité et d'amener les coupables à répondre de leurs actes pour mettre un terme aux violations et sévices visant les enfants... »<sup>232</sup>. Si la responsabilité première est d'abord et avant tout celle des Etats, tel qu'il le réaffirme dans le rapport présenté, il n'en demeure pas moins que la protection due aux enfants pendant les conflits armés ne relève plus du seul fait des Etats concernés, compte tenu de l'implication des groupes armés non étatiques. La responsabilité de protéger et de respecter ces droits, si elle n'est pas égale entre les forces en présence, est du moins partagée.

---

<sup>231</sup> Déclaration *S/PRST/2013/8, préc.*, note 228.

<sup>232</sup> *Id.*

Il est donc temps de passer des écrits à l'action concrète et d'envisager autrement la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés en général, mais de façon spécifique, dans ceux qui font intervenir des acteurs autres que les Etats.

Il ressort de tout ce qui précède que malgré les dispositions juridiques en faveur des enfants, un écart existe bel et bien entre ce que disposent les textes et le respect effectif des droits de l'enfant dans les situations de conflits armés internes. Il s'agit dans la deuxième partie de ce travail de déterminer si d'éventuelles lacunes dans les dispositions de protection rendent difficile l'effectivité des droits de l'enfant. Il s'agira aussi de voir dans quelle mesure tous les acteurs, étatiques ou non étatiques, sont concernés par la responsabilité de protéger. Cela permettra de faire des propositions en termes de mesures concrètes en tenant compte de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **DEUXIEME PARTIE : DES NORMES DE PROTECTION INSUFFISANTES ET DES DIFFICULTES DANS LEUR APPLICATION : LA NECESSITE DE MESURES CONCRETES**

Il ressort du rapport établi en 2008 par la représentante spéciale du SGNU pour les enfants et les conflits armés<sup>233</sup>, que les nouveaux problèmes à surmonter pour protéger les enfants doivent être envisagés dans le contexte de l'évolution des caractéristiques des conflits armés et de leurs conséquences pour les enfants.... La configuration actuelle des conflits montre qu'ils sont « mouvants, impliquant des changements quant au profil des parties »<sup>234</sup>, des forces en présence et des méthodes utilisées.

Le contexte en question est fortement marqué, comme nous l'avons souligné, par des conflits armés internes. Ces conflits ont comme acteurs, outre l'État, des acteurs armés non étatiques dont la responsabilité n'est pas clairement définie par les règles du DIH et du DIDH, en matière de protection des droits de l'enfant en période de CANI. (II)

En effet selon Zasovà, l'application des règles de protection pose de nombreuses difficultés tant au regard de l'identité du titulaire de ces obligations que des limites de la protection matérielle qu'elles garantissent<sup>235</sup>.(I)

---

<sup>233</sup> Il s'agissait de Radhika COOMARASWAMY qui a succédé à Olara OTUNNU.

<sup>234</sup> K. MARTIN-CHENUT, *préc.*, note 69, p.161.

<sup>235</sup> Svetlana ZASOVA, « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés » dans C-L. POPESCU et J-M. SOREL (dir), *préc.*, note 69, p.58.

## **CHAPITRE 3 : LES INSUFFISANCES ET LIMITES DE LA PROTECTION LEGALE ET LES DIFFICULTES D'APPLICATION DES NORMES**

Les insuffisances et limites dont il est question ici concernent aussi bien les lacunes dans le dispositif de protection (I) que l'épineuse préoccupation de la responsabilité du respect des droits de l'enfant (II).

### ***SECTION 1 : Les lacunes des instruments juridiques et la faiblesse des obligations des acteurs***

Si les droits de l'enfant n'ont pas été suffisamment protégés durant le conflit ivoirien, c'est en partie à cause des lacunes qui existent déjà dans le dispositif et de la faiblesse des obligations des acteurs chargés de la mise en œuvre de ces droits, qu'il s'agisse du DIH ou du DIDH.

#### **Paragraphe 1 : Les limites des instruments du DIH**

Le Droit International Humanitaire a été conçu pour servir de cadre juridique de protection des droits de l'enfant en période de conflit. Pourtant il apparait dans ce dispositif des éléments qui n'ont fait que favoriser le déficit d'effectivité de cette protection et amène à se demander si les règles sont toujours d'actualité. Le DIH est-il dépassé, compte tenu du fait que ses dispositions sont figées alors que le caractère des conflits a évolué à grande vitesse ? Cette préoccupation découle d'abord du fait que très peu de dispositions de protection couvrent les CANI alors qu'ils sont les plus nombreux aujourd'hui et constituent « une sérieuse menace à la paix mondiale »<sup>236</sup>.

---

<sup>236</sup> Institut de Droit International, *The application of International humanitarian law and fundamental human rights in armed conflicts in which non-state entities are parties*, Paris, Editions Pedone, 1999, p.13.

## A. L'insuffisance des dispositions applicables au conflit armé interne

Il n'est point nécessaire de démontrer la rareté des conflits internationaux depuis la seconde guerre mondiale, comme si ces derniers avaient cédé le terrain aux conflits armés internes. Pourtant la majorité des règles de protection sont consacrées à ces conflits en voie de disparition.

Autrement dit, il y a comme un manque d'anticipation et de prévision à long terme dans les champs couverts par le DIH. En l'occurrence, seul l'article 3 commun aux CG et les articles 4 et 13 du PA II sont relatifs à la protection de l'enfant. La protection spéciale reconnue à l'enfant n'est valable dans une large mesure qu'en cas de conflit international comme si l'importance de l'enfant variait en fonction de la nature du conflit.

Il y a lieu de mentionner ici que contrairement au PA I qui reprend l'article 1 commun aux 4CG en stipulant aussi en son article 1<sup>er</sup>, l'obligation pour les Hautes Parties contractantes « de respecter et de faire respecter en toutes circonstances ce Protocole »<sup>237</sup>, le PA II ne mentionne nulle part dans ses dispositions, une telle mesure pourtant porteuse de plusieurs possibilités d'application du DIH. Un prononcé de la CIJ vient combler cet énorme oubli en stipulant que l'obligation consacrée à l'article 1 commun aux 4CG de « respecter et faire respecter » les Conventions « en toutes circonstances » découle de principes généraux du droit international humanitaire, de sorte qu'elle a acquis le statut d'une obligation de droit international coutumier<sup>238</sup>, et donc opposable dans l'application du PA II.

C'est sur ces différentes décisions judiciaires de la CIJ que se fonde le prononcé du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) selon lequel, un grand nombre de principes et de règles précédemment applicables aux seuls conflits armés internationaux s'appliquent désormais aux conflits armés internes : « les règles internationales régissant les conflits internes sont apparues à deux échelons différents : celui du droit coutumier et celui du droit conventionnel. Deux catégories de règles, qui ne sont en aucune façon contraires ou incohé-

---

<sup>237</sup> E. DAVID, F. TULKENS et D. VANDERMEERSCH, *préc.*, note 35, p. 315.

<sup>238</sup> Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, *préc.*, note 174, par. 220. La règle 139 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier confirme l'applicabilité de cette disposition aux conflits armés internationaux et non internationaux. J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *préc.*, note 58, p. 651-655 dans Anne-Marie La ROSA, Carolin WUERZNER, « Armed Groups, sanctions and the implementation of the international humanitarian law », *International Review of the Red Cross*, Vol.90, N°870, juin 2008, pp. 327-341. Sur cette obligation de faire respecter le droit humanitaire en toutes circonstances, voir aussi, Jean PICTET, *préc.*, note 187, p.25-28 ; Luigi CONDORELLI et Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats « de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances », *Mélanges Jean PICTET*, Genève/La Haye, 1984, p.17.

rentes mais qui, plutôt, se soutiennent et s'étayent mutuellement, se sont ainsi cristallisées »<sup>239</sup>.

Parallèlement à l'insuffisance de normes en faveur de l'enfant dans les conflits internes, se pose également la question de ceux qui sont responsables de l'application de ces quelques dispositions.

## **B. A qui s'adressent les règles régissant la protection de l'enfant en période de conflit armé non international ?**

L'article 3 commun stipule qu'« en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes (...) »<sup>240</sup>.

Il ressort de cet énoncé que les groupes armés ne sont pas directement concernés par l'expression « parties au conflit »<sup>241</sup>, ce qui ne s'accorde pas avec la disposition finale du même article selon laquelle « l'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit »<sup>242</sup>. Si l'on connaît le statut juridique de l'Etat en tant que sujet de droit international porteur d'obligations juridiques, il n'en allait pas de même des groupes organisés. Le flou est davantage entretenu par le PA II, qui ne mentionne même pas de « parties au conflit » dans l'énoncé des dispositions de protection. Référence ne sera faite aux parties que dans les articles 20 et suivants.

L'article 20 stipule en effet que « le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions six mois après la signature de l'Acte final (...) »<sup>243</sup>. Les articles suivants mentionneront les formalités qui incombent aux « Parties aux Conventions » et aux « Hautes Parties contractantes ». Les groupes armés ne sont évidemment pas Parties aux Conventions de Genève, seuls les Etats ont cette qualité. Qui est alors responsable du respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'enfant consacrées par le PA II ?

---

<sup>239</sup> TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic, IT-94-1, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, 2 octobre 1995, par. 98-99 dans S. ZASOVA, *préc.*, note 235, p.58-59.

<sup>240</sup> E. DAVID, F. TULKENS et D. VANDERMEERSCH, *préc.*, note 35, p.163-164 ; p.185-186 ; p.203-204 ; p.261-262.

<sup>241</sup> Y. SANDOZ, C. SWINARSKI, B. ZIMMERMAN (dir), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Convention of 12 August 1949*, Genève, CICR, 1987, p.1338 cité par S. ZASOVA, *préc.*, note 234.

<sup>242</sup> Sandesh SIVAKUMARAN « Binding Armed Opposition Groups », ICLQ, vol. 55, 2006, p.383, cité par S. ZASOVA. *Id.*

<sup>243</sup> E. DAVID, F. TULKENS et D. VANDERMEERSCH, *préc.*, note 35., p.383-384.

Comme le fait remarquer Cassese, étant donné que « le PA I est ouvert à la ratification des groupes armés qui luttent contre la domination coloniale, par une simple déclaration unilatérale (...), un parallélisme entre les deux Protocoles aurait dû mener les Etats (...) à admettre la possibilité pour les groupes armés impliqués dans un conflit armé non international d'adhérer au Protocole II (...) »<sup>244</sup>. Cela n'a pas été le cas.

Dans ces conditions, on ne peut que présumer de ce que l'article 3 (au regard de l'expression « chacune des Parties ») et le PA II s'appliquent tous deux aux groupes armés. Que peut-on tirer en termes d'engagement de cette catégorie d'acteurs dont les obligations de respecter les normes du DIH en matière de droits de l'enfant n'ont pas été clairement définies ? Autrement dit, toutes les parties au conflit impliquées et auteurs de violations de droits de l'enfant en période de conflit armé interne, en l'occurrence les groupes armés non étatiques, ne se considèrent pas forcément impliqués dans le respect desdits droits.

L'issue actuelle envisagée en ce qui concerne l'insuffisance des dispositions et leur application demeure les normes coutumières, dont l'application a été posée par la CIJ. Selon cette Cour, l'article 3 commun reflète des considérations élémentaires d'humanité et les règles fondamentales du droit humanitaire applicables dans les conflits armés s'imposent parce qu'elles constituent des principes du droit international coutumier qu'on ne peut transgresser<sup>245</sup>.

L'intervention de la coutume vient confirmer l'existence du vide juridique sur la responsabilité des groupes armés vis-à-vis du DIH. Le flou généré par la formulation des dispositions ou l'absence de dispositions permet de dire que le DIH, de façon implicite, « ne fait pas de distinction entre les obligations des Etats et celles des groupes armés concernés »<sup>246</sup>, au regard de l'alinéa 2 de l'article 3 commun qui stipule que « (...) Les Parties au conflit s'efforceront, (...) de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux, tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention... »<sup>247</sup>.

---

<sup>244</sup> Antonio CASSESE, «The Status of Rebels under the 1977 Geneva Protocol on Non International Armed Conflicts», ICLQ, 1981, vol.30, 421-422.

<sup>245</sup> *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), CIJ. Recueil 1986, Arrêt du 27 juin 1986, par. 218. Voir aussi *Détroit de Corfou*, CIJ. Recueil 1949, p. 22, par. 215.

<sup>246</sup> A-M. La ROSA, C. WUERZNER, *préc.*, note 237.

<sup>247</sup> Convention I de Genève, E. DAVID, F. TULKENS et D. VANDERMEERSCH, *préc.*, note 35, p. 164. Sur cette disposition concernant les accords spéciaux, voir le commentaire de Jean PICTET dans lequel il a souligné la crainte des gouvernements de reconnaître ce faisant, le contrôle d'un territoire par les forces rebelles ou de les voir renforcer leur puissance. J. PICTET, *préc.*, note 187, p.63.

L'idée que l'expression « tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention », étendue aux autres Conventions de Genève, concerne le conflit armé interne dans lequel sont impliqués les groupes armés non étatiques, est hautement discutable étant donné que les 4CG dans leur intégralité (à l'exception de l'article 3 commun) ne s'appliquent logiquement qu'au conflit armé international. Malgré cela, cette disposition de l'alinéa 2, qui prévoit la possibilité d'établir des accords spéciaux peut ainsi constituer un *modus vivendi* et « inciter au respect du droit international humanitaire sur la base du consentement mutuel des parties »<sup>248</sup>.

Dans tous les cas, il apparaît clairement que les dispositions de l'article 3 commun aux 4CG et les articles 4 et 13 du PA II sont plus insuffisantes à protéger les droits de l'enfant dans un conflit armé interne qu'il n'y paraît à première vue. Le Protocole II étant additionnel aux 4CG, seuls les Etats Parties à ces Conventions peuvent y adhérer<sup>249</sup> et ses termes excluaient déjà eux-mêmes une réelle prise en compte de la responsabilité des groupes armés. L'article 3 comme le PA II fait apparaître l'Etat partie aux CG comme seul titulaire d'obligations vis-à-vis du DIH en matière de protection de la population civile, notamment des enfants.

La grande critique qu'on puisse apporter en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant par le DIH en période de conflit interne est que l'ensemble des dispositions des 4 CG et des 2 PA aurait pu être généralisé et étendu aux enfants dans ce type de conflits plus courants, et nettement plus dévastateurs. Au lieu de quoi, le peu de dispositions et les termes dans lesquels elles ont été libellées constituent une faille béante et une importante limite à l'application et au respect des droits de l'enfant, quelle que soit l'interprétation coutumière que l'on peut donner aux dispositions en question. Qu'en est-il au niveau du DIDH ?

## **Paragraphe 2 : Les limites des instruments du DIDH**

L'insuffisance majeure dans la protection de l'enfant en période de conflit armé international ou interne est liée à la définition de la notion d'enfant par la CDE. Rappelons que la Convention dispose dans son article 1<sup>er</sup> que le terme « enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable »<sup>250</sup>. Ce renvoi à des législations nationales ne figure pas du tout dans la définition

---

<sup>248</sup> A-M. La ROSA, C. WUERZNER, op cit note 237, p. 331.

<sup>249</sup> Svetlana ZASOVA, *préc.*, note 235, p.77.

<sup>250</sup> Au sujet du risque d'une telle définition disparate, voir Ilene COHN et Guy GOODWIN-GILL, *Enfants soldats, le rôle des enfants dans les conflits armés*, Montréal, Editions du Méridien, 1995, p.27.

que la CADBE donne de l'enfant dans son article 2 comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ».

## **A. Les contours flous de la définition de l'enfant**

Selon Martin-Chenut, la « discontinuité entre les différents instruments de protection fait obstacle à l'affirmation d'une règle coutumière internationale définissant l'enfant comme tout être de moins de dix-huit ans »<sup>251</sup>. La définition de la notion de l'enfant dans la CDE donne surtout préséance aux législations nationales sur la Convention internationale et semble donner toute latitude aux Etats parties d'opposer des majorités différentes du seuil des dix-huit ans. La conséquence d'une telle ouverture est que l'âge de l'enfant devient une notion à géométrie variable dont la détermination est laissée à la discrétion et à l'interprétation des Etats qui peuvent la modifier par voie de législations ou en référant aux traditions coutumières.

Cet écueil est le premier danger qui fissure l'architecture de protection. Il est vrai que la définition de l'enfant par la CDE a constitué une grande avancée par rapport au DIH dont les CG et les PA ne définissent pas du tout la notion. Tout au moins mettent-ils l'accent sur l'âge maximum avant lequel l'enfant peut bénéficier d'une protection particulière (15ans). En outre, la CG IV particulièrement, utilise sans les différencier les termes « enfant », « mineur », « adolescent »<sup>252</sup> lesquels, même s'ils ne signifient pas qu'il existe plusieurs notions de l'enfant, renvoient quand même à des conditions distinctes de vulnérabilité<sup>253</sup>.

Il faut dire que ces différences du seuil d'âge au niveau du DIDH (18ans) et du DIH (15 ans) font varier les règles de protection et placent l'enfant dans une situation d'insécurité juridique permanente. Rappelons toutefois que les CG ont été adoptées en 1949 aux lendemains d'une catastrophe humanitaire sans précédent et qu'il fallait parer au plus pressé toute autre éventualité, en instituant un cadre juridique qui protège la population civile contre de telles situations, protection qui sera renforcée par les PA de 1977. Jusqu'en 1977 donc, « le terme enfant

---

<sup>251</sup> K. MARTIN-CHENUT, *préc.*, note 69, p.202.

<sup>252</sup> Art. 76 par.5 et 94 par.2 de la CG IV. Junior Abelungu MUMBALA, « International Humanitarian Law and the protection of children in armed conflicts situations in Democratic Republic of Congo » (2012), *Revue Internationale Interdisciplinaire*, Collection Droit et culture, 207-235.

<sup>253</sup> K.MARTIN-CHENUT, *préc.*, note 69, p.205.

n'avait pas d'acceptation généralement admise »<sup>254</sup>, faute d'une législation internationale qui le définissait.

On aurait donc pu s'attendre à ce que les rédacteurs de la CDE, adoptée en 1989, fixent le seuil de cette maturité en transcendant les divergences entre les législations nationales pour une définition consensuelle de l'enfant à acceptation universelle, afin de répondre réellement à son besoin de protection. En effet, « comment protéger un sujet dont on ne connaît pas les contours et les qualités. Ceux-ci découleraient d'une bonne définition au départ »<sup>255</sup>.

Comme l'a souligné la Colombie au moment de la signature de la Convention, il aurait été préférable de retenir systématiquement l'âge de dix-huit ans qui correspond aux principes et normes en vigueur dans plusieurs pays et régions. Finalement au lieu d'être un fait indéniable et indiscutable, la notion de l'enfant a été « le fruit de compromis dus à des négociations approfondies où il a été question de tenir compte de systèmes juridiques, politiques et culturels relatifs à l'âge »<sup>256</sup>, alors que le « le seuil de dix-huit ans aurait été la dernière limite d'une condition spéciale de vulnérabilité et du besoin de protection spécifique »<sup>257</sup>.

## **B. La portée de l'article 38 de la CDE**<sup>258</sup>

L'autre insuffisance que nous relevons au niveau de la CDE découle de la formulation de l'article 38 de la Convention et par ricochet, de l'article 22 de la CADBE. Il apparaît clairement que ces différents articles ne sont qu'une reconduction de l'article 4 du PA II, et « le maintien de ce statu quo est regrettable à plusieurs égards »<sup>259</sup>. Il est aussi regrettable « que

---

<sup>254</sup> Y. SANDOZ, C. SWINARSKI, B. ZIMMERMANN (dir), *Commentaire des Protocoles Additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p.923 ; Magali MAYSTRE, *Les enfants soldats en droit international, problématique contemporaine au regard du Droit international humanitaire et du droit international public*, Paris, Pedone, 2010, p.33.

<sup>255</sup> J. A. MUMBALA, *préc.*, note 252.

<sup>256</sup> P. BUIRETTE, *préc.*, not 46, p.62.

<sup>257</sup> Nairi ARZOUMANIAN et Francesca PIZZUTELLI, « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants soldats en Afrique », RICR, N°852, déc.2003, p.831 dans K. MARTIN-CHENUT, *préc.*, note 69, p.205.

<sup>258</sup> Elle prend aussi en compte les limites de l'article 22 de la CADBE.

<sup>259</sup> Ariane ACKE, « La perspective des droits de l'enfant. Conventions et instruments juridiques internationaux » dans *Enfants en guerre, Rapport de Conférence de la Commission Femmes et Développement*, Bruxelles (s. d), p.25.

ces dispositions soient en retrait et moins protectrices que celles contenues dans les conventions de Droit International Humanitaire sur la matière »<sup>260</sup>.

En effet, le paragraphe 4 de l'article 38 de la CDE invite les Etats à prendre «toutes les mesures possibles» en vue d'assurer la protection des enfants alors que le DIH impose des obligations de caractère absolu<sup>261</sup>. L'article 38 ne marque donc pas de véritable progrès dans la mesure où il ne formule qu'une obligation de moyen ; il n'est pas impératif, seulement incitatif puisque « les Etats sont tenus de prendre toutes les mesures possibles .....». Il est dans ces conditions facile de justifier l'absence de garantie des droits, non par le manque de volonté, mais par celui des moyens.

L'article 38 de la CDE affaiblit donc plus qu'il ne renforce la protection des droits de l'enfant en situation de conflit armé, en reprenant les termes de la protection minimale déjà lacunaire du PA II. Par ailleurs, malgré l'existence de la clause de sauvegarde établie à l'article 41 qui stipule qu' « aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer : a) dans la législation d'un Etat Partie ou b) dans le droit international en vigueur pour cet Etat »<sup>262</sup>, la CDE reste lacunaire, parce qu'en situation de conflit armé interne, les dispositions en vigueur demeurent celles du PA II.

En plus de cette limite liée à la reprise pure et simple du PA II, il faut dire aussi que la portée et le champ d'action de la Convention sont tout autant limités du fait qu'elle ne mentionne même pas les conflits internes, contrairement à l'article 22.3 de la CADBE. En outre, ces dispositions ne s'adressent qu'aux Etats à qui il revient d'appliquer les règles de protection, ce qui semble exclure du champ des obligations, les acteurs non étatiques. Mais même au niveau des obligations faites aux États, la formulation des dispositions n'apparaît pas assez coercitive.

---

<sup>260</sup> Rapport du Groupe de travail E/CN4/1988/28, p.21-23 ; E/CN4/1986/39, p. 28-30. Denise PLATTNER « La protection de l'enfant dans le Droit international humanitaire », RICR, mai-juin 1989 dans P. BUIRETTE, *préc.*, note 46, p.65.

<sup>261</sup> *Id.*

<sup>262</sup> Convention relative aux droits de l'enfant (1989) Rés.A.44/25. O. de SHUTTER, F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, *préc.*, note 9, p.183.

### C. La faiblesse dans la formulation des obligations des Etats

Les obligations définies dans la CDE sont peu contraignantes, si bien que l'engagement juridique côtoie aisément l'absence réelle de volonté politique de traduire les effets de la ratification en actes concrets. Cela est dû au fait qu'il fallait d'abord que les Etats acceptent d'ajuster leur droit interne aux exigences de la Convention. C'est la même chose pour la CADBE<sup>263</sup>, parce que normalement la force de ces textes doit être plus grande afin d'optimiser leur impact sur les personnes et les institutions<sup>264</sup>.

Au lieu de quoi, au moment de sa rédaction et de son adoption, les États ont fait prévaloir d'une manière ou d'une autre, leurs lois, structures ou traditions<sup>265</sup>. Résultat, la CDE est devenue le fruit de compromis et certaines dispositions essentielles ont fait l'objet de réserves, c'est-à-dire que les Etats n'y ont souscrits que partiellement au moment de leur ratification<sup>266</sup>.

Même si la procédure de formulation des réserves est établie par l'article 2.1(d) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'en demeure pas moins que les réserves portées par les Etats ont des conséquences sur le degré d'effectivité de la CDE<sup>267</sup>, malgré les possibilités d'objections à la réserve qui « ne constituent pas l'outil idéal pour la défense d'un traité relatif aux droits de la personne »<sup>268</sup>. Elles ont affaibli la portée de la CDE alors que certaines réserves comme celles formulées par la Colombie et l'Uruguay, en ce qui concerne l'article 1 et l'article 38<sup>269</sup>, auraient pu permettre d'élever l'âge de l'enfant à 18 ans et lui assurer une meilleure protection.

Si bien que « au lieu du volume aux lignes parfaites que dessinerait l'acceptation homogène par tous les Etats de tous les droits reconnus par la Convention, l'on découvre une masse à la

---

<sup>263</sup> Bankolé THOMPSON, « Africa's Charter on the Children's rights », (1992) 41 International and comparative Law Quarterly, 438-439.

<sup>264</sup> Isabelle BARRIERE-BROSSE, « L'enfant et les conventions internationales », (1996) 4 Journal de droit international, 843, 872.

<sup>265</sup> Marie-Françoise LUCKER-BABEL, « Les réserves à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité international », Valais, Institut International des Droits de l'Enfant, 1996, p.2.

<sup>266</sup> Sur les 191 Etats qui l'avaient ratifiée, 66 ont déposé des réserves ou déclarations interprétatives. Voir Comité des Droits de l'Enfant, « Réserves, déclarations et objections concernant la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant, note du Secrétaire Général », *CRC/C/2/Rev.6* (1997).

<sup>267</sup> Sur la question de l'influence restrictive des réserves sur l'effectivité de la CDE, voir Daniel O'DONNELL, « La Convention relative aux droits de l'enfant : sous toute réserve... », (1992) 9 Tribune internationale des droits de l'enfant, 8 ; Laurence J. LEBLANC, « Reservations to the Convention on the Rights of the child : a macroscopic view of State practice », (1996) 4 The International Journal of Children's rights, 357.

<sup>268</sup> William SCHABAS, « Reservations to the Convention on the Rights of the child », 2 Human Rights Quarterly (1996), 470-491.

<sup>269</sup> M-F. LUCKER-BABEL, *préc.*, note 265, p.3.

surface bosselée et qui présente en divers endroits de profondes failles »<sup>270</sup>. Lesdites failles comme nous l'avons vu, concernent l'absence de définition homogène de l'enfant et le caractère affaibli de l'article 38 supposé garantir la protection aux enfants en période de conflit, toutes choses qui exposent l'enfant à une insécurité juridique. Il y a lieu de se demander si, au regard de ces réserves qui l'ont affaibli, « la ratification n'est pas elle-même vidée de sa substance en ravalant la Convention dans son ensemble au rang d'une simple déclaration internationale »<sup>271</sup>.

Le fait que la CDE ait finalement été un compromis des différentes législations nationales se ressent sur la formulation des obligations des Etats. Ils sont par exemple invités à prendre les mesures possibles (art.38), ou alors, ils veillent (art.3, 9...) ou encore doivent s'employer de leur mieux (art.18). Ce sont non seulement des obligations de moyens qui sont attendues des Etats, mais en plus, la diversité de ces obligations leur accorde une large marge d'appréciation parce qu'elles varient sensiblement en fonction du vocable utilisé. Ainsi, les Etats parties « assurent », « respectent » ou encore « reconnaissent un droit »<sup>272</sup>.

Ce ballet de différentes expressions terminologiques a finalement des répercussions sur l'obligation de produire périodiquement des rapports au Comité. Combien d'Etats respectent régulièrement cette obligation conventionnelle ? Alors qu'elle l'a ratifiée depuis 1991 et devrait logiquement soumettre un premier rapport initial en 1993, la Côte d'Ivoire n'a soumis de rapport au Comité qu'en 2000 et en est toujours à son premier rapport périodique alors qu'elle devrait en être au moins au quatrième.

C'est ici que les rapports comme moyen de contrôle et de protection des droits de l'enfant montrent toutes leurs limites, et ce d'autant plus que les Etats étant souverains, il n'existe aucun moyen de contrainte effective pour les amener à respecter leurs engagements. Dépourvu donc d'un véritable pouvoir de contrainte, le contrôle du Comité est plus moral<sup>273</sup> qu'impératif.

En définitive, autant le DIH que le DIDH présente des limites qui laissent comme une ouverture béante à toutes sortes de violations, aggravée surtout par un contexte africain où le DIH peine toujours à trouver ses marques.

---

<sup>270</sup> M-F. LUCKER-BABEL, *préc.*, note 265, p.5.

<sup>271</sup> W. SCHABAS, *préc.*, note 268, p.478.

<sup>272</sup> Cynthia Price COHEN, Howard A. DAVIDSON, *Children Rights in America: UN Convention on the rights of child compared with United States Law*, American Bar Association Center on Children and the Law, Defense for Children International-USA, 1990, p.34.

<sup>273</sup> J-F. NOEL, *préc.*, note 51, p.2.

### **Paragraphe 3 : Les difficultés d'application du DIH en Afrique : l'alibi d'un droit extrinsèque à l'Afrique**

Les pays africains dans leur ensemble ont accédé à l'indépendance après les années 1950 bien après la proclamation de la DUDH et l'adoption du droit de Genève, respectivement en 1948 et 1949. Ce qui signifie que logiquement, aucun de ces pays n'a pu prendre part aux différents travaux ayant conduit à l'élaboration et l'adoption de ces instruments juridiques. Ils y ont donc tous adhéré et les ont ratifiés par la suite.

On peut donc à priori supposer que le DIH est pensé de ce point de vue, comme étranger à l'Afrique, dans la mesure où les puissances colonisatrices l'ont négocié « en leur nom », avant de le leur léguer au moment des indépendances, à partir de 1960. En plus donc d'être étranger, le DIH peut également, de ce point de vue, apparaître aussi comme un droit colonial<sup>274</sup>.

Est-ce que cette perception d'un droit d'adhésion pourrait justifier une certaine réticence vis-à-vis des normes du DIH ? Cela induirait de ce fait une négation du DIH ou son déni. C'est ce que suppose en tout cas Owona en affirmant que « le DIH ne demeure qu'un droit platonique ne devant jamais recevoir d'application en Afrique »<sup>275</sup>. Autrement dit, la négation du DIH comme droit concernant l'Afrique explique selon lui, qu'il est bafoué en cas de conflit armé.

Cela revient à lier le DIH à un continent, l'Europe et dans une certaine mesure, à une religion, le Christianisme, puisque de nombreuses règles ont été inspirées de pratiques chrétiennes visant à instaurer une certaine humanisation de la guerre<sup>276</sup>. Or, l'Afrique était, jusqu'alors, un continent non chrétien ayant des croyances multiples et propres, aux antipodes de la croyance chrétienne occidentale unitaire, sans être pour autant dépourvue de pratiques humanitaires.

En effet, il existait une certaine expérience africaine de l'humanitaire à travers des coutumes qui favorisaient le respect de la personne humaine. C'est ainsi que l'histoire de l'Afrique est riche d'enseignements utiles à la compréhension des pratiques qui avaient donné lieu à l'éclosion de sociétés vivant en paix et en harmonie et favorisée par des rites qui ont

---

<sup>274</sup> I. BIRUKA, *préc.*, note 30, p.102.

<sup>275</sup> Joseph OWONA, « Droit International Humanitaire », in Encyclopédie Juridique de l'Afrique (EJA), T.2, Abidjan, Les Nouvelles Editions de l'Afrique, 1984, p 381.

<sup>276</sup> Consulté en ligne le 13 mars 2014 sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

longtemps garanti un certain équilibre social en assurant en tout temps, le règlement pacifique des conflits<sup>277</sup>.

Ainsi dans certaines coutumes, la conduite des hostilités et le traitement des personnes au pouvoir de l'ennemi sont règlementés : l'ouverture des hostilités doit être annoncée par tambour, sonnerie de cornes, tirs de flèches, déclarations motivées faites par des messagers<sup>278</sup>, pour éviter de s'attaquer n'importe comment à n'importe qui. Par exemple, chez les Peulhs, les Souhrais et les peuples du Burkina Faso (en Afrique de l'ouest), on ne peut s'en prendre aux femmes, aux enfants et aux travailleurs de champs, (principe de discrimination et de protection de la population civile)<sup>279</sup> ; chez d'autres, l'emploi de flèches et de lances empoisonnées est prohibé et au pays des Ibos, au Nigéria, l'emploi d'armes à feu dans certains conflits intertribaux est interdit (moyens et méthodes de combat) et la violation de l'interdiction, sanctionnée par le chef de village<sup>280</sup>.

Traditionnellement donc, le déclenchement d'une guerre et sa conduite sont soumis à des règles d'honneur à appliquer par les combattants, lesquelles interdisent par exemple, l'emploi d'armes jugées trop dangereuses ou engendrant de trop grandes souffrances comme des flèches et des pointes empoisonnées ou la mise à mort d'un combattant désarmé. L'adversaire est aussi averti des raisons d'une attaque imminente et la guerre doit être l'ultime recours et n'intervenir que lorsque toutes les tentatives de conciliations ont échoué, et il est déshonorant pour un guerrier de s'en prendre à une femme<sup>281</sup>. Au Burkina-Faso, la coutume interdit de tuer les personnes ne participant pas au combat. Elles obligent encore à soigner les blessés des deux camps, et ordonnent le respect des morts, notamment en leur dressant sépulture. Ces règles interdisent aussi la profanation des lieux sacrés. Ces règles ne sont pas exhaustives.

Tout ceci montre que d'un point de vue traditionnel et coutumier, existaient des règles essentielles au déroulement d'un conflit, peut être non écrites, peut-être peu respectées, mais qui n'en existaient pas moins et « qui n'en constituent pas moins autant de jalons posés sur le chemin de l'humanitarisme »<sup>282</sup>. Ce qui revient aussi à dire que les règles et coutumes de la

---

<sup>277</sup> Drissa DIAKITE, « Kuyaté, la force du serment aux origines du griot mandingue, Paris, l'Harmattan, 2009.

<sup>278</sup> Adamou NDAM NJOYA, « La conception africaine », in *Les dimensions internationales*, cité par É. DAVID, *préc.*, note 166, p 44-45.

<sup>279</sup> Yolande DIALLO, « Traditions africaines et droit humanitaire », Genève, CICR, 1976, cité par É. DAVID, *id.*, p. 45.

<sup>280</sup>*Id.*

<sup>281</sup> Emmanuel BELLO, *African customary humanitarian law*, Geneva, ICRC, Oyez, 1980, p 34.

<sup>282</sup> É. DAVID, *préc.*, note 166, p 45.

guerre ne sont pas de variables inconnues à l'Afrique, comme à d'autres parties du monde. Il y a toujours eu des pratiques coutumières dans les situations de guerre.

C'est la codification de toutes ces pratiques communes à l'humanité qui ont conduit à établir des règles internationales écrites visant à limiter les effets des conflits armés pour des raisons humanitaires, à travers les Conventions de la Haye et les Conventions de Genève, en vue de préserver ce que l'humanité a de sacré. En plus, dans le but de favoriser un plus grand respect du DIH, le CICR en a recherché les règles coutumières dans la plupart des Etats afin de montrer à tous combien ce droit correspond à notre patrimoine commun d'être Humain, quelles que soient nos origines ou nos croyances<sup>283</sup>.

Le DIH contemporain n'est intervenu que pour consacrer ces règles humanitaires qui ont existé et ont été pratiquées en Afrique, cette prédisposition naturelle et traditionnelle à protéger « la veuve et l'orphelin », autrement dit les plus vulnérables, les personnes civiles qui ne prennent pas ou plus part aux hostilités. Ce sont donc la codification et la réglementation contemporaines du DIH auxquelles l'Afrique n'a pas pris part qui lui sont extérieures et non le DIH lui-même.

Autrement dit, l'hypothèse de son extranéité par rapport à l'Afrique ne peut tenir et ne saurait justifier que ces normes soient massivement violées lors des conflits armés. De plus, la totalité des Etats Africains ont ratifié les CG dans leur ensemble, sans émettre de réserves significatives<sup>284</sup>. Mieux, ils ont également ratifié massivement le PA II en tant que Etats indépendants<sup>285</sup>.

Il ne s'agit donc pas d'une question de spécificités régionales. D'ailleurs, la justification par les réalités propres à l'Afrique a déjà servi de fondement à l'adoption de la CADBE. Mais les droits n'en sont pas mieux respectés. On ne saurait donc affirmer que les normes qui protègent les enfants en période de conflit armé interne, c'est-à-dire l'article 3 commun et le PA II ne sont pas respectées du fait de leur incompatibilité avec la réalité africaine. Pour preuve, l'article 22 de la CADBE en tant que reprise de la CDE, renvoie lui-même à l'application des règles consacrées par l'article 3 commun et le PA II.

---

<sup>283</sup> Consulté en ligne le 13 mars 2014 sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

<sup>284</sup> Seuls l'Angola (CG et PA), l'Egypte (PA), la Guinée Bissau (CG), les Iles Maurice (PA) et la Namibie (PA) ont émis des réserves sur l'une ou l'autre des composantes du droit de Genève. A ce jour, seules la Somalie et l'Erythrée n'ont pas ratifié le protocole additionnel II.

<sup>285</sup> A ce jour, seules la Somalie et l'Erythrée n'ont pas ratifié le Protocole Additionnel II.

C'est indubitablement une question de volonté politique de mise en œuvre d'engagements internationaux librement souscrits et de prétextes pour ne pas respecter lesdits engagements. En fait, l'Afrique n'a pas intégré les règles du DIH et il y a vraisemblablement une insuffisance dans sa diffusion. Rappelons qu'il découle pour les États, du fait de la ratification de ces traités, une obligation d'en faire connaître les règles<sup>286</sup>. Il est même fait de la diffusion et de l'enseignement du DIH surtout en temps de paix, une condition sine qua none de son respect en temps de conflit. Cette diffusion passe entre autres, par l'obligation de traduire les instruments de DIH dans les langues nationales<sup>287</sup>. Dans son commentaire des 4 CG, Pictet note que « la connaissance du droit est la condition essentielle pour son application effective et que l'ennemi principal des Conventions de Genève est leur ignorance. Ainsi, pour être efficace, le droit conventionnel de protection aurait dû être connu »<sup>288</sup>.

Malheureusement, le DIH n'est pas jusqu'ici, le droit le plus connu en Afrique et reste peu diffusé, peu connu et n'est presque pas enseigné dans les universités africaines<sup>289</sup>, et ce malgré l'obligation conventionnelle de le diffuser qui s'inscrit en corollaire de l'engagement des États parties de « respecter et à faire respecter » les dispositions qu'ils contiennent<sup>290</sup>. Le manquement à cette obligation de l'Etat donne très peu lieu à sanctions et cette situation, combinée aux insuffisances et à l'imprécision des obligations, est exploitée non seulement par les armées nationales mais les groupes armés impliqués dans les conflits pour justifier son inapplication.

Il convient pour y remédier non seulement de renforcer les obligations des acteurs étatiques mais aussi de définir explicitement les obligations des acteurs non étatiques que sont les groupes armés.

---

<sup>286</sup> Les quatre Conventions de Genève de 1949 réaffirment toutes, dans un libellé presque identique, l'obligation générale de diffusion (CG I/II/III/IV, art. 47/48/127/144): «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de leurs forces armées et de la population.»

<sup>287</sup> CG I/II/III/IV, art. 48/49/128/144; PA I, art. 84.

<sup>288</sup> Jean PICTET, « Le Droit International Humanitaire : définitions » In Les dimensions internationales du droit humanitaire, Paris, Pedone /UNESCO, 1986, p 111.

<sup>289</sup> J. OWONA, *préc.*, note 275, p 3.

<sup>290</sup> Consulté en ligne le 13 mars 2014 sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

## ***SECTION 2 : Envisager autrement l'effectivité des droits de l'enfant en période de conflit armé interne : question étatique ou responsabilité partagée ?***

Qu'il s'agisse du DIH ou du DIDH, la question du respect des droits de l'enfant est complexe lorsqu'on veut comprendre qui en sont les responsables. Relève-t-elle de la responsabilité des seuls Etats en tant que États Parties aux instruments juridiques ou de tous ceux qui sont impliqués dans sa violation en tant que parties au conflit, y compris les groupes armés, comme semblent l'indiquer les interprétations contemporaines des instruments juridiques ?

Si l'obligation de respecter les dispositions des instruments a été pendant longtemps l'expression de la souveraineté des Etats, le contexte actuel impose que cette responsabilité soit désormais partagée comme l'affirme le CS, en établissant que « la responsabilité de protéger ne devrait plus relever de l'autorité étatique seule<sup>291</sup>. Mais si l'Etat demeure le principal acteur, l'effectivité des droits de l'enfant commande que les obligations qui y sont associées soient accentuées et que soient définie de façon explicite, la responsabilité de chacune des parties au conflit.

### **Paragraphe 1 : Renforcer les obligations des acteurs étatiques**

Aux termes des dispositions du DIH et du DIDH, les Etats sont les premiers titulaires de l'obligation de respecter les droits de l'enfant et les règles de protection qui leur sont applicables en période de conflit armé. Cette responsabilité découle du principe de la *Pacta sunt servanda* posé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>292</sup>. Puisque leurs obligations envers les enfants en matière de DIDH consistent à respecter les normes du DIH applicables (art.38 de la CDE), en l'occurrence l'article 3 commun, nous nous en tiendrons aux obligations du DIH.

---

<sup>291</sup> Rapport annuel du SGNU sur le sort des enfants en période de conflit armé, *préc.*, note 34.

<sup>292</sup> Convention de Vienne sur le Droit des traités, (1980), *R.T. Can.N°37*, art.26 (*Pacta Sunt Servanda*) reproduit dans Jacques-Yvan MORIN, Francis RIGALDIES et Daniel TURP (éd), *Droit International Public, Notes et documents*, T.1, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, document N°17, p.217.

## **A. Les règles régissant la protection des droits de l'enfant en contexte de conflit armé interne sont-elles réellement des normes self-executing ?**

Contrairement aux règles applicables en contexte de conflit international, de nombreuses règles de droit humanitaire relatives aux conflits armés non internationaux sont « self-executing »<sup>293</sup>, c'est-à-dire immédiatement applicables dans l'ordre interne. Une norme de droit international est directement applicable si la formulation des droits et des obligations qui en découlent est suffisamment précise et claire. Si tel est le cas, les autorités et les tribunaux nationaux peuvent l'appliquer directement. L'effet immédiatement applicable de la norme résulte de sa formulation qui peut consister en une norme de comportement reconnaissant des droits et obligations imposées aux individus<sup>294</sup>.

C'est surtout l'article 4.3 du PA II qui permet d'apprécier le caractère immédiatement applicable de la norme : il crée à la fois des obligations aux parties en conflit, essentiellement sous forme d'interdictions (art. 4.2) et consacrent des droits aux enfants : « les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment, [...] des mesures seront prises [...] pour évacuer temporairement les enfants du secteur où les hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr [...] » (art. 4.3).

S'il semble clair à la première lecture que les dispositions de l'article 4.3 du PA II et de l'article 3 commun sont directement applicables et que, de ce fait, un Etat comme la Côte d'Ivoire ne peut se prévaloir d'autres mesures d'internalisation pour appliquer ces dispositions en vue de préserver les droits des enfants, leur application ne semble pas aussi automatique.

Jusqu'à quel point est-on réellement en mesure d'affirmer que ces dispositions sont claires et vraiment directement applicables? Peut-on dire, qu'il suffit de l'effet «self-executing» pour garantir par exemple l'éducation ou l'accès aux soins en période de conflit ?

Même si l'effet direct signifie que les dispositions de l'article 4.3 confèrent directement aux enfants des droits sans requérir une intervention spéciale du législateur<sup>295</sup>, on ne voit pas comment un Etat peut garantir aux enfants l'éducation et l'accès aux soins pendant un conflit sans l'avoir prévu dans sa propre législation.

---

<sup>293</sup> Patrick DAILLIER, Alain PELLET, *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2002, p.142.

<sup>294</sup> É. DAVID, *préc.*, note 166, p.252.

<sup>295</sup> Éric DAVID, « Le droit à la santé comme droit de la personne humaine », RQDI, 1985, p.90-95.

Il faut dire que « là où le bât blesse en Droit international humanitaire, c'est bien surtout du côté de la mise en œuvre »<sup>296</sup>, car « non seulement les traités de droit international humanitaire sont dépourvus de moyens suffisants de mise en œuvre, mais ils comportent diverses lacunes qui ont justifié l'adoption de toute une série de textes conventionnels ou unilatéraux en vue de renforcer la protection des victimes »<sup>297</sup>. Autrement dit, le DIH manque d'effectivité parce qu'il « refuse d'organiser efficacement sa propre mise en œuvre. La vérité est que la communauté internationale, au-delà d'éventuelles mesures sélectives et au coup par coup, refuse de s'acquitter de façon systématique du devoir d'assurer le respect des règles humanitaires»<sup>298</sup>.

Le non acquittement du devoir de s'assurer du respect des règles humanitaires est peut-être dû, comme l'affirme David, au fait que le droit des conflits armés, même avec cette possibilité d'application immédiate, demeure la branche la moins respectée, et par conséquent aussi, la plus théorique, sinon la plus utopique du droit international.

Pourtant, les règles du DIH ont un caractère impératif et sont porteuses de normes du *jus cogens*, telles que définies à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui définit la norme impérative comme « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international de même nature ».

L'article 60 dispose aussi que sont impératives « les dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans les traités de caractère humanitaire ». Ainsi, l'article 3 commun et l'article 4 du PA II sont non seulement, d'application immédiate, mais sont des normes impératives.

L'Etat ivoirien qui a ratifié ces différents instruments dont les dispositions semblent claires et d'application immédiate, aurait donc pu offrir une meilleure garantie aux droits de l'enfant en intégrant ces normes dans son ordonnancement interne et en créant toutes conditions pour que

---

<sup>296</sup> Sylvain VITE, *Les procédures internationales d'établissement des faits de la mise en œuvre du Droit international humanitaire*, Préface de Luigi CONDORELLI, Bruxelles, Bruylant, 1999, xiii).

<sup>297</sup> Mario BETTATI, *Droit humanitaire* (textes introduits et commentés par), Paris, Editions du Seuil, 2000, p.65.

<sup>298</sup> Luigi CONDORELLI cité par Paul TAVERNIER, « Réflexions sur les mécanismes assurant le respect du droit international humanitaire conformément aux Conventions de Genève et aux Protocoles Additionnels » (2004), *Actualités et Droit international*, Revue d'analyse juridique et d'actualités internationales.

leur violation soit sanctionnée par les tribunaux étatiques<sup>299</sup>. Or, un bon nombre de violations dues aux conflits armés internes n'ont pas de relai dans la majorité des codes pénaux nationaux<sup>300</sup> surtout africains, y compris en Côte d'Ivoire. Comment les normes peuvent-elles être immédiatement applicables si elles ne sont pas recevables au plan interne ? Le fait que la norme soit d'application directe n'exclut pas qu'elle peut être éventuellement soumise à une procédure de réception en droit interne<sup>301</sup>.

L'effet immédiat ne suffit donc pas ; il faut encore des mesures de mise en œuvre. Et c'est là que se trouve le nœud du problème, parce que faute de cela, le DIH reste effectivement utopique et dépasse difficilement le stade des bonnes intentions.

Par exemple, l'article 4.3 du PA II stipule la capacité des Etats de prévenir les effets des conflits sur les enfants. Or, quel meilleur moyen d'appliquer cette possibilité que de le prévoir dans le droit interne ou de le mettre rapidement en œuvre lorsque se déclenche un conflit? Mais à notre connaissance, cette mesure n'a jamais été mise en œuvre bien qu'elle offre une meilleure protection. Il y a une nécessité de mieux formuler les obligations pour les rendre plus contraignantes.

## **B. Mieux formuler les obligations pour mieux les sanctionner**

L'Etat étant le principal débiteur de l'obligation internationale de respecter les droits fondamentaux de l'enfant en période de conflit, cette obligation légale soulève la question de sa responsabilité en cas de violation de ces obligations.

En effet, le manquement d'un Etat à ce principe constitue un fait internationalement répréhensible qui engage sa responsabilité<sup>302</sup>. Pour imputer cette responsabilité, il importe peu que les violations soient volontaires ou non<sup>303</sup>. Du moment que l'écart est creusé entre les engagements librement souscrits et le respect effectif de la norme juridique qu'il entend protéger, sa responsabilité est engagée. Celle-ci est à la fois politique et juridique.

---

<sup>299</sup> Adama DIENG, « La mise en œuvre du Droit International Humanitaire : les infractions et les sanctions ou quand la pratique désavoue les textes », dans *Le droit face aux crises humanitaires*, Arusha, Librairie du TPIR, 2000, p.171.

<sup>300</sup> I. BIRUKA, *préc.*, note 30, p.110.

<sup>301</sup> É. DAVID, *préc.*, note 166.

<sup>302</sup> Projets d'article 1 et 2 de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'Etat.

<sup>303</sup> É. DAVID, *préc.*, note 166, p.698.

Ainsi, l'Etat ivoirien est-il responsable des violations du droit de l'enfant à l'éducation et à la santé observées pendant le conflit ? Sans doute, même volontairement du seul fait de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour éviter d'avoir à prendre des écoles et des hôpitaux pour cibles et de n'avoir pas su empêcher que la partie adverse en fasse autant.

L'Etat en cause pourrait arguer de sa bonne volonté et justifier son inaction par l'absence de moyens efficaces d'intervention. Les dispositions des instruments ont été de toute façon formulées dans ce sens et en cas de violation, les sanctions prévues sont de nature plus politique que juridique. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'envisager, pour atteindre un degré plus élevé de respect des obligations qui incombent à l'autorité étatique, de rendre ces obligations juridiques internationales plus contraignantes et de les sanctionner.

Dans le cas ivoirien par exemple, l'Etat, en raison de la ratification de la CG IV et du PA II, de la CDE et de la CADBE est lié par les dispositions de ces différents instruments, en matière de garantie des droits de l'enfant pendant le conflit. Les violations de ces droits par ses propres forces armées lui sont donc imputables. Mais la question se pose de savoir si ces obligations sont suffisamment contraignantes pour amener les Etats à les respecter. Certains auteurs pensent que l'effet direct des règles du DIH permettrait de consacrer leur caractère obligatoire vis-à-vis des acteurs non étatiques<sup>304</sup>, mais il peut aussi renforcer les obligations de l'Etat de les respecter.

L'effectivité des droits de l'enfant se pose en termes de responsabilités qui incombent d'abord à l'Etat si bien qu'il fait intervenir difficilement d'autres acteurs. Ce que rappelle d'ailleurs l'ONU : « c'est aux gouvernements qu'incombe au premier chef, la responsabilité officielle, juridique et politique d'assurer la protection de tous les enfants exposés à un conflit armé au sein de leur pays »<sup>305</sup>. Or, les Etats ne sont plus les seuls acteurs de l'ordre ou du « désordre » international du fait de la configuration actuelle des conflits alors que les conflits interétatiques sont devenus l'exception<sup>306</sup>.

---

<sup>304</sup> Jean D'ASPREMONT, Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, Paris, Éditions A. Pedone, 2012, p. 99.

<sup>305</sup> *Doc A/59/695-S/2005/72* par.108.

<sup>306</sup> Marco SASSOLI, « Taking arms groups seriously: ways to improve their compliance with International Humanitarian Law », *International Humanitarian Legal Studies*, Vol. 1, 2010, p.6.

## **Paragraphe 2: La nécessité d'affirmer réellement la responsabilité des groupes armés dans le respect des droits de l'enfant.**

Aux termes de l'article 1 commun aux 4 CG repris dans le PA I et étendu au PA II par la coutume, « les Etats s'engagent à respecter et à faire respecter [...] ». Si le fait de « respecter » les engage eux-mêmes, on peut supposer que le « faire respecter » s'adresse à des acteurs autres que l'Etat, en l'occurrence dans un conflit armé interne, les groupes armés organisés.

Déjà dans son rapport S/2010/181, le SGNU relevait pour s'en inquiéter, le nombre de plus en plus important des acteurs non étatiques dans les conflits et surtout la montée de nouvelles formes non conventionnelles de combat qui favorisent de nouvelles formes de conflits internes caractérisées entre autres par les attaques contre les écoles, les hôpitaux, les enlèvements et l'exécution des maîtres d'écoles. Ce sont ces actes que condamne la Résolution 1612 du fait de leur impact considérable sur les enfants.

Mais le paradoxe est le suivant : d'un côté, le DIH suppose implicitement que ces groupes sont concernés par l'obligation de respecter mais de l'autre, il ne les mentionne pas clairement dans les formulations (le PA II parle de Parties aux Conventions). Ce paradoxe laisse supposer une fausse conscience juridique vis-à-vis d'acteurs dont on connaît la très grande capacité de nuisance et envers qui l'indifférence des instruments juridiques entraîne aussi de leur part, une indifférence vis-à-vis du respect des droits de l'enfant.

Comment dans ces conditions leur imposer le respect des règles relatives aux droits de l'enfant de manière à ce qu'ils s'en sentent responsables au même titre que l'acteur étatique, en tant que partie au conflit, sans être au préalable parties aux instruments juridiques ? Il est important d'agir d'abord sur leur implication dans le respect des règles même s'il « peut sembler curieux qu'une partie belligérante ne représentant pas le gouvernement en place puisse être liée par des règles auxquelles il n'a pas adhéré »<sup>307</sup>. Agir et punir après que les violations aient été commises ne répond qu'à une seule dimension du problème. Il faut éviter que ces violations ne se commettent. Mais sur quelle base juridique ?

---

<sup>307</sup> É. DAVID, *préc.*, note 166, p. 245.

## A. Quelle base juridique à la reconnaissance d'obligations aux acteurs armés non étatiques ?

Selon la théorie de la compétence législative, quand l'Etat ratifie une convention de droit international humanitaire, il agit au nom et pour le compte de tous ceux qui lui sont assujettis, y compris ceux qui sont susceptibles de s'insurger contre lui plus tard<sup>308</sup>. Ainsi, il faut comprendre que lorsqu'on dit que le Droit International lie les Etats, il en lie les organes et au-delà des organes, les individus qui les composent<sup>309</sup>. Autrement dit, l'Etat engage *ipso facto* tous ses administrés<sup>310</sup>.

On peut justifier que le fondement essentiel de l'obligation des groupes armés à respecter le DIH applicable aux enfants et les règles de protection du DIDH réside dans « l'adhésion de l'Etat territorial aux instruments conventionnels en question »<sup>311</sup>. La territorialité apparaît ainsi comme le principe qui peut fonder les obligations juridiques des groupes armés. Autrement dit, ils sont collatéralement titulaires d'obligations, du fait de leur appartenance physique au territoire de l'Etat titulaire des obligations juridiques conventionnelles. Leur obligation découlera donc de cette qualité de résidents sur le territoire de l'Etat partie<sup>312</sup> et leur impose de respecter les normes internationales<sup>313</sup>.

Mais le revers d'une telle assertion est que les groupes armés apparaissent, en termes de respect, comme des acteurs secondaires à l'acteur principal qu'est l'Etat, alors que du point de vue des violations, ils sont coauteurs ou parfois même acteurs principaux. Ce qui pourrait minimiser l'importance de leur rôle dans le respect des droits de l'enfant. Cette approche est donc à risque et ne lève d'ailleurs pas le voile sur la qualité juridique de ces acteurs.

Pour Sassoli, une conformité des groupes armés avec le droit international humanitaire pré-suppose qu'ils sont tenus de respecter ce dernier<sup>314</sup>, tenant compte du fait qu'il ne peut logiquement pas avoir de doute sur les destinataires de l'article 3 commun, c'est-à-dire « chacune des Parties au conflit ». Ainsi, on ne fait que supposer que les instruments juridiques imposent implicitement des droits et des obligations aux individus et aux groupes armés.

---

<sup>308</sup> S. SIVARKUMARAN, *préc.*, note 242, p.369-394.

<sup>309</sup> Georges SCELLE, « Règles générales du droit de la paix », RCADI, 1933, Vol.46, p. 366 et ss.

<sup>310</sup> J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *préc.*, note 304, p.98

<sup>311</sup> S. ZASOVA, *préc.*, note 235, p.59.

<sup>312</sup> Claude PILLOUD, Jean PICTET et Yves SANDOZ (dir), *Commentaire des Protocoles Additionnels du 08 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève/La Haye, CICR, Nijhoff, 1986, p.1369.

<sup>313</sup> S. ZASOVA, *préc.*, note 235, p.61.

<sup>314</sup> M. SASSOLI, *préc.*, note 306, p.12.

Le CS abonde dans le même sens en affirmant « que toutes les parties à un conflit armé sont tenues de se conformer à leurs obligations en droit international humanitaire »<sup>315</sup>. Le CS présume donc lui aussi, sur la base que ces groupes constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales<sup>316</sup>, qu'ils ont des obligations en droit international. Mais il « n'entend cependant pas à leur reconnaître et, *a fortiori*, à leur conférer le statut de sujets du droit international, dès lors que les mesures qu'il adopte s'adressent avant tout aux États qui demeurent chargés de leur mise en œuvre au plan national »<sup>317</sup>.

En effet, c'est un peu comme si on s'adresse aux groupes armés sans pour autant le faire directement. Quand il arrive au CS de s'adresser directement aux parties à un conflit armé autres qu'étatiques, il ne le fait que sur la base d'un accord de paix préalablement conclu entre les belligérants eux-mêmes, comme dans le cas de la Côte d'Ivoire, avec l'Accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis en janvier 2003<sup>318</sup>. Même dans les résolutions visant ces groupes, le CS s'adresse aux États eux-mêmes et non à ces entités. Et c'est bien là le dilemme. Comment peut-on être titulaires d'obligations internationales sans avoir la qualité qui s'y rattache?

Il y a lieu de mentionner que la CIJ avait estimé que le fait qu'une entité possède des droits et des obligations en vertu de la coutume signifie que celle-ci comporte une mesure de personnalité internationale<sup>319</sup>. Pour la Cour, « les sujets de droit dans un système juridique ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leur droit ». En 1995, le TPIY avait établi que les acteurs non étatiques sont liés par le droit international coutumier car la plupart des règles applicables dans les conflits armés non internationaux ont un caractère coutumier<sup>320</sup>, donc ils sont titulaires de droits et d'obligations en vertu de la coutume. C'est dire que la doctrine internationale s'interroge sur la question de savoir si les groupes armés jouissent d'une personnalité juridique internationale.

---

<sup>315</sup> Résolution 1214 (1998), 8 décembre 1998, préambule, par. 12.

<sup>316</sup> Jean-Luc FLORENT, « Les destinataires non étatiques des résolutions du Conseil de Sécurité », CRDI, Colloque du Mans, Le sujet en droit international, Paris, Pedone, 2005, p.108.

<sup>317</sup> *Id.*

<sup>318</sup> Françoise BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Edition La Découverte, 2000, p.120.

<sup>319</sup> CIJ, *Avis consultatif sur les réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, Rec.1949, par.178-179.

<sup>320</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Tadic*, IT-94-I-AR72, par.94-127, 2 octobre 1995.

Mais la justification par la coutume, même en tant que « palliatif aux lacunes des dispositions conventionnelles », est un « fourre-tout juridique » qui ne permet pas de faire réellement face aux problèmes de non respect des normes internationales. Pour être titulaire de droits et d'obligations, un acteur doit en principe posséder une personnalité dans l'ordre juridique où ceux-ci sont édictés et produisent leurs effets<sup>321</sup>. Or, on n'est pas sujet de droit international sans une reconnaissance d'existence au plan international; il ne s'agit donc pas seulement de bénéficier de droits et d'avoir des obligations<sup>322</sup>. Est-on en mesure de reconnaître l'existence juridique des groupes armés non étatiques?

## **B. Une meilleure prise en compte des groupes armés non étatiques**

Le fait que la coutume reconnaisse une personnalité internationale limitée à des acteurs dont la qualification officielle n'était même pas jusque-là établie, ne fait pas clairement d'eux des sujets de droit international.

L'Institut de droit international les désigne sous le vocable de « entités non étatiques » et les définit comme « les parties aux conflits armés internes qui s'opposent aux forces armées gouvernementales ou luttent contre des entités de même nature et qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou à l'article premier du Protocole de 1977 additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux »<sup>323</sup>.

Cette définition non juridique se base essentiellement sur l'article 3 commun à partir de la notion de « chacune des parties au conflit »<sup>324</sup> qu'il faut entendre comme « parties au conflit qui ne sont pas des Etats »<sup>325</sup> ou « parties au conflit interne » dans le contexte du droit international humanitaire<sup>326</sup>.

---

<sup>321</sup> J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *préc.*, note 304, p. 96.

<sup>322</sup> *Id.*

<sup>323</sup> Institut de Droit International, *The application of International Humanitarian Law and fundamental human rights in armed conflicts in which non-state entities are parties*, Berlin Resolution of 25 August 1999, article 1, p.18.

<sup>324</sup> S. ZASOVA, *préc.*, note 235, p.63.

<sup>325</sup> Institut de Droit International, *id.*, p.20.

<sup>326</sup> *Id.*, p.22.

Même si cette définition est de nature à combler une lacune, le problème fondamental de la qualification juridique des groupes armés demeure de même que la codification de leurs obligations en vertu du droit international. Et c'est là que se trouve mis en évidence le caractère ambiguë et ambivalent de la communauté internationale tout entière, y compris du CS, qui donne à la fois l'impression de vouloir protéger les enfants mais qui ne règle pas le problème à la racine.

Zàsova propose qu'on envisage d'amender le PA II afin d'y inclure des dispositions qui permettraient l'adhésion des groupes armés à ce Protocole dans le but de formaliser de façon accrue, l'acceptation du droit humanitaire par les groupes armés<sup>327</sup>.

Cette acceptation formelle pourrait constituer une base au respect des obligations par les acteurs non étatiques. Si une telle démarche a été envisagée et réalisée au niveau du PA I<sup>328</sup>, il n'y a pas de raisons de l'envisager aussi pour le PA II. Il y va du respect effectif des droits que la communauté internationale reconnaît à l'enfant.

Dans sa résolution adoptée en 1999, le CS a demandé aux parties de prendre des mesures concrètes lors des conflits armés afin de réduire au minimum, les souffrances infligées aux enfants. De plus en plus, le CS adopte des résolutions qui comportent à la fois un avertissement et un désir de plus en plus prononcé de sanctionner les violations des droits de l'enfant. C'est ainsi qu'il demeure préoccupé par le grand nombre de criminels qui continuent de commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé et se redit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait à commettre des violations et sévices sur les enfants.

Ces mesures concernent aussi bien les Etats que les groupes armés pris collectivement ou individuellement. Pour le Conseil de sécurité, il devient primordial de mettre fin à l'impunité et d'amener les coupables à répondre de leurs actes pour mettre un terme aux violations et sévices visant les enfants. Mais le système de sanctions contre les Etats (embargo commercial et sur les armes)<sup>329</sup> ayant montré ses limites, le CS s'est désormais engagé « dans une politique de sanctions dites intelligentes ou ciblées qui s'appliquent aux individus ou groupes organisés qui apparaissent plus efficaces »<sup>330</sup>. Dans le rapport annuel 2014 du Secrétaire général de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, sur les 59 acteurs armés qui

---

<sup>327</sup> S. ZASOVA, *préc.*, note 235, p.64.

<sup>328</sup> A.CASSESE, *préc.*, note 244.

<sup>329</sup> J-L. FLORENT, *préc.*, note 316, p.109-110.

<sup>330</sup> *Id.*

sont énumérés en tant qu'auteurs de violations spécifiques du DIDH et du DIH à l'encontre des enfants, 51 sont des groupes armés non étatiques<sup>331</sup>. Mais si la responsabilité de protéger coule de source pour l'État en vertu de ses obligations en droit international, cette responsabilité n'est pas encore un fait pour ces groupes. D'ailleurs, absents du processus d'élaboration des normes, ils ne peuvent non plus adhérer aux accords internationaux.

C'est pourquoi bien que la proposition de Zàsova puisse apparaître comme une réponse, elle est difficilement réalisable. Il faut dire en effet, qu'une véritable pierre d'achoppement a prévalu à l'adoption du PA II pour régir les CANI. Cette réglementation s'est heurtée à la crainte des États en ce qui concerne leur souveraineté quant au maintien de l'ordre à l'intérieur de leurs frontières<sup>332</sup> et aussi qu'une éventuelle inclusion des entités non étatiques dans le texte serait de nature à leur conférer une certaine légitimité<sup>333</sup>. Cette crainte a fortement influencé le libellé du PA II. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles le PA II a été difficilement ratifié. Le résultat, c'est qu'au lieu du projet initial soumis par le Comité international de la Croix-Rouge dont l'une des dispositions est libellée comme suit : « les droits et devoirs qui découlent du présent protocole valent de manière égale pour toutes les parties au conflit »<sup>334</sup>, on cherchera désormais en vain dans ce texte, toute référence à l'expression «les parties au conflit».

La question de la prise en compte des acteurs armés non étatiques est problématique dans un système international dominé par les États. Zakaria Daboné analyse ce qu'elle considère comme «l'anomalie» que représente le groupe armé non étatique dans un droit international, reflet de l'héritage westphalien des relations internationales<sup>335</sup>. Elle pose la question de savoir s'il est réaliste d'imposer les mêmes règles aux États et aux acteurs armés non étatiques alors

---

<sup>331</sup> Assemblée générale de l'ONU, *Le sort des enfants en temps de conflit armé*, Rapport du Secrétaire Général, A/68/878-S/2014/339, 15 mai 2014, par.15.

<sup>332</sup> Les seules dispositions juridiques consacrées au conflit armé non international sont demeurées pendant longtemps l'article 3 commun aux 4CG. Le Protocole II a comblé ainsi un énorme vide juridique en la matière, en dépit de la crainte des États en ce qui concerne leur souveraineté quant au maintien de l'ordre au plan interne. Voir H. S. LEWIE, *préc.*, note 167.

<sup>333</sup> *Id.*

<sup>334</sup> François BUIGNON, «Le CICR et la protection des victimes de la guerre», Genève, CICR, 1994, p.389.

<sup>335</sup> Zakaria DABONÉ, « International Law : armed groups in a state-centric system », Geneva, International Review of Red Cross, Vol.93, N°882, juin 2011, p.395-424.

qu'ils n'ont pas les mêmes moyens et que le statut de ces deniers n'est pas défini. Dans ces conditions, leurs obligations réciproques au regard du DIH doivent-elles être similaires ?<sup>336</sup>.

Ce qui ne veut certes pas dire que les entités n'ont pas d'obligations. Elles ne sont pas exemptées des règles conventionnelles et coutumières applicables aux CANI. Selon d'Aspremont et de Hemptinne, « le droit humanitaire impose *potentiellement* plusieurs obligations aux parties à un conflit armé non international, y compris donc aux acteurs non étatiques. Mais le fait qu'il existe des obligations potentielles ne suffit cependant pas à garantir à lui seul, que ces parties soient ipso facto liées par de telles obligations<sup>337</sup>. Néanmoins, la violation de ces obligations du DIH entraîne quand même des sanctions, comme en témoignent les poursuites engagées devant le TPIY, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la CPI à l'encontre de chefs rebelles.

Toutefois, avant le stade de la procédure pénale, il s'avère indispensable de mettre l'accent sur l'utilisation de tous les moyens possibles pour favoriser le respect des dispositions de protection dans l'objectif de prévenir ces violations. Ce respect passe avant tout par l'appropriation par les groupes armés, de la norme de protection. Ce mécanisme d'appropriation peut être considéré comme l'un des moyens les plus efficaces pour accroître le respect des règles du DIH et du DIDH applicables en période de conflit armé. Certains auteurs préconisent pour ce faire, le recours aux codes de conduite à l'endroit des entités non étatiques.

Sivakumaran préconise par exemple qu'une plus grande attention soit accordée à ces codes, non seulement comme base de dialogue pour améliorer le respect du droit par ces groupes armés, mais aussi en tant que domaine complémentaire à l'étude des traités, du droit coutumier et des décisions judiciaires qui forment le droit applicable en situation de conflit armé non international<sup>338</sup>. Au nombre de ces codes, on peut citer « l'Acte d'engagement pour la

---

<sup>336</sup> Marco SASSÒLI et Yuval SHANY, «Debate : Should the obligations of states and armed groups under the International Humanitarian Law really be equal ?», Geneva, International Review of Red Cross, Vol.93, N°882, juin 2011, p.425-436.

<sup>337</sup> Jean d'ASPREMONT, Jérôme de HEMPTINNE, «Les acteurs non étatiques», Extrait de l'ouvrage *Droit International Humanitaire, Thèmes choisis*, Paris, Ed.Pedone., 2012, p.115.

<sup>338</sup> Sandesh SIVAKUMARAN, « Lessons for the law of armed conflict from commitments of armed groups : identification of legitimate targets and prisoners of war », Geneva, International Review of the Red Cross, Vol. 93, N° 882, juin 2011, p. 463-482.

protection des enfants contre les effets des conflits armés» institué dans le cadre de l'Appel de Genève (Geneva Call)<sup>339</sup>.

L'appel de Genève est un plaidoyer pour encourager les acteurs armés non étatiques à respecter les normes humanitaires internationales inscrites dans les CG et leurs PA auxquelles ces acteurs ne sont pas parties<sup>340</sup>. Il vise, entre autres, à promouvoir le respect des droits de l'enfant et à amener les groupes armés à s'engager à réduire les effets des conflits sur les enfants. Pour atteindre l'objectif, il préconise comme outils, le dialogue, la sensibilisation et la formation<sup>341</sup>. L'Acte d'engagement permet aux acteurs signataires de s'engager à respecter les normes auxquelles ils ne sont pas parties et de se tenir responsables de leurs engagements.

Il faut dire que du fait de leur absence du processus d'élaboration des normes, certains de ces groupes armés estiment, sans doute à tort, «ne pas se sentir liés par les règles du DIH et considèrent qu'elles leur ont été imposées sans qu'ils aient pu donner leur consentement»<sup>342</sup>. D'aucuns estiment même que les acteurs non étatiques ne sont tout simplement pas conscients de leurs obligations<sup>343</sup>. L'acte d'engagement dans le cadre du « Geneva call» leur donne donc l'occasion d'exprimer formellement leur accord pour respecter les normes humanitaires et pour s'en imprégner. C'est donc une approche qui se veut très inclusive<sup>344</sup>.

Même si les codes de conduite peuvent s'avérer un outil efficace et précieux pour engager les acteurs non étatiques, la question se pose de savoir quelle est leur réelle valeur juridique et s'ils peuvent suppléer au vide juridique des dispositions conventionnelles et coutumières. A notre avis, la valeur juridique de ces codes est incertaine et le dilemme demeure : comment trouver l'équilibre sachant que plus de responsabilisation induit une plus grande légitimation?

---

<sup>339</sup> Geneva Call est une organisation non gouvernementale qui a pour mission et objectif d'engager les acteurs armés non étatiques dans le respect des normes humanitaires, en particulier, celles relatives à la protection des enfants dans les conflits armés. Consulté en ligne le 10 décembre 2014 sur <https://www.genevacall.org/what-we-do/child-protection>.

<sup>340</sup> *Id.*

<sup>341</sup> *Id.*

<sup>342</sup> Département Fédéral des affaires étrangères, *Plan d'actions du DFAE pour la protection des enfants associés aux forces et groupes armés dans les conflits armés, 2014-2015*, consulté en ligne le 04 décembre 2014 sur [https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/publications/Friedenspolitik/Strategie\\_Kindersoldaten\\_141007\\_FR.pdf](https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/publications/Friedenspolitik/Strategie_Kindersoldaten_141007_FR.pdf)

<sup>343</sup> Consulté en ligne le 10 décembre 2014 sur <https://www.genevacall.org/what-we-do/child-protection>.

<sup>344</sup> Pascal BONGARD et Jonathan SOMER, « Monitoring armed non-state actor compliance with humanitarian norms : a look at international mechanisms and the Geneva Call Deed of Commitment », Geneva, International Review of the Red Cross, Vol. 93, N° 883, septembre 2011, p. 673-706.

La préoccupation est importante. Sans avoir une solution non équivoque immédiate, on peut se fonder sur l'acceptation par les groupes armés des codes de conduite et prôner une certaine coopération entre les acteurs concernés. Cette coopération suppose que l'Etat soit amené à traiter avec des entités, « les ennemis », dont l'ambition est de le déstabiliser. Une telle coopération peut même s'avérer être un couteau à double tranchant si l'entité s'en prévaut comme un élément de reconnaissance internationale<sup>345</sup>.

C'est donc un énorme risque à prendre. Autrement, la crainte des Etats de voir reconnaître à ces entités, rend difficile le dialogue entre les parties. Or, par extension, ce refus rend plus difficile encore l'établissement des conditions d'une véritable protection des droits de l'enfant en période de CANI. Même si elle apparaît contre nature, voire incestueuse, la coopération doit viser à induire un degré d'engagement assez élevé pour sauvegarder ces droits. L'article 1 commun fonde cette coopération, car l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH en toutes circonstances justifie son caractère *erga omnes*<sup>346</sup> et implique, du fait de son caractère coutumier, une participation de tous à la réalisation de cette obligation.

Etant donné ce paramètre que constituent la crainte des États et la valeur juridique incertaine des codes de conduite, il faudrait aussi insister sur les mesures dissuasives, autrement dit, prôner aussi la mise en œuvre des mécanismes fondées sur la responsabilité pénale individuelle pour violations des droits de l'enfant.

---

<sup>345</sup> Alexandre DEVILLARD, « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire, l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève et à leur premier protocole additionnel : fondement d'un droit international humanitaire de coopération ? » (2007), (20.2), RQDI, p.97.

<sup>346</sup> *Id.*

## **CHAPITRE 4 : LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE COMME ALTERNATIVE EFFICACE ET LA PRISE EN COMPTE DE LA NOTION DE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT**

La question de la responsabilité pénale individuelle, ne date pas d'aujourd'hui. Cela est d'ailleurs clairement affirmé dans le prononcé du Tribunal de Nuremberg : « La violation du droit international fait naître des responsabilités individuelles. Ce sont des hommes (...) qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international »<sup>347</sup>.

Pendant longtemps, la responsabilité pénale a été confiée à des tribunaux ad hoc ou spécialisés qui présentaient l'inconvénient de ne pas être permanents ou de n'offrir qu'« une justice sélective dans le temps et dans l'espace »<sup>348</sup>. L'avènement de la CPI est donc un pas franchi vers la mise en œuvre réelle de cette mesure à l'effet à la fois dissuasif et préventif.

### **SECTION 1 : L'IMPLICATION DE LA CPI EST-ELLE SUSCEPTIBLE DE CHANGER LA DONNE ?**

Si la création du TPIY et du TPIR a, pour ainsi dire, marqué le début de l'existence d'une réelle justice pénale internationale, la CPI en permet le véritable essor. Pour Alain PELLET, la création de la CPI est l'une des manifestations de la prise de conscience d'intérêts fondamentaux, qui transcendent les intérêts nationaux propres de chaque Etat et dont la défense doit être assurée par des règles et des institutions juridiques d'une nature particulière et nouvelle et qui traduit, le lent progrès de l'humanité vers une solidarité plus réelle et plus affirmée<sup>349</sup>.

C'est sur la base de cette prise de conscience qu'il est possible de reconnaître l'existence de crimes si graves qu'ils portent atteinte à l'humanité<sup>350</sup>. La CPI est chargée de juger les

---

<sup>347</sup> Tribunal Militaire International de Nuremberg, *Jugement du 30 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1946. Procès des grands criminels de guerre devant le TMI*, Document officiel, Nuremberg, 1947, vol.1, p.235 dans É. DAVID, *préc.*, note 166, p.249.

<sup>348</sup> Jean-Paul BAZELAIRE et Thierry CRETIN, *La justice pénale internationale*, Paris, PUF, 2000, p 63.

<sup>349</sup> Alain PELLET, « Pour la Cour Pénale Internationale, quand même! – quelques remarques sur sa compétence et sa saisine », (2001) 91 *International Criminal Law Review*, 92.

<sup>350</sup> Préambule du Statut de Rome, paragraphes 3 et 4.

individus<sup>351</sup> coupables de violations pour lesquelles elle a établi sa compétence. Ces violations auraient normalement être réprimées devant des juridictions nationales compétentes. Or, celles-ci n'ont souvent ni l'intention, ni la crédibilité suffisante pour le faire, en raison soit de motifs politiques, soit du fait de manque de compétences des tribunaux nationaux.

### **Paragraphe 1 : La mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle**

La notion de responsabilité est un élément essentiel de l'application et du respect du droit<sup>352</sup> en général, des règles du DIH en particulier, dont les violations entraînent pour les Etats l'obligation de poursuivre les auteurs des violations desdites normes<sup>353</sup>. Mais les Etats y satisfont rarement, soit par manque de volonté ou à cause de la non-conformité des codes pénaux nationaux avec les dispositions du DIH. Pour éviter que l'impunité ne devienne la règle, ce non respect des obligations des Etats de sanctionner a conduit à la mise en place de la CPI pour suppléer à leur défaillance, en vertu du principe de complémentarité établi dans le préambule et aux articles 1 et 17 du Statut<sup>354</sup>.

La compétence de la CPI est ainsi établie pour juger les personnes ayant commis un génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou des crimes d'agression<sup>355</sup>. Ces crimes « menacent les fondements mêmes de la société internationale contemporaine et heurtent la conscience de tous les êtres humains, quelles que soient leur nationalité, leur culture, leurs convictions politiques et idéologiques ou leur croyance religieuse »<sup>356</sup>.

Aux termes de l'article 8. 2 (e) (iv) de son statut, sont considérés comme crimes de guerre, « ...les autres violations graves des lois et coutumes applicables au conflit armé ne présentant pas un caractère non international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un

---

<sup>351</sup> Article 1<sup>er</sup> du Statut. A contrario, la responsabilité pénale des Etats relève des compétences de la Cour Internationale de Justice (CIJ).

<sup>352</sup> F. BOUCHET-SAULNIER, *préc.*, note 318, p.400.

<sup>353</sup> *Id.*

<sup>354</sup> Préambule du Statut, alinéa 10 : « Soulignant que la Cour Pénale Internationale dont le Statut porte la création est complémentaire des juridictions criminelles nationales » ; Article 1 du Statut : « (...) Elle est complémentaire des juridictions criminelles nationales ». L'article 17 relative aux questions de recevabilité, détaille quant à lui, dans son §1 le contenu du principe de complémentarité et dans ses §2 et 3, les cas dans lesquels la Cour peut conclure au manque de volonté ou à l'incapacité d'un Etat et de déclarer l'affaire recevable.

<sup>355</sup> Statut de Rome, article 5 alinéa 1

<sup>356</sup> A. PELLET, *préc.*, note 349, p.95.

quelconque des actes ci-après : (...) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux (...) »<sup>357</sup>.

La CPI érige donc en crimes de guerre, les attaques contre les écoles et les hôpitaux déjà considérées par la Résolution 1998 (2011) comme faisant partie des violations les plus graves contre les enfants.

### **A. La violation des droits de l'enfant à la santé et à l'éducation constitutive de crime de guerre**

L'interdiction de s'attaquer aux écoles et aux hôpitaux en période de conflit armé, autrement dit, de violer les droits de l'enfant à la santé et à l'éducation, est d'abord affirmée aux articles 11 et 18 de la CG IV et l'article 48 du PA I qui dispose que : « [...] les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires [...] ».

L'accent est ainsi mis sur l'importance que revêtent les écoles et les hôpitaux pour les enfants en tant que lieux qui devrait leur offrir abri, sécurité et protection, même en période de conflit. Même s'il s'agit d'interdictions expressément établies par des dispositions qui régissent les conflits armés internationaux, le libellé de l'article 4.3 du PA II qui consacre le droit à la santé et à l'éducation en période de conflit armé interne suffit pour déduire que cette interdiction d'attaquer écoles et hôpitaux est aussi valable lors des CANI.

D'ailleurs de manière générale, ces attaques interdites au nom du principe de la distinction violent les règles coutumières évoquées le plus souvent pour les conflits armés internes et constituent des crimes de guerre<sup>358</sup>. Selon le droit coutumier, une partie au conflit doit aussi bien s'abstenir de cibler ou d'attaquer des écoles et des hôpitaux que de les préserver de ces attaques<sup>359</sup>. L'attaque délibérée contre les écoles ou hôpitaux peuvent donc constituer de graves violations du DIH<sup>360</sup>. C'est du moins ce qui ressort de l'article 8. 2 (e) (iv) du Statut de

---

<sup>357</sup> E. DAVID, F. TULKENS, D. VANDERMEERSCH, *préc.*, note 35, p.658-661; F. BOUCHET-SAULNIER, *préc.*, note 318, p.129-130.

<sup>358</sup> J-M. HENCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, *préc.*, note 58, p.46.

<sup>359</sup> *Id.* Règles coutumières 10 à 22,

<sup>360</sup> *Id.* Règles coutumières 10 à 13.

Rome qui qualifie de tels agissements comme des crimes de guerre et consacre ainsi sa compétence. On peut se poser la question de savoir pourquoi la CPI les incrimine ainsi.

Sans entrer dans les détails des éléments constitutifs de ce crime, on peut considérer effectivement que « la gravité de la violation dépend de la gravité des conséquences pour la victime ou du nombre de personnes affectées par la violation »<sup>361</sup>. Le fait que la CPI considère ainsi ces actes démontre la gravité de leurs conséquences sur les enfants. Comme nous l'avons mentionné et tel qu'il ressort du rapport Machel, la violation de ses droits à la santé et à l'éducation fait perdre tout repère à l'enfant, d'abord fragilisé par la survenance du conflit mais surtout déstabilisé par l'éclatement de son environnement familial.

Pour garantir une certaine protection, il est donc important de prouver que les violations des droits de l'enfant, quelles qu'elles soient, méritent d'être poursuivies et sanctionnées et non impunément tolérées. Pour ce faire, il fallait d'abord établir la «justiciabilité» de ces violations. C'est en cela que l'incrimination par la CPI de ces violations dans le cadre d'un conflit armé non international, même si elle ne se fonde pas sur l'article 3 commun comme les faits incriminés à l'article 8.2 (c), encore moins sur le PA II, est un pas essentiel. La non référence au PA II peut s'expliquer par le fait que le protocole n'a pas fait l'objet d'une ratification quasi-universelle comme les CG. Mais l'incrimination a le grand mérite de matérialiser la responsabilité pénale individuelle qui en découle, puisque, rappelons-le, elle ne juge que les individus.

Autrement dit, il est important de mettre en œuvre la responsabilité pénale individuelle et plusieurs raisons peuvent justifier cette mesure, dont la plus importante est tout simplement l'enfant lui-même, son épanouissement, son développement, son avenir. On ne peut rien construire avec des enfants traumatisés qui n'ont même pas l'espoir de se voir faire justice. Sanctionner après que les violations aient été commises a également son importance, quand toutes les actions préventives (par exemple, faire adhérer les acteurs non étatiques au respect des dispositions) ont échoué.

La mise en œuvre de la responsabilité individuelle, avec tout son cortège, poursuite, jugement et sanction, permet de mieux entrevoir que des actions sont entreprises pour punir et de ce fait, protéger les enfants. Elle apparaît plus concrète que la sanction politique ou économique souvent imposée aux Etats et dont les premières victimes sont encore les populations civiles et

---

<sup>361</sup> TPIY, *aff.IT-95-14/2-A, Kordic et Cerkez*, 17 décembre 2004, par.82-83, dans É.DAVID, *préc.*, note 166, p.787.

les enfants. La responsabilité individuelle permet de circonscrire le champ matériel d'actions en vue d'obtenir des résultats plus concrets. Finalement, elle est justifiée par un souci d'effectivité de la norme que l'on veut protéger.

## **B. La responsabilité pénale individuelle pour violation des droits de l'enfant**

Selon Bouchet-Saulnier, « chaque individu encourt une responsabilité personnelle et pénale pour les infractions graves du droit humanitaire dont il s'est rendu coupable, quelles que soient les circonstances »<sup>362</sup>. Il s'agit ici en l'occurrence d'infractions au DIH dans le contexte d'un conflit armé interne. Si l'on convient que les dispositions de l'article 3 commun et de l'article 4 du PA II relatives à la protection des droits de l'enfant s'adressent à toutes les parties au conflit, Etats et groupes armés, l'on pourrait aussi convenir que la violation de ces normes emporte la responsabilité de chacun des membres du groupe armé, donc une responsabilité individuelle.

Cette responsabilité suppose que le fait incriminé est désormais à la charge d'une personne identifiée comme telle et non d'une entité abstraite. C'est en fait la transposition au plan de la justice pénale internationale de la répression que les tribunaux nationaux auraient dû accorder à une infraction commise dans la juridiction nationale à la faveur d'un conflit armé conformément aux articles 49, 50, 129 et 146 respectivement de la CG I, CG II, CG III et CG IV et de l'article 86 du PA I.

Il est important de souligner que de telles dispositions ne sont pas prévues au PA II, en termes de responsabilisation des groupes armés et des individus qui les composent. Mais le CS a adopté deux résolutions dans lesquelles il affirme que « les auteurs de violations du droit humanitaire ou les personnes ayant ordonné de commettre de telles violations seront tenus individuellement responsables »<sup>363</sup>. Ce faisant, « le Conseil de Sécurité place clairement la responsabilité des individus ayant commis ou ordonné de commettre les violations considérées, au rang de question d'intérêt international »<sup>364</sup>, mais ne fait que supposer que le

---

<sup>362</sup> F. BOUCHET-SAULNIER, *préc.*, note 318, p.402.

<sup>363</sup> *S/RES/794* du 03 décembre 1992 et *S/RES/814* du 26 mars 1993, citées par Thomas GRADITZKY, « Individual criminal responsibility for violations of International Humanitarian Law committed in non international armed conflicts, IRRC, N° 829, mars 1998, consulté en ligne le 13 mai 2014 sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

<sup>364</sup> *Id.*

principe d'une telle responsabilité des individus appartenant aux groupes armés est déjà établi<sup>365</sup>.

C'est l'article 25 de la CPI qui consacre le principe de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes pour lesquels elle a établi sa compétence à savoir, génocide, crimes contre l'humanité crimes de guerre et crimes d'agression. Aux termes de l'alinéa 2 dudit article, « quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni... »<sup>366</sup>. L'alinéa 3 précise quant à lui que la CPI a compétence sur tout individu qui commet, sollicite, ordonne ou encourage d'autres personnes à commettre des crimes qui relèvent de sa compétence<sup>367</sup>. Quiconque commet donc les attaques délibérées contre les écoles et hôpitaux telles qu'incriminées par l'article 8.2 (e) (iv) est pénalement et individuellement responsable en vertu de l'article 25.

La responsabilité établie à l'article 25 concerne donc « les crimes des crimes »<sup>368</sup> à cause de leur gravité : seuls les crimes graves emportent une responsabilité pénale individuelle. Même si celle-ci laisse aussi supposer la responsabilité de l'ensemble du groupe, c'est d'abord et avant tout celle de l'individu qui est directement mise en cause. A ce propos en ce qui concerne la Côte d'Ivoire par exemple, le CS «rappelle la responsabilité individuelle de toutes les parties ivoiriennes, y compris des membres des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et des forces armées des Forces nouvelles, quel que soit leur grade ... »<sup>369</sup>. C'est dire combien l'individualisation de la responsabilité est perçue comme la clé de voûte de l'efficacité de toutes les actions en faveur de la protection des droits fondamentaux de l'enfant.

Il faut dire que les violations des droits de l'enfant constituent un frein réel à la jouissance effective de ces droits. Mais l'impunité qui en découle constitue un obstacle encore plus grand aussi bien pour l'enfant lui-même que pour la communauté internationale. L'impunité intensifie la souffrance et accroît la frustration de ne pas voir les auteurs rendre compte de leurs méfaits et c'est un terreau sur lequel prospère la violence, un encouragement à

---

<sup>365</sup> *Ibid.*

<sup>366</sup>É. DAVID, F. TULKENS, D. VANDERMEERSCH, *préc.*, note 35, p.668.

<sup>367</sup> *Id* ; F. BOUCHET-SAULNIER, *préc.*, note 318, p.402.

<sup>368</sup> Pour désigner le quatuor que constituent le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression: voir A. PELLET, *préc.*, 327, p.95.

<sup>369</sup> *S/RES.1417*, 14 juin 2002, par. 4 et 5.

commettre de nouvelles atrocités et une fin de non-recevoir opposée aux victimes qui voudraient obtenir justice<sup>370</sup>.

Ne pas punir les responsables des souffrances imposées aux enfants démontrerait que la communauté internationale minimise l'importance d'une protection des droits de l'enfant en toutes circonstances. Ce qui n'est pas le cas, même si les fruits ne tiennent pas encore la promesse des fleurs. Le rôle de la CPI dans ce processus est immense au regard du fait que la répression de la plupart des violations des droits de l'enfant, notamment leurs droits à la santé et à l'éducation n'est pas pénalisé dans les codes pénaux africains.

En Afrique surtout, ces violations sont si banalisées que leurs auteurs se confortent dans l'impunité et ne s'inquiètent pas outre mesure, étant donné que les dispositions qui doivent les sanctionner demeurent indisponibles dans le droit pénal de l'Etat sur le territoire duquel les violations ont eu lieu<sup>371</sup>. Faute d'incrimination de ces violations, on ne peut pas s'attendre à les voir réprimées<sup>372</sup>.

En établissant comme crimes les attaques contre les écoles et les hôpitaux et en établissant sa compétence à travers certaines de ses dispositions, la CPI s'implique totalement dans la question du respect des droits des enfants. Comme le stipule les Principes de Paris, « les mécanismes judiciaires mis en place après les conflits ou mécanismes de justice transitionnelle doivent s'intéresser de près aux personnes soupçonnées d'avoir commis contre les enfants, des crimes de droit international, afin de faire en sorte qu'aucune amnistie ne soit possible pour les crimes de droit international commis contre les enfants»<sup>373</sup>.

Le fait pour la CPI d'incriminer ces violations contre les enfants est l'action par excellence que la société pourrait leur offrir. Reste à savoir si l'individualisation de la responsabilité connaîtra des effets suffisamment percutants pour être à la fois dissuasive et préventive.

Il faudrait pour ce faire se départir de pesanteurs politiques<sup>374</sup> susceptibles de compromettre l'action de la CPI. Ces pesanteurs sont entre autres, la non collaboration des Etats en vertu de

---

<sup>370</sup> Amnesty international, *Rapport 2001*, Londres, Editions francophones d'Amnesty international, 2001, p.28.

<sup>371</sup> I. BIRUKA, *préc.*, note 30, p.101 et 189.

<sup>372</sup> Principe de la légalité criminelle, *nullum crimen, nulla poena sine lege* formulé par les articles 11.2 de la DUDH et 15.1 du PIDCP. R. HODGKIN, P. NEWELL, *préc.*, note 15, p.634 et 643.

<sup>373</sup> *Les principes directeurs relatifs aux enfants associés aux Forces Armées ou aux groupes armés* (Principes de Paris) : Traitement des personnes accusées d'avoir violé les droits des enfants, Paris, février 2007, p.10.

<sup>374</sup> Anne-Cécile ROBERT, « Justice internationale, politique et droit » dans *le Monde diplomatique*, mai 2003, p.25.

leur souveraineté, le champ d'action de la Cour, limité aux Etats l'ayant ratifiée ou ayant accepté sa compétence, le fait que tous les Etats ne soient pas partie au Statut<sup>375</sup>, surtout trois des membres permanents du CS (Chine, Etats-Unis et Russie). D'ailleurs ce dernier point soulève des polémiques quant à la relation complexe entre la CPI et le CS. Ces polémiques sont de nature à jeter du discrédit sur la Cour, même lorsque le Conseil de Sécurité lui réfère des affaires au titre du chapitre VII concernant des crimes qui ne seraient pas autrement tombés dans la compétence de la Cour<sup>376</sup>. Il faut également mentionner comme pesanteur, les relations actuelles tendues entre la CPI et le continent africain. Les dirigeants africains estiment que la justice pénale internationale est focalisée sur l'Afrique<sup>377</sup> et ce sentiment est d'autant plus surprenant quant on sait que le Statut de Rome a reçu un soutien quasi-total du continent africain à travers un nombre impressionnant de ratifications<sup>378</sup>.

Il est certes vrai qu'à ce jour, la Cour connaît huit (08) situations comportant dix-huit (18) affaires, toutes en Afrique: l'Ouganda, la République Démocratique du Congo (RDC), la République de Centrafrique, le Darfour (Soudan), la République du Kenya, la Libye et la Côte d'Ivoire et le Mali. Trois des quatre premières situations devant la CPI (l'Ouganda, la RDC et la République centrafricaine) ont été déférées au procureur par les autorités de ces pays au motif qu'elles n'étaient pas en mesure de tenir des procès sur leur territoire pour les crimes relevant de la juridiction de la cour.

Or, en principe, la Cour est complémentaire de l'action pénale des États envers les crimes pour lesquels elle a établi sa compétence, en vertu du principe de la complémentarité établi dans le préambule du Statut de Rome et aux art. 1 et 17<sup>379</sup>. Mais dans certaines situations, elle

---

<sup>375</sup> Il faut cependant apporter la nuance que l'adhésion totale des Etats à un instrument juridique ne constitue pas outre mesure la garantie de son application effective. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est le traité onusien le plus largement ratifié et ayant obtenu une totale adhésion, mais elle demeure l'instrument juridique le moins respecté.

<sup>376</sup> Frédéric MEGRET, « La Cour Pénale Internationale comme un objet politique », dans Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU (dir), *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale : commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, T.1, p 124.

<sup>377</sup> Ntombizozuko DYANI, «Is the International Criminal Court targeting Africa? Reflections on the Enforcement of International Criminal Law in Africa», in Vincent O. NMEHIELLE, *Africa and the future of International Criminal Justice*, Netherlands, Eleven international publishing, 2012, p.185.

<sup>378</sup> Vincent O. NMEHIELLE, *Africa and the future of International Criminal Justice*, Netherlands, Eleven international publishing, 2012, p.3: "Despite the global significance of the creation of the ICC, there is an African peculiarity to it. One aspect of this African peculiarity of the birth of the ICC is the overwhelming support that African states gave to the creation of the ICC...Another aspect of the African peculiarity of the birth of ICC is the enthusiasm displayed in ratifying the Rome Statute of ICC in that Africa stands as the regional block with the most ratification...".

<sup>379</sup> Préambule du Statut, alinéa 10 : « Soulignant que la Cour Pénale Internationale dont le Statut porte la création est complémentaire des juridictions criminelles nationales » ; Article 1 du Statut : « (...) Elle est complémentaire des juridictions criminelles nationales ». L'article 17 du Statut, relative aux questions de recevabilité, détaille quant à lui, dans son §1 le contenu du principe de complémentarité.

se substitue aux juridictions nationales conformément aux al. 2 et 3 de l'art. 17<sup>380</sup> : la CPI intervient soit par manque de compétences des tribunaux nationaux, soit parce que les pays ne mènent pas eux-mêmes des enquêtes sur des crimes existants, en raison de motifs politiques.

Le principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome confère aux États l'entière responsabilité d'administrer la justice pour les crimes internationaux graves. La CPI n'agit qu'en dernier ressort et ne se substitue aux juridictions que lorsqu'il s'avère qu'elles ne prendront pas en charge les faits incriminés. Mais les cours et tribunaux en Afrique, à quelques exceptions près, ne jouissent pas véritablement de l'indépendance et de l'autonomie judiciaires, tel que prévu par le principe de la séparation des pouvoirs. La constitution ivoirienne reconnaît certes la séparation des pouvoirs entre l'appareil exécutif et le système judiciaire et elle garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris des juges d'instruction<sup>381</sup>. Il n'en demeure pas moins que dans la pratique, les juges qui agissent de manière indépendante, constituent l'exception plutôt que la règle<sup>382</sup>.

Lorsque des crimes graves sont donc commis et que les systèmes nationaux ne jouent pas leur rôle, la question essentielle est de savoir s'il faut avoir un mécanisme international qui puisse prendre la relève. Si la réponse à cette question est positive, il est nécessaire de dépasser les critiques et constats, de travailler à l'amélioration des systèmes et de leur apporter l'appui nécessaire<sup>383</sup>. Pour que la CPI joue donc réellement son rôle de justice complémentaire, il faut d'abord que les juridictions nationales jouent le leur.

Le défi consiste donc à améliorer les systèmes nationaux et à déterminer l'impact au plan interne des décisions de la Cour sur le respect des droits de l'enfant. Par exemple, en quoi le fait que la première décision historique de la Cour ait porté sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfant-soldats<sup>384</sup> a-t-elle réellement influencé sur les CANI dans lesquels ils continuent d'être utilisés ?

Quelle que soit son importance et le rôle indéniablement crucial qu'elle est en train de jouer en tant que juge de la violation du DIH en faveur des droits de l'enfant, elle n'est pourtant pas dotée de pouvoir coercitif qui lui permette de s'assurer de la mise en œuvre de ses décisions et de leur impact au plan interne. En ce sens, elle ne dépend que de la coopération des Etats,

---

<sup>380</sup> La Cour peut conclure au manque de volonté ou à l'incapacité d'un Etat et de déclarer l'affaire recevable.

<sup>381</sup> Consulté en ligne sur [http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/CDI0413fr\\_ForUpload.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/CDI0413fr_ForUpload.pdf)

<sup>382</sup> *Id.*

<sup>383</sup> Philippe KIRSCH dans J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir), *préc.*, note 376, p.46.

<sup>384</sup> CPI, *Affaire Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 14 mars 2012.

conformément à l'article 86 de son Statut, et dans une certaine mesure, des organisations internationales et régionales. Pour que les décisions de ces institutions aient une chance de servir à changer la donne, il faut insister sur la collaboration réelle entre la Cour et les juridictions nationales dans une perspective de partage des responsabilités.

Préalablement, il faudrait mettre les codes pénaux nationaux en phase avec le Statut de Rome, autrement dit, que l'incrimination des violations soient prévue dans l'ordre interne et que la possibilité de les poursuivre existe vraiment. Et en cela, il n'y a pas d'autres solutions qu'une volonté politique affirmée de placer la lutte contre l'impunité au dessus de toute autre considération. Le code pénal ivoirien par exemple date de 1981<sup>385</sup>. S'il contient certaines dispositions qui protègent l'enfant en conflit avec la loi (art. 116-118, C.P), paradoxalement, en ce qui concerne le mineur victime d'infraction, il faut reconnaître que le législateur a eu un discours peu prolix. Dans la partie spéciale du code pénal, l'on rencontre très peu d'infractions contre les enfants.

Cependant, les quelques dispositions en cette matière ont la particularité de prévoir des sanctions très lourdes à l'encontre de quiconque met en péril la vie d'un mineur. Les peines prévues par le législateur en ce qui concerne l'infanticide, les violences et voies de fait, l'abandon d'enfant, l'avortement et l'enlèvement de mineur sont rarement en dessous de cinq ans d'emprisonnement. Le ministère public peut requérir la condamnation à perpétuité selon la nature de l'infraction et la qualité du délinquant (art. 363, C.P). Mais aucune mention n'est faite dans le code pénal ivoirien des infractions internationales pouvant être commises contre les enfants, dans les situations de conflit armé ou autres situations.

On peut comprendre qu'à cette époque, le pays n'ait pas envisagé de se retrouver dans une situation de CANI et de ne pas avoir, par prévision, inclu des dispositions susceptibles de punir les violations commises dans une telle situation. Mais puisque le pays y a été maintenant confronté, c'est l'occasion de disposer pour l'avenir et de matérialiser ces normes dans le code pénal ivoirien.

En attendant que s'opère cette actualisation des codes nationaux, la Cour joue un rôle de suppléant des juridictions nationales, quitte à jouer pleinement plus tard, son rôle premier, celui de complémentarité. Rappelons que la situation en Côte d'Ivoire fait actuellement objet de procédures devant la CPI devant laquelle comparaît l'ancien président ivoirien pour crimes contre l'humanité dans le cadre des violences post électorales de 2010-2011. La décision de la

---

<sup>385</sup> *Loi N°81-640* du 31 juillet 1981 instituant le code pénal ivoirien

CPI de ne s'intéresser qu'aux événements survenus à partir de 2010, en faisant fi de la période qui a connu contre les enfants, les violations les plus graves, peut être interprétée comme sélective et limitative à l'égard des crimes de guerre commis contre eux depuis le déclenchement de la crise en 2002.

En effet, bien que n'étant pas à l'époque partie au Statut, l'Etat ivoirien a néanmoins reconnu, conformément à l'article 12 alinéas 2 et 3 du Statut, la compétence de la Cour à enquêter sur les crimes commis dans le pays depuis 2002 et à en juger les responsables présumés. Ladite compétence a été confirmée en 2010 suivie de la ratification du Statut par la Côte d'Ivoire en février 2013. Si la Cour se limite aux actes les plus récents, elle priverait de justice et de réparation morale, les nombreux enfants dont les droits fondamentaux ont été massivement violés. Elle devrait donc tendre à n'exclure aucun crime grave contre les enfants.

Ceci fait comprendre la difficulté de la démarche de sanction de ces exactions au plan international. La capacité limitée de la CPI à juger toutes les affaires de crimes internationaux graves rend plus que jamais la justice nationale ivoirienne indispensable pour mettre un terme à l'impunité en Côte d'Ivoire. Au regard de tout cela, ne faudrait-il plutôt pas préconiser une perspective préventive vis-à-vis des crimes mettant en cause les droits des enfants ?

## **Paragraphe 2 : Prévenir, l'autre face de la même cause**

« La leçon la plus affligeante des 10 dernières années est peut-être qu'en cas de conflit violent, il est bien préférable et moins coûteux de prévenir que de guérir »<sup>386</sup>.

Dans son rapport établi en 1996, Graça Machel soulignait déjà le fait que le meilleur moyen de protéger les droits de l'enfant des situations de conflit armé est de prévenir le déclenchement de ces conflits : « Il n'y a plus d'enfance pour les enfants. Nous devons envisager une société à l'abri des conflits où les enfants puissent grandir comme des enfants, pas comme des armes de guerre (...). Le meilleur moyen de protéger les enfants est d'empêcher le déclenchement des conflits armés... ».

Il s'agit de devancer et d'anticiper, ce qui n'est pas chose aisée parce que « loin de paraître plus sûr, le monde semble plus déchiré par les conflits et la peur et le discours dominant

---

<sup>386</sup> Doc. ONU, A/55/985-S/2001 consulté en ligne le 31 mai 2014 sur [www.un.org](http://www.un.org).

semble être celui de la guerre »<sup>387</sup>. Raison de plus pour insister sur l'aspect préventif des violations : pas de conflits, pas de violations graves.

Certains auteurs affirment que la prévention passe par l'appréhension des causes profondes structurelles à l'origine des conflits<sup>388</sup>. Sans faire l'apologie de ces causes qui peuvent être d'ordre politique, économique ou ethno-national ou encore une combinaison de toutes ces causes, comme le cas de la plupart des conflits en Afrique<sup>389</sup>, il est utile de comprendre que la prévention peut être possible aux moyens surtout de l'information et de la diffusion.

En effet, s'il est prouvé que le respect insuffisant des règles du DIH est relié à l'absence de volonté politique, il est également évident qu'une méconnaissance de ces règles favorise les violations. C'est ce à quoi s'attèle le CICR, en sa qualité de gardien du DIH. Le Comité insiste sur la diffusion du droit humanitaire en temps de paix. En 1997, il a invité les Etats à prendre, dès le temps de paix, les mesures qui s'imposent sur le plan national pour diffuser le DIH et son enseignement le plus largement possible, et à adopter des sanctions pénales en cas de sa violation<sup>390</sup>. Le CICR a de tout temps eu ce rôle important à jouer et toutes ses activités et réflexions y concourent<sup>391</sup>. L'objectif est d'aboutir à une plus grande culture de respect du DIH aussi bien au niveau national qu'international.

Au nombre des mesures qui sont de nature à favoriser la prévention, il y a également la transposition du DIH en droit interne<sup>392</sup>. Nous l'avons vu, le DIH n'est pas le droit le plus connu et accepté en Afrique. Il est impératif à ce niveau de faire un vrai travail de sensibilisation, tant auprès des forces et groupes armés, que des décideurs politiques en vue de se donner les moyens de faire de l'éducation aux DIH, une priorité. La prévention est forcément l'un des moyens par lesquels les Etats peuvent se conformer à leur engagement de faire respecter le DIH en toutes circonstances<sup>393</sup>.

---

<sup>387</sup> UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2005, L'enfance en péril », p. 41.

<sup>388</sup> Fred TANNER, « Conflict prevention and conflict resolution: limits of multilateralism, RICR, N°839, septembre 2000, p.544.

<sup>389</sup> I. BIRUKA, *préc.*, note 30, p.35.

<sup>390</sup> CICR, « Projet « Avenir » : les défis, la mission et les orientations stratégiques, 12 décembre 1997 », RICR, n° 829, mars 1998, pp. 134-143, consulté en ligne le 20 mai 2014, sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

<sup>391</sup> Jean-Claude BLONDEL, « Rôle du CICR en matière de prévention des conflits armés : possibilités d'action et limites », RICR, n° 844, décembre 2001, p.940, consulté en ligne le 20 mai 2014 sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

<sup>392</sup> Umesh PALWANKAR, « Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leurs obligations de faire respecter le droit international humanitaire », RICR, N°805, 1994, p.11-12.

<sup>393</sup> A. DEVILLARD, *préc.*, note 345.

La prévention passe aussi, comme nous l'avons vu, par le fait d'intéresser les groupes armés aux règles du DIH en faveur des enfants. La prévention, de ce point de vue, consiste donc à éviter le déclenchement des conflits. Mais lorsqu'ils surviennent malgré tout, la prévention réside dans la capacité d'anticiper les effets de ces conflits sur les enfants. En cela, l'article 4 du PA II que nous appelons l'article de la prévention, a jeté les bases de cette anticipation. En effet, l'article 4 constitue peut-être un moyen plus efficace de « tenir les enfants hors de la portée des conflits armés ». Cela n'est possible qu'en mettant réellement leur intérêt supérieur au cœur de tout cet engagement.

## ***SECTION 2: Comment tenir les enfants hors de la portée des conflits armés ?***

Les conflits ne sont pas une affaire d'enfants. Les adultes qui y participent en sortent rarement moralement indemnes. Quoi de pire alors pour les enfants ? Il serait difficile de dire exactement, même avec tous les efforts de prévention et de sensibilisation possibles, quand l'humanité sera débarrassée de ce fléau. Comme tout élément à usage nocif, le mieux est d'essayer par tous les moyens de tenir les enfants hors de sa portée. L'article 4 du PA II propose de les évacuer temporairement des zones de conflits. A notre connaissance, cette mesure n'a jamais été mise en œuvre au moment de l'éclatement de quelque conflit que ce soit, du fait peut-être de la soudaineté des conflits et de leur caractère imprévisible. Mais nous pensons que cet article mériterait des réflexions plus soutenues quant à son applicabilité, en ce qui concerne la capacité d'anticipation des Etats.

Il nous paraît que la capacité d'anticiper les effets des conflits sur les enfants et de pouvoir de ce fait les en protéger constitue des obligations importantes pour les Etats. Il nous semble que c'est ce à quoi doit aboutir la Résolution 1612. On y affirme que la protection des enfants dans les conflits armés devrait constituer un volet important de toute stratégie d'ensemble de règlement de conflit et que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par les conflits armés, une protection et des secours efficaces.

Peut-on envisager cette capacité d'anticipation en prenant en considération, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant ?

### **Paragraphe 1 : Envisager la protection des droits de l'enfant à la lumière de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant**

Comme la notion de l'enfant, celle de d'intérêt supérieur de l'enfant a aussi été le fruit d'un processus de reconnaissance qui trouve ses origines dans les systèmes juridiques britanniques

et français<sup>394</sup> pour apparaître timidement au plan international dans la Déclaration de Genève<sup>395</sup> et dans la DUDH qui reconnaît le besoin d'assistance spéciale et de protection juridique à l'enfant<sup>396</sup>. La notion sera énoncée explicitement pour la première fois dans la Déclaration des Droits de l'enfant de 1959 qui l'assimile à une « considération déterminante » dans l'adoption des lois visant la protection spéciale dont doit bénéficier l'enfant<sup>397</sup>.

Mais c'est la CDE qui la consacre dans son article 3. L'alinéa 1<sup>er</sup> y stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »<sup>398</sup>. Elle est reprise à l'article 4.1 de la CADBE en ces termes : « Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale ».

La notion énonce de part et d'autre, un principe qui coiffe d'autres articles, imposant l'obligation de la prendre en compte dans les situations se rapportant par exemple à la vie familiale de l'enfant<sup>399</sup>, à la privation de liberté<sup>400</sup> ou encore aux rapports de l'enfant avec le système judiciaire<sup>401</sup>.

Le fait que la notion soit transversale par rapport à d'autres dispositions relatives à des aspects fondamentaux de la vie de l'enfant, permet d'affirmer qu'on ne saurait la dissocier de la mise en œuvre de l'ensemble des autres droits. Il en va de même au niveau de la CADBE. L'obligation de protéger l'enfant devient ainsi une obligation légale de faire ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant dans les domaines précis de sa vie<sup>402</sup>.

---

<sup>394</sup> Philippe ALSTON, *The best interests of the Child: towards a synthesis of children's rights and cultural values*, Florence, Innocenti Studies, 1996, p. 3-4.

<sup>395</sup> Préambule de la Déclaration de Genève : « les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance ».

<sup>396</sup> Article 25.2 de la DUDH.

<sup>397</sup> Principe 2 de la Déclaration de 1959.

<sup>398</sup> R. HODGKIN, P. NEWELL, *préc.*, note 15, p.37.

<sup>399</sup> Art. 9.1 et 3 relatif à la séparation avec les parents, art 25 de la CADBE; art. 18 portant sur la responsabilité parentale quant à l'éducation et le développement de l'enfant, art. 20 de la CADBE; article 20 relatif à la privation du milieu familial ; article 21 sur l'adoption, art. 24 de la CADBE. Voir aussi art.19 de la CADBE relative aux soins et protection par les parents.

<sup>400</sup> Article 37 (c).

<sup>401</sup> Article 40.2 (b).

<sup>402</sup> John EEKELAAR, « The importance of thinking that Children have rights », (1992) 6 *Journal of Law and the Family*, 221-222 dans S. DER KALOUSTIAN, *préc.*, note 3, p.17.

Mais s'il apparaît que cette notion transversale est intrinsèque à toute action visant à protéger l'enfant, elle n'est pas définie, si bien qu'elle peut sembler tout englober. La notion apparaît comme une autre notion de la CDE aux contours flous et à la terminologie ambiguë. L'alternative consisterait pour Zermatten, à la définir en se fondant sur celle plus obscure de bien-être de l'enfant<sup>403</sup>. Il propose toutefois que la notion soit considérée non pas comme un droit substantif stricto sensu mais plutôt comme un principe interprétatif<sup>404</sup> applicable même en l'absence de définition. Pour lui, on ne peut invoquer le manque de clarté au sujet du concept de d'intérêt supérieur pour ne pas le prendre en compte. Comme le mentionne d'ailleurs Van Bueren, « (...) a lack of certainty or indeterminacy is inherent in the best interests principle. Indeed, such a lack of certainty, which some may regard as flexibility and as a virtue, is essential in the case by case approach, which the best interest standard requires»<sup>405</sup>.

L'absence de précision amène à se demander quels peuvent être le sens profond et l'impact d'une notion souvent présentée comme un des éléments centraux de la CDE<sup>406</sup>, sur le respect de tous les droits fondamentaux de l'enfant, y compris son droit de voir ses droits fondamentaux protégés des effets des conflits armés. Notons le fait qu'alors que la CDE prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération (comme s'il y en a d'autres), la CADBE parle de « la considération primordiale », en tant qu'unique élément à prendre en compte.

Mais si l'on se réfère au principe de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les aspects courants de sa vie, il ne transparaît pas par contre dans l'unique article qui consacre la protection de l'enfant dans les conflits. Doit-on lire l'article 3.1 de la CDE et 4.1 de la CADBE conjointement avec l'article 38 de la CDE ? Auquel cas, dans quelle mesure la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, si elle n'est pas toujours un paramètre qui intervient en faveur de l'enfant dans un conflit, peut-elle affecter réellement la protection dévolue à l'enfant lors d'un conflit ? Autrement dit peut-on considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme le principe directeur à avoir à l'esprit dans un conflit ?

---

<sup>403</sup> Jean ZERMATTEN, « L'intérêt supérieur de l'enfant. De l'analyse littérale à la portée philosophique », Institut International des Droits de l'Enfant, Working Report 2, 2003, p.15.

<sup>404</sup> *Id.*, p.16.

<sup>405</sup> Geraldine VAN BUEREN, «Pushing and pulling in different directions -The best interests of the child and the margin of appreciation of States» dans *Child Rights in Europe*, 2007, p.36.

<sup>406</sup> Institut International des Droits de l'Enfant, « L'intérêt supérieur de l'enfant. De l'analyse littérale à la portée philosophique », Working Report 2-2003, 30 p. et « The best Interest of the Child Principle : Literal Analysis and Function », *International Journal of Children's Rights*, 2010, vol. 18, p. 483-499.

La question est d'une importance primordiale. En vertu de la CDE, dans toutes les décisions affectant l'enfant, l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale (art.3) et les Etats s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du DIH qui s'appliquent aux enfants en cas de conflit armé (art.38). En l'occurrence, comme nous l'avons mentionné, il s'agit essentiellement de l'article 4 du PA II. Rappelons que l'alinéa 3 de cet article contient une possibilité d'anticipation des effets des conflits armés sur les enfants en insistant sur le fait « (...) des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, (...) pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays (...).

En vertu de cette disposition, la garantie des droits fondamentaux de l'enfant doit être pensée à la lumière de la notion. Si l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, il commande donc aux pouvoirs publics de le tenir le plus loin possible des conflits, en fait d'appliquer réellement l'article 4.3 du PA II. La notion pourrait alors constituer un outil possible de maximiser les possibilités de rendre effectifs en période de conflit, les droits fondamentaux de l'enfant et émerger comme un moyen efficace d'assurer ces droits. C'est également au nom de cette notion, que la possibilité d'envisager une certaine coopération entre Etat et groupes armés, doit être envisagée.

Mais au préalable, il faudrait d'abord la redéfinir concrètement et correctement pour ne plus laisser supposer qu'elle veut tout dire. L'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de toutes actions le concernant est un levier puissant qui peut servir de force dissuasive contre les violations : on causera difficilement du tort à quelqu'un dont on a l'intérêt à cœur. C'est du moins le sens des orientations de l'Union Européenne (UE) en faveur des enfants.

## **Paragraphe 2 : Que peut-on tirer des orientations de l'Union Européenne sur les enfants et les conflits armés en matière de respect effectif des droits de l'enfant en Afrique ?**

L'Union Européenne (UE) estime qu'il est fondamental de traiter la question des enfants face aux conflits armés non seulement parce que des enfants souffrent à l'heure actuelle, mais aussi parce qu'ils ont des droits inhérents et inaliénables, consacrés dans la CDE et d'autres

instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme<sup>407</sup>. Pour ce faire, elle fait du DIH un instrument récurrent de sa Politique étrangère de sécurité commune (PESC) en vue de le promouvoir et de le diffuser<sup>408</sup>.

L'un des objectifs de l'UE est d'amener les pays tiers et les acteurs non étatiques à appliquer les dispositions, normes et instruments internationaux et régionaux en matière de DIDH et de DIH. L'Union recommande de prendre des mesures effectives pour protéger les enfants des effets des conflits armés. Pour ce faire, elle incite à en finir avec l'impunité pour les crimes contre des enfants et veut attirer l'attention sur cette question en donnant davantage de visibilité à ses actions dans ce domaine<sup>409</sup>.

Partant du fait que les conflits armés internes bouleversent les possibilités d'accès des enfants à une éducation de qualité et à une santé correcte, elle a décidé de fonder dorénavant la protection et la promotion des droits de l'enfant dans le monde sur des orientations. Dans celles-ci, elle réaffirme qu'elle est déterminée à veiller en priorité à la promotion et à la protection de tous les droits de l'enfant en tenant compte de ses intérêts supérieurs et de son droit à être protégé<sup>410</sup>.

L'union transcende ainsi les divergences de seuil de définition de l'enfant qu'il peut y avoir en son sein. Elle met ensuite au cœur de sa politique, l'intérêt supérieur de l'enfant pour montrer que la notion est plus qu'un principe, c'est une boussole qui doit guider toutes les actions en faveur des enfants. Il faut également mentionner que dans ces orientations, tous les droits de l'enfant sont des droits inaliénables, intégralement et indissociablement parties de tous les droits universels reconnus à l'enfant.

Ce qui est aussi important à souligner, c'est que l'UE se donne les moyens de ses objectifs en instaurant une gamme variée d'instruments d'action dans ses relations avec les pays tiers, en l'occurrence le dialogue politique. Elle va aussi jusqu'à suggérer de soulever la question de la protection des droits de l'enfant dans les négociations commerciales et les discussions. Cet engagement de l'UE dans la question de la protection des droits de l'enfant fait d'elle une

---

407 Union Européenne, *Orientations pour la promotion et la protection des droits de l'enfant*, 2003, par.6. Consulté en ligne le 31 mai 2014 sur [http://europa.eu/legislation\\_summaries/human\\_rights/human\\_rights\\_in\\_third\\_countries/r10113\\_fr.html](http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/human_rights_in_third_countries/r10113_fr.html)

408 Faria MEDJOUBA, Justine STEFANELLI, « La prise en considération du droit international humanitaire par l'Union Européenne » dans C-L. POPESCU et J-M. SOREL (dir), *préc.*, note 69, p.111.

409 Union Européenne, *id*, par.7.

410 *Id*, p.5.

locomotive parmi les organisations régionales internationales<sup>411</sup>. L'Union africaine peut-elle s'inspirer de cet exemple au regard que l'Afrique est et demeure le continent dont les enfants sont les plus touchés par les effets des conflits ?

On ne cesse d'affirmer que l'Afrique est le seul continent qui dispose d'un instrument régional en faveur des enfants. Mais c'est également le continent des CANI à l'occasion desquels les droits de l'enfant continuent d'être massivement bafoués. L'UE a élaboré des orientations bien définies, centrées sur les droits de l'enfant, tenant compte de son intérêt.

L'UA ne dispose pas d'une telle politique. Il est vrai que le Comité africain existe en tant qu'organe et mécanisme spécifiques de protection des droits de l'enfant. Mais à la différence du contexte européen où les orientations constituent une plateforme à suivre par l'ensemble de des pays membres et des institutions, il n'existe pas encore cette interaction harmonisée au niveau des institutions de l'UA pour définir une politique commune de protection des droits de l'enfant. On a ainsi comme impression que la question ne concerne que le Comité africain. L'exemple de l'UE peut donc inspirer à juste titre l'organisation continentale africaine.

La nouvelle architecture de l'UA sur la paix et la sécurité devrait également offrir un cadre de renforcement de la protection des droits de l'enfant confrontés aux effets des conflits armés. A cet égard, les objectifs du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA visent entre autres, l'anticipation et la prévention des conflits armés, la prévention de la violation des droits humains y compris ceux des enfants<sup>412</sup>, de même que la promotion du DIH<sup>413</sup>. Ces différents instruments peuvent servir de creuset à des actions efficaces en faveur des enfants, sans compter le soutien politique que peut apporter l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement de l'UA à travers l'adoption et le suivi de décisions en faveur de la protection des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé. Il faut à l'instar de l'UE, porter l'engagement envers les enfants au-delà de l'adhésion massive aux instruments et mécanismes.

On pourrait aussi spécifiquement faire du respect absolu des droits fondamentaux de l'enfant en tout temps et plus encore en période de conflit armé interne, (comme c'est le cas du respect des droits de l'Homme) une des conditionnalités de l'aide au développement dont bénéficie

---

<sup>411</sup> Joël RIDEAU, « Le rôle de l'Union Européenne en matière de protection des droits de l'homme », RCADI, 1997, La Haye/Boston/Londres, Nijhoff Publishers, p.199.

<sup>412</sup> Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, Consulté en ligne le 25 décembre 2014 sur [http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/Text/Protocol\\_peaceandsecurity](http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/Text/Protocol_peaceandsecurity)

<sup>413</sup> Id. art. 3(f) du Protocole.

beaucoup de pays africains, une condition *sine qua non* de coopération des pays de l'UE avec ceux de l'Afrique.

Mais au-delà, en s'inspirant de l'UE « dont l'engagement, loin de scléroser le DIH, lui offre au contraire une perspective enrichissante »<sup>414</sup>, les pays africains, leurs dirigeants, les forces armées et groupes armés pourraient se familiariser davantage avec le DIH et en combinant l'intégration dans leurs décisions de la prise en compte réelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, offrir aux enfants africains, un continent digne d'eux.

---

<sup>414</sup> RICR, juin 2002, vol.84, N° 846 consulté en ligne le 31 mai 2014 sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org)

## CONCLUSION GENERALE

La problématique des enfants confrontés aux effets directs des conflits armés sur leurs droits fondamentaux est et demeure, particulièrement dans les conflits internes une préoccupation majeure et actuelle de la communauté internationale. Cette préoccupation s'était déjà manifestée à travers les nombreux articles que le DIH a accordés à la protection de certains droits fondamentaux de l'enfant. Elle se retrouve aussi dans l'instrument juridique par excellence de la consécration de ces droits, c'est-à-dire la CDE.

En effet, avec l'entrée en vigueur, en 1990, de la CDE, le monde entier a formellement manifesté pour la première fois dans un instrument juridiquement contraignant, sa volonté de protéger en tout temps, l'enfant et ses droits ; engagement réaffirmé au plan régional africain par l'adoption de la CADBE quelques années plus tard. Tout comme le DIH, ces deux instruments de DIDH consacrent non seulement une volonté universelle et régionale de protéger l'enfant, mais à la différence du droit de Genève, ils constituent une reconnaissance « des droits de l'homme de l'enfant » en qualité de sujet de droit.

Un regard sur le chemin parcouru depuis la Déclaration de Genève pour aboutir à ce résultat permet de dire que le processus a été à la hauteur de la reconnaissance progressive que l'humanité accordait aux droits de l'enfant. De même, la ratification quasi universelle du traité onusien et dans une certaine mesure, du texte régional, prouve que les Etats ont adhéré au principe de l'existence des droits de l'enfant.

La Convention apparaît ainsi comme « un instrument approprié et louable visant à protéger les droits et intérêts des enfants qui sont ce précieux trésor donné à chaque génération comme un appel à sa sagesse et à son humanité », <sup>415</sup> et constitue de ce fait, la « Magna carta pour l'enfant » <sup>416</sup>. Mais force est de voir que malgré l'importance que les institutions internationales accordent aux droits de l'enfant, ils continuent d'être systématiquement violés, particulièrement dans le cadre des conflits armés internes.

La présente étude, en se situant dans le contexte de la crise ivoirienne, a montré comment il est encore difficile de conjuguer les écrits et l'action réelle. Dans la recherche des causes de

---

<sup>415</sup> Jean-Paul II, 26 avril 1984

<sup>416</sup> Formule attribuée à J-P GRANT, ancien directeur exécutif de l'UNICEF.

cette situation, nous sommes partis de l'hypothèse qu'il pourrait exister des lacunes au niveau du dispositif de protection qui expliquent le peu d'effectivité des droits de l'enfant, particulièrement son droit à la santé et son droit à l'éducation.

De fait, le premier constat est qu'aussi bien dans le DIH qu'au niveau du DIDH, très peu de dispositions protègent l'enfant en période de conflit interne, dévoilant ainsi l'insuffisance de la communauté internationale à leur garantir la jouissance entière de ses droits. Au niveau du DIH, on n'a pas tenu compte de la prolifération des CANI après la seconde guerre mondiale. Dans la CDE, la faiblesse découle d'abord du fait que la Convention n'est finalement qu'un texte de compromis dans lequel les divergences politiques et culturelles n'ont pas réussi à faire de la notion d'enfant, une notion universelle, mais sujette à interprétation. Malgré la définition progressiste que lui donne la CADBE, l'absence d'harmonisation entre les différents instruments nationaux et internationaux place l'enfant dans une situation d'insécurité juridique.

Ensuite le fait que la CDE soit surtout un texte de compromis des différentes législations nationales a des effets sur les obligations des Etats. Ces obligations sont formulées non seulement en termes d'obligations de moyens, ce qui en limite la portée. En plus, la diversité dans leur formulations laisse aux Etats, une large marge d'appréciation parce qu'elles varient sensiblement en fonction du vocable utilisé. Par ailleurs, il ressort des dispositions conventionnelles que l'application de ces obligations vis-à-vis des enfants est d'abord une question étatique. Mais la multiplication et la recrudescence des CANI force désormais la communauté internationale à envisager une possible responsabilité pour les entités armées non étatiques vis-à-vis des règles du DIH et du DIDH relatives aux enfants.–Nous nous sommes donc interrogés sur le respect et l'application des normes de protection des droits de l'enfant par ces groupes armés.

Le deuxième constat confirme notre deuxième proposition sur le fait que la responsabilisation des groupes ou entités non étatiques impliqués dans les CANI peut être un facteur déterminant positif pour obtenir que le droit de l'enfant à la santé et son droit à l'éducation soient mieux respectés en cas de conflit armé interne en Afrique. En fait, la prise en compte réelle de la responsabilité de ces acteurs n'est pas encore un fait juridiquement avéré.

En réalité, tout tourne autour d'une réelle volonté politique. Les faiblesses dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant sont certes liées à l'insuffisance du dispositif de protection applicable au CANI. Mais elles perdurent du fait de l'absence d'une volonté forte d'appliquer

et de faire appliquer les normes existantes, qui même lacunaires, ont le grand mérite d'exister. Le faible niveau de mise en œuvre de ces normes favorise l'impunité dont jouissent les auteurs de violation, car « on ne devrait pas avoir d'illusion sur les instruments juridiques ou arguments politiques dont on pourrait se prévaloir lorsque le droit est systématiquement bafoué si la volonté politique de le respecter fait défaut »<sup>417</sup>. La volonté politique suppose aussi de surmonter la crainte des Etats en ce qui concerne une responsabilisation des entités non étatiques. En l'état actuel des choses, on ne peut plus continuer de jouer à l'autruche. La question essentielle est donc de savoir comment faire émerger une réelle volonté politique pour mieux faire appliquer les règles et par l'État et par les acteurs armés non étatiques?

C'est ici que la plateforme de l'UE trouve son sens. Il est vrai qu'aucune action ne peut passer outre la souveraineté de chaque Etat, mais on peut surmonter l'absence ou le manque de volonté politique des Etats à respecter les dispositions du DIH et du DIDH en faveur des enfants dans les CANI par le biais de conditionnalités. Ainsi, l'Etat en tant que premier responsable, au sens juridique et moral, des enfants présents sur son territoire, doit s'engager à respecter et à faire respecter leurs droits en toutes circonstances, au risque de sanctions économiques, voire de se voir diplomatiquement isolé sur la scène internationale.

Même si les sanctions contre les Etats ont montré leurs limites, il est urgent d'envisager toutes sortes de mesures même politiques parce qu'aux dires du SGNU, « la communauté internationale fait actuellement face à une dichotomie : d'un côté, des normes clairement définies et rigoureuses ainsi que d'importantes initiatives concrètes ont été mises au point pour assurer la protection des enfants dans les conflits armés ; de l'autre, les atrocités dont sont victimes les enfants et l'impunité dont jouissent leurs auteurs se poursuivent sans relâche sur le terrain »<sup>418</sup>.

Il est certes bon de le reconnaître. L'actualité internationale de ces derniers jours montre que bien qu'incriminé, le fait de violer les droits de l'enfant par l'attaque contre les écoles et hôpitaux continue malgré tout de constituer des moyens de guerre. Mettre fin à la dichotomie implique tout le monde se sente juridiquement obligés vis-à-vis des enfants.

C'est pour cela que suivant notre objectif de rendre les droits fondamentaux de l'enfant plus effectifs, nous préconisons l'affirmation claire et explicite des obligations coutumières qui

---

<sup>417</sup> [www.cicr.org](http://www.cicr.org).

<sup>418</sup> Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés, doc.A/59/695-S/2005/72 du 09 février 2005.

s'imposent aux entités et groupes armés non étatiques en vertu de l'article 3 commun. Il faut dépasser le stade des obligations implicites et interprétatives.

Bien que la participation des acteurs armés non étatiques à l'élaboration des règles du DIH et du DIDH et à leur application soulève de nombreuses difficultés à la fois pratiques et juridiques (nous avons mentionné la crainte des États, le risque de légitimité internationale), une telle participation pourrait être une piste à l'avenir. Cette démarche pourrait sceller, mieux que les codes de conduites, l'adhésion effective des entités non étatiques aux règles de protection. Il est important, au regard des résultats mitigés obtenus jusque-là, d'aboutir à cette fin si l'on veut réellement que les droits fondamentaux de l'enfant soient respectés en tout temps. Il en va de même de la mise en œuvre efficace de la responsabilité pénale individuelle en cas de violation.

Le droit à l'éducation impose trois obligations aux Etats parties : celle de le respecter, de le protéger et de le mettre en œuvre, y compris d'en faciliter l'exercice<sup>419</sup>. L'étroite connexion entre le droit à l'éducation et le droit de l'enfant à la santé permet d'affirmer que ces trois obligations sont également valables pour la jouissance du droit à la santé. Il est important d'envisager aussi que ces obligations s'étendent aussi aux entités non étatiques et faire le nécessaire pour que lesdites obligations soient véritablement formalisées et non plus le résultat d'interprétations coutumières.

Nous avons, tout au long de ce développement, fait ressortir l'écart entre les droits reconnus aux enfants et leur réelle situation dans les périodes de conflits armés internes, en termes d'effectivité de la norme. Selon Touscoz, le degré d'effectivité d'une norme juridique est inversement proportionnel à l'écart entre la prescription de cette norme et la situation empirique<sup>420</sup>. La mesure de l'écart est désignée par la théorie du *gap approach*<sup>421</sup>. Pour Valérie Demers, l'effectivité du droit doit désormais tenir compte d'une véritable évaluation des effets sociaux susceptibles d'être engendrés par une règle de droit<sup>422</sup>. Autrement dit, en quoi les normes de protection énoncées par le DIDH et le DIH assurent-elles réellement la protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés internes ? En quoi ces règles produisent-elles réellement leurs effets ? Rechercher l'effectivité de la norme de protection

---

<sup>419</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Le droit à l'éducation », par. 43-48.

<sup>420</sup> Jean TOUSCOZ, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, LGDJ, 1964, p.2.

<sup>421</sup> Valérie DEMERS, *Le contrôle des fumeurs : une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Editions Thémis, 1996, p.17.

<sup>422</sup> *Ibid.*

revient, selon Demers, à s'intéresser à tous les comportements concrets qui découlent d'une prise en compte par tous les acteurs, de cette norme. Elle identifie à cet égard, trois axes dichotomiques d'effets de la norme juridique : les effets concrets et les effets symboliques, les effets immédiats et les effets différés ainsi que les effets voulus et les effets non intentionnels.

On est tenté de reconnaître que les efforts de la communauté internationale n'ont abouti jusqu'à maintenant qu'à des effets plus ou moins symboliques des normes établies. Les effets concrets et immédiats tardent à se matérialiser, en raison surtout de la complexité de la prise en compte des acteurs autres que l'État en ce qui concerne les obligations des parties au conflit. La jouissance réelle des droits passe par l'aboutissement à ces effets concrets.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir abordé tous les aspects de cette problématique. Nous espérons néanmoins avoir soulevé des préoccupations qui peuvent nourrir les réflexions pour mieux faire appliquer les droits de l'enfant confrontés aux effets des conflits armés internes en Afrique et dans le monde.

## TABLE DES TEXTES CITES

### A- TEXTES INTERNATIONAUX

*Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.*

*Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, 23 mai 1969.*

*Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant. RES.44/25, 20 Novembre 1989.*

*Déclaration de Genève de 1929.*

*Déclaration des droits de l'enfant, RES.1386 (XIV) du 20 novembre 1959.*

*Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. AG. RES. 217 A (III), 1948.*

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques. AG. RES.2200 A (XXI), 1966.*

*Pacte international relatif aux droits économiques et socioculturels. AG. RES.2200 A (XXI), 1966.*

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.*

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977.*

*Protocole I facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.*

*Protocole II facultatif à la Convention des Nations Unies concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 18 janvier 2002*

*Protocole III facultatif à la Convention des Nations Unies établissant une procédure de présentations de communications. A/RES/66/138, 14 avril 2014.*

*Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.*

## **B- TRAITÉS RÉGIONAUX**

*Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, juillet 1990. OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990).

## **C- TEXTES NATIONAUX**

*Loi N° 2000-513* du 1<sup>er</sup> août 2000 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire.

*Loi N° 81-640* du 31 juillet 1981 instituant le code pénal ivoirien.

## TABLE DE LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE ET REGIONALE

- CIJ,** *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique). Recueil 1986, Arrêt du 27 juin 1986*
- CIJ,** *Affaire du Détroit de Corfou. Recueil 1949.*
- CIJ,** *Avis consultatif sur les réparations des dommages subis au service des Nations Unies, Recueil.1949.*
- CIJ,** *Affaire de la Barcelona Traction, light power company, limited (Belgique c / Espagne), arrêt du 5 février 1970, Rec., 1970.*
- Comité africain,** *Décision 002/Com/002/09 IHRDA/OSJI (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya)vs. Kenya, 22 mars 2011*
- ICC,** *Affaire ICC-02/05-01/09, Al Bashir, 4 mars 2009.*
- ICC,** *Affaire Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, 14 mars 2012.*
- TIMN,** *Jugement du 30 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1946. Procès des grands criminels de guerre devant le TMI, Document officiel, Nuremberg, 1947, vol.1.*
- TPIR,** *Procureur c. Bagilishema, Affaire n° ICTR-95-1A-T, jugement, 7 juin 2001.*
- TPIY,** *Le Procureur c. Dusko Tadic, Affaire N° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995.*
- TPIY,** *aff.IT-95-14/2-A, Kordic et Cerkez, 17 décembre 2004.*

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **A- DOCUMENTS OFFICIELS**

**CICR,** « Draft lucens guidelines for protecting schools and universities from military use during armed conflicts », 24<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme, Genève, septembre 2013.

**Comité (le),** Règlement intérieur, Doc. Off. CRC NU. Doc. NU CRC/C/4/Rev.1 , 9 décembre 2010.

**Comité (le),** Observations générales CRC/C/GC/3 (2001) : le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

**Comité (le),** Rapport de la deuxième session, Document des Nations Unies, CRC/C/10 du 29 octobre 1992.

**Comité (le),** Examen des rapports présentés par les Etats Parties en application de l'article 44 de la Convention, rapports initiaux que les Etats parties devraient présenter en 1993, Côte d'Ivoire. CRC/C/8/Add.41 du 27 avril 2000.

**Comité (le)** « Réserves, déclarations et objections concernant la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant, note du Secrétaire Général », CRC/C/2/Rev.6 (1997).

**Comité des DESC,** Observation générale No 13 (1999) sur le droit à l'éducation.

**Comité des DESC,** Observation générale n° 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

**Comité des DESC,** « Le droit à l'éducation ».

**Conseil de Sécurité,** Rapport 1 du Secrétaire Général sur les enfants et le conflit armé en

Côte d'Ivoire pour la période de janvier 2005 à septembre 2006.

S/2006/835 du 25 octobre 2006.

**Conseil de Sécurité**, Groupe de travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés, Conclusions concernant la Côte d'Ivoire. S/2007/93 du 09 février 2007.

**Conseil de Sécurité**, Rapport 2 du Secrétaire Général sur les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire pour la période d'octobre 2006 à septembre 2007.

*Déclaration AHG/ST.4 (XVI) Rev. 1*, 1979.

*Déclaration S/PRST/2013/8*, 17 juin 2013

**Doc. ONU**, Etude Machel 1996-2000 « Etude critique des progrès accomplis et des obstacles soulevés quant à l'amélioration de la protection accordée aux enfants touchés par la guerre »

**General comment N°1**: The aims of Education. CRC/GC/ 2001/1, 17 avril 2001.

**General Comment N°5**: General measures of implementation of the Convention on the Rights of Children. CRC/GC/2003/5, 17 novembre 2003

**General comment N°15**: The right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health (art.24). CRC/C/GC/15, 17 avril 2013.

**I.C.J.** Reports 2004 Joined report of the Chairperson-Rapporteur of the Working Group on Arbitrary Detention, the Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers, the Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the Special Rapporteur on Freedom of Religion or Belief and the Special Rapporteur on the Right of Everyone to the Enjoyment of the Highest Attainable Standard of Physical and Mental Health, E/CN.4/2006/120, 2006

**Rés. A/RES/55/2.2000**, Déclaration du millénaire. 13 septembre 2000.

**SGNU**, Rapport annuel sur le sort des enfants en période de conflit armé.  
S/2013/383 du 28 juin 2013.

**Union Africaine**, Doc SP/EXP/CAMH/3d(i)/2006

**UN Doc.** A/59/695-S/2005/72 du 09 février 2005.

**UN Doc.** S/RES/794 (1992) du 03 décembre 1992.

**UN Doc.** S/RES/814 (1993) du 26 mars 1993.

**UN Doc.** S/RES/1214 (1998) du 8 décembre 1998

**UN Doc.** S/RES/1261 (1999) du 25 août 1999.

**UN Doc.** S/RES/1314 du 11 août 2000.

**UN Doc.** S/RES/1417 (2002) du 14 juin 2002.

**UN Doc.** S/RES/1539 (2004) du 22 avril 2004.

**UN Doc.** S/RES/1612 (2005), du 26 juillet 2005.

**UN Doc.** S/RES/1882 (2009) du 08 août 2009

**UN Doc.** S/RES/1998 (2011) du 12 juillet 2011.

**UNICEF**, « La situation des enfants dans le monde, l'enfance en péril », 2005.

**UNICEF**, « Les principes de Paris, les principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés », Paris, 2007.

**Union Européenne**, Orientations pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,  
2003.

## B- MONOGRAPHIES

- ALMAS, G.,** *The political implications of economic adjustment. Crisis, Reform and political breakdown in Côte d'Ivoire in Perspectives on Côte d'Ivoire: between breakdown and post-conflict peace*, Discussion paper N°39, Nordiska Afrikainstitutet, Uppsala, 2007.
- ALSTON, Ph.,** *The best interests of the Child: towards a synthesis of children's rights and cultural values*, Florence, Innocenti Studies, 1996.
- ARIES, Ph.,** *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, Paris, Edition du seuil, 1973.
- ARNAUD A-J., (al),** *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 1993.
- d'ASPREMONT, J., DE HEMPTINNE, J.,** *Droit international humanitaire*, Paris, Éditions A. Pedone, 2012.
- ASSOUMAN, A.K.,** *Le rôle des Nations Unies dans la résolution de la crise ivoirienne : soutien à l'accord politique de Ouagadougou*, Paris, l'Harmattan, T. 2, 2011.
- AYISSI, A.,** *Les anges de la mort : la tragédie des enfants-soldats en Afrique*, CODESRIA, 1998.
- BAZELAIRE, J.P. et CRETIN, T.,** *La justice pénale internationale*, Paris, PUF, 2000.
- BELLO, E.,** *African customary humanitarian law*, Geneva, ICRC, Oyez, 1980.
- BETTATI, M.,** *Droit humanitaire (textes introduits et commentés par)*, Paris, Editions du Seuil, 2000.

- B.I.C.E.**, *L'enfant africain, l'éducation de l'enfant africain en fonction de son milieu de base et de son orientation d'avenir*, Paris, Editions Fleurus, 1960.
- BIRUKA, I.**, *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2006.
- BOUCHET-SAULNIER, F.**, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Edition La Découverte, 2000.
- BROSSE, T.**, *L'enfance victime de la guerre*, Paris, UNESCO, 1949.
- MEUNIER, G.**, *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties*, Paris, l'Harmattan, Coll. Logique juridique, 2002
- CASTELLE, K.**, *L'enfant, son intérêt, ses droits : découvrir la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant*, Montréal, Nap-Art Gothique, 1990.
- CICR**, *Le Droit international humanitaire*, Genève, CICR Production, Juillet 2001, p. 4.
- COHEN, C.P., DAVIDSON, H.A.**, *Children Rights in America: UN Convention on the rights of child compared with United States Law*, American Bar Association Center on Children and the Law, Defense for Children International-USA, 1990.
- COHN, I., GOODWIN-GILL, G.**, *Enfants soldats, le rôle des enfants dans les conflits armés*, Montréal, Editions du Méridien, 1995.
- DAILLIER, P., PELLET, A.**, *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2002.
- DAVID, É.**, *Principes de Droit des conflits armés*, 5<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.

- DAVID, E., (et al.),** *Code de Droit International Humanitaire*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2010.
- DEMERS, V.,** *Le contrôle des fumeurs : une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Editions Thémis, 1996.
- DEYRA, M.,** *Le droit dans la guerre*, Paris, Editions Lextenso, 2009.
- DOH-DJANHOUNDY, T.,** *Autopsie de la crise ivoirienne*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- DOZON, J-P.,** *Les clefs de la crise ivoirienne*, Paris, Editions Karthala, 2011.
- ERNY, P.,** *Les premiers pas dans la vie de l'enfant d'Afrique noire : Naissance et première enfance*, Paris, L'Harmattan, 1988.
- ERNY, P.,** *L'enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique noire*, Paris, l'Harmattan, 1990.
- FERNANDEZ, J. et PACREAU, X., (dir),** *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale : commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, T.1.
- FREEMAN, M., et VEERMAN, Ph., (dir),** *The ideologies of children's Rights*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1992.
- GUILHAUDIS, J-F.,** *Relations Internationales contemporaines*, Paris, Editions du Juris Classeur, 2002.
- GUILIEN, R., VINCENT, J., (dir),** *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 18<sup>e</sup> éd., 2010.
- HAMPATE BA, A.,** *Amkoullel, l'enfant peulh*, Mémoires, Paris, Actes sud, 1991.
- HENCKAERTS, J-M., DOSWALD-BECK, L.,** *Droit International coutumier*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- HODGKIN, R., NEWELL, P.,** *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Genève, Atar Roto Presse, 1999.

- HOFNUNG, T.,** *La crise en Côte d'Ivoire, dix clés pour comprendre*, Paris, La Découverte, 2005.
- HOFNUNG, T.,** *La crise ivoirienne de Félix Houphouët-Boigny à la chute de Laurent Gbagbo*, Paris, Edition La Découverte, 2011.
- IAGOLNITZER, D.,** *Le droit international et la guerre, évolution et problèmes actuels*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- INSTITUT de DROIT INTERNATIONAL,** *The application of International humanitarian law and fundamental human rights in armed conflicts in which non-state entities are parties*, Berlin Resolution, Paris, Editions Pedone, 1999.
- KEY, E.,** *Le siècle de l'enfant*, Paris, 1910, extrait.
- KONE, A.,** *Houphouët –Boigny et la crise ivoirienne*, Paris, Karthala, 2003
- LEWIE, H.S.,** *The law of Non-international armed conflict, Protocol II to the 1949 Geneva Conventions*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987.
- MACHEL, G.,** *Conséquences des conflits armés sur les enfants : quelques points saillants*, New York, Nations Unies, Département de l'Information, UNICEF, 1996
- MAYSTRE, M.,** *Les enfants soldats en droit international, problématique contemporaine au regard du Droit international humanitaire et du droit international public*, Paris, Pedone, 2010
- MIALARET, G., (dir),** *Le droit de l'enfant à l'éducation*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979.
- MORIN, J-Y., RIGALDIES, F. et TURP. D., (éd),** *Droit International Public*, Notes et documents, Tome 1, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 1997.

- NAPOLI, C.,** *L'Organisation des Nations Unies face aux pratiques traditionnelles néfastes à l'égard de l'enfant africain, Paris, l'Harmattan, 2003.*
- NMEHIELLE, O. V.,** *Africa and the future of International Criminal Justice, Netherlands, Eleven international publishing, 2012.*
- NGUYEN DUY TAN, J.,** *Le droit des conflits armés : bilan et perspective, Paris, Edition Pedone , UNESCO, T. 2, 1991.*
- PICTET, J.,** *Commentaire de la Convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, CICR, 1952.*
- PICTET, J.,** *Développement et principes du Droit international humanitaire, Paris, Editions Pedone, 1983.*
- PILLOUD, C., PICTET, J. et SANDOZ, Y., (dir),** *Commentaire des Protocoles Additionnels du 08 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève/La Haye, CICR, Nijhoff, 1986.*
- POPESCU C.L., et SOREL J.M, (dir),** *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé, Bruxelles, Bruylant, 2010.*
- RAYMOND, G.,** *Droits de l'enfance et de l'adolescence : le droit français est-il conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant ? Paris, LITEC, 3<sup>e</sup> éd., 1995.*
- RENAUT, A.,** *La libération des enfants : contribution philosophique à une histoire de l'enfance, Paris, Hachette Littératures, 2003.*
- RIETJENS, P.,** *La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, textes et documents, Bruxelles, Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la coopération au développement, 1992.*
- ROLLET, C.,** *Les enfants au XIXe siècle, Paris, Hachette, 2001.*

- ROUSSEAU, J-J.,** *Du contrat social ou principe du droit politique*, Paris, Union Générale d'Éditions, 1963.
- ROYAL, S.,** *Les droits des enfants*, Paris, Dalloz, 2007.
- SANDOZ, Y., SWINARSKI, C., ZIMMERMANN B., (dir),** *Commentaire des Protocoles Additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986.
- SANDOZ, Y., SWINARSKI, C., et ZIMMERMAN, B., (dir),** *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Convention of 12 August 1949*, Genève, CICR, 1987.
- De SHUTTER, O., TULKENS F. et VAN DROOGHENBROECK, S.,** *Code de Droit International des Droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 2000.
- TOUSCOZ, J.,** *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, LGDJ, 1964.
- VEERMAN, Ph.,** *The Rights of the Child and the changing Image of Childhood*, Norwel, Kluwer Academic Publishers, 1992.
- VENEMAN, A.M.,** *La Situation des enfants dans le monde*, New York, UNICEF, 2005.
- VERGES, J.,** *Crimes contre l'humanité : massacres en Côte d'Ivoire*, Paris, Editions Pharos, 2006.
- VITE, S.,** *Les procédures internationales d'établissement des faits de la mise en œuvre du Droit international humanitaire*, Préface de Luigi CONDORELLI, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- WARNER, D., (dir),** *Human Rights and Humanitarian Law. The quest for universality*, Martinus Nijhoff, La Haye/Boston/Londres, 1997.
- ZANI, M.,** *La Convention internationale des droits de l'enfant : portée et limites*, Paris, Publisud, 1996.
- ZOLA, E.,** *Les Rougon-Macquart*, , Dijon, Bibliothèque de la Pléiade, T. 1, 1964.

## C- ARTICLES ET REVUES

- ACKE, A.,** « La perspective des droits de l'enfant. Conventions et instruments juridiques internationaux » dans Enfants en guerre, Rapport de Conférence de la Commission Femmes et Développement, Bruxelles (s. d), p.25.
- ARZOUMANIAN, N., PIZZUTELLI, F.,** « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants soldats en Afrique », RICR, N°852, déc.2003, p.205.
- BARRIERE-BROSSE, I.,** « L'enfant et les conventions internationales », (1996) 4 Journal de droit international 843, p.872.
- BLONDEL, J-C.,** « Rôle du CICR en matière de prévention des conflits armés : possibilités d'action et limites », RICR, n° 844, décembre 2001, p.940.
- BONGARD, P., SOMER, J.,** « Monitoring armed non-state actor compliance with humanitarian norms : a look at international mechanisms and the Geneva Call Deed of Commitment », Geneva, International Review of the Red Cross, Vol. 93, N° 883, septembre 2011, p. 673-706.
- BOWLES, C.,** « Can we unite for the children ? » London, Picture Post, 1948, vol.39, p.18.
- BRUNEL, S.,** « Côte d'Ivoire, du mirage au naufrage » dans « l'Afrique dans la mondialisation » Documentation française N°8048, 2005.
- BUIRETTE, P.,** « Réflexions sur la Convention relative aux droits de l'enfant », (1990), Revue belge de droit international, p.54-59.
- CASSESE, A.,** «The Status of Rebels under the 1977 Geneva Protocol on Non International Armed Conflicts», ICLQ, vol.30, p.421-422.

- CICR,** « Les enfants victimes des conflits armés », Genève, CICR, 1999.
- CICR,** « Projet Avenir : les défis, la mission et les orientations stratégiques», 12 décembre 1997 », RICR, n° 829, mars 1998, p. 134-143.
- CIMPRIC, A.,** « Children accused of witchcraft: an anthropological study of contemporary practices in Africa» Dakar, UNICEF WCARO, 2010, p.5.
- CULLEN, A.,** « The definition of Non-International Armed conflict in the Rome Statute of the International Criminal Court: An analysis of the threshold of Application contained in the article 8 (2) (f) », Journal of Conflict and Security Law, vol.12, 2007, p 419-445.
- CONDORELLI, L.,** « Réflexions sur les mécanismes assurant le respect du droit international humanitaire conformément aux Conventions de Genève et aux Protocoles Additionnels » (2004), Actualités et Droit international, Revue d'analyse juridique et d'actualités internationales.
- CONDORELLI, L., BOISSON DE CHAZOURNES, L.,** « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats « de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances », Mélanges Jean PICTET, Genève/La Haye, 1984, p.17.
- DAVID, E.,** « Le droit à la santé comme droit de la personne humaine », RQDI, 1985, p.90-95.
- DEKEUWER DEFOSSEZ, F.,** « Les droits de l'enfant », coll. « Que sais-je? », PUF, 1<sup>e</sup> éd., Paris, 1991, p. 3.
- DEVILLARD, A.,** « L'obligation de faire respecter le droit international, l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève et à leur premier protocole

additionnel : fondement d'un droit international humanitaire de coopération ? (2007) 20.2, RQDI., p.97.

- DIAKITE, D.,** « Kuyaté, la force du serment aux origines du griot mandingue, Paris, l'Harmattan, 2009.
- DIALLO, Y.,** « Traditions africaines et droit humanitaire », Genève, CICR, 1976, p. 45.
- DIENG, A.,** « La mise en œuvre du Droit International Humanitaire : les infractions et les sanctions ou quand la pratique désavoue les textes », dans *Le droit face aux crises humanitaires*, Arusha, Librairie du TPIR, 2000, p.171.
- DJIENA WEMBOU, M-C., et FALL, D.,** « Le droit international humanitaire : Théories générales et réalités africaines », Paris, L'Harmattan, 2000, p. 14.
- DOSWALD-BECK et L., VITE, S.,** « Le droit international humanitaire et les droits de l'homme », RICR, N°800, mars-avril 1993, pp.99-128.
- DOZON, J-P.,** « La Côte d'Ivoire au péril de l'ivoirité », *Afrique contemporaine*, N°193, 2000, p.13-23.
- DYANI, N.,** « Is the International Criminal Court targeting Africa? Reflections on the Enforcement of International Criminal Law in Africa », in Vincent O. NMEHIELLE, *Africa and the future of International Criminal Justice*, Netherlands, Eleven international publishing, 2012, p.185.
- EEKELAAR, J.,** « The importance of thinking that Children have rights », (1992) 6 *Journal of Law and the Family*, pp.221-222.
- EISELE, M-P.,** « Quels droits pour l'enfant ? » (1989) 2 *Education et pédagogies*, *Revue du Centre International d'Etudes pédagogiques*.

- FLORENT, J-L.,** « Les destinataires non étatiques des résolutions du Conseil de Sécurité », CRDI, Colloque du Mans, Le sujet en droit international, Paris, Pedone, 2005, p.108.
- FOSSIER, R.,** « Quelques réflexions sur l'enfance », Actes des 16èmes journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaron, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1997, pp.228-229.
- FULCHIRON, H.,** « Les droits de l'enfant à la mesure de l'intérêt de l'enfant », (2009), Gaz Pal, N° 342, p.15.
- GRADITZKY, T.,** « Individual criminal responsibility for violations of International Humanitarian Law committed in non international armed conflicts, IRRC, N° 829, mars 1998.
- INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT,** « L'intérêt supérieur de l'enfant. De l'analyse littérale à la portée philosophique », Working Report 2-2003, 30 p. et « The best Interest of the Child Principle: Literal Analysis and Function », International Journal of Children's Rights, 2010, vol. 18, p. 483-499.
- JUPP, M.,** « The UN Convention on the Rights of the Child: An opportunity for Advocates », (1990) 12 Human Rights Quarterly 130, 133-135.
- KISS, A. Ch.,** « La protection internationale du droit de l'enfant à l'éducation », Revue des Droits de l'Homme, 1973, p.407.
- KOLB, R.,** « Relations entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme », RICR, n° 831, septembre 1998, pp. 437-447.
- LASCOUMES, P., SERVERIN, E.,** « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », Droit et Société, 2, 1986, p.127.

- LEBLANC, L.J.,** « Reservations to the Convention on the Rights of the child: a macroscopic view of State practice », (1996) 4 The International Journal of Children's rights, p.357.
- LEWKOWICZ, G.,** « La protection des civiles dans les nouvelles configurations conflictuelles : retour au droit des gens ou dépassement du droit international humanitaire » dans Corneliu-Liviu POPESCU et Jean-Marc SOREL (dir), La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.12.
- LUCKER-BABEL, M-F.,** « Les réserves à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité international », Valais, Institut International des Droits de l'Enfant, 1996, p.2.
- MACHEL, G.,** « Impact des conflits armés sur les enfants », A/51/306 du 26 août 1996.
- MANCIAUX, M.,** « The United Nations Convention on the Rights of the Child: will it make a difference? (1991) 42 (1) International digest of health legislation, p.167.
- MARTIN-CHENUT, K.,** « La protection des enfants en temps de conflit armé », dans Corneliu-Liviu POPESCU et Jean-Marc SOREL (dir), La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.218.
- MEDJOUBA, F., STEFANELLI, J.,** « La prise en considération du droit international humanitaire par l'Union Européenne » dans Corneliu-Liviu POPESCU et Jean-Marc SOREL (dir), La protection des

personnes vulnérables en temps de conflit armé, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.111.

**MEGRET, F.,** «La Cour Pénale Internationale comme un objet politique », dans FERNANDEZ, J. et PACREAU, X., (dir), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale : commentaire article par article, Paris, Pedone, 2012, Tome 1, p 124.

**MUMBALA, J.A.,** « International Humanitarian Law and the protection of children in armed conflicts situations in Democratic Republic of Congo» (2012), Revue Internationale Interdisciplinaire, Collection Droit et culture, p. 207-235.

**NDAM NJOYA, A.,** « La conception africaine », in Les dimensions internationales du droit humanitaire, Genève-Paris, Institut Henri Dunant, UNESCO-Pedone, 1986, p 44-45.

**O'DONNELL, D.,** « La Convention relative aux droits de l'enfant : sous toute réserve.... », (1992) 9 Tribune internationale des droits de l'enfant, p.8.

**OWONA, J.,** « Droit International Humanitaire », in Encyclopédie Juridique de l'Afrique (EJA), T.2, Abidjan, Les Nouvelles Editions de l'Afrique, 1984, p 381.

**PALWANKAR, U.,** « Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leurs obligations de faire respecter le droit international humanitaire, (1994), RICR, N°805.

**PELLET, A.,** « Pour la Cour Pénale Internationale, quand même! – quelques remarques sur sa compétence et sa saisine », (2001) 91 International Criminal Law Review, p. 92

- PICTET, J.,** « Le Droit International Humanitaire : définitions » In Les dimensions internationales du droit humanitaire, Paris, Pedone /UNESCO, 1986, p 111.
- PLATTNER, D.,** « La protection de l'enfant dans le Droit international humanitaire », RICR, mai-juin 1989.
- RIDEAU, J.,** « Le rôle de l'Union Européenne en matière de protection des droits de l'homme », RCADI, 1997, La Haye/Boston/Londres, Nijhoff Publishers, p.199.
- ROBERT, A-C.,** « Justice internationale, politique et droit » dans le Monde diplomatique, mai 2003, p.25.
- ROCHER, G.,** «L'effectivité du droit», dans Andrée LAJOIE, Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité, Montréal, Éd. Thémis, 1998, p. 133.
- La ROSA, A-M., WUERZNER, C.,** « Armed Groups, sanctions and the implementation of the international humanitarian law », International Review of the Red Cross, Vol.90, N°870, juin 2008, pp. 327-341.
- ROULAND, N.,** « Cultural dimensions of kinship » dans John EEKELAAR et Petar SARCEVIC (dir), Parenthood in modern society, Legal and Social issues for the twenty first century, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1993. P.1-7.
- RUIZ-GIMENEZ, J.,** « The Human Rights of the child », (1993), 50 International Commission of Jurists 81,82.
- SANDOZ, Y.,** « La notion de protection dans le droit international humanitaire et au sein du Mouvement de la Croix-Rouge » dans SWINARSKI, C., (éd.), Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes

- de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet – Studies and essays on international Humanitarian law and Red Cross principles in honour of Jean Pictet, Genève – La Haye, Comité de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, 977.
- SASSOLI, M.,** « Taking arms groups seriously: ways to improve their compliance with International Humanitarian Law », International Humanitarian Legal Studies, Vol. 1, 2010, p.6.
- SCELLE, G.,** « Règles générales du droit de la paix », RCADI, 1933, Vol.46, pp. 366 et ss.
- SCHABAS, W.,** « Reservations to the Convention on the Rights of the child », 2 Human Rights Quarterly (1996), 470-491.
- SIVAKUMARAN, S.,** « Binding Armed Opposition Groups », ICLQ, vol. 55, 2006, p.383.
- SIVAKUMARAN, S.** « Lessons for the law of armed conflict from commitments of armed groups : identification of legitimate targets and prisoners of war », Geneva, International Review of the Red Cross, Vol. 93, N° 882, juin 2011, p. 463-482.
- SUCHODOLSKI, B.,** « Le droit de l'enfant à l'éducation, sa philosophie », dans Gaston MIALARET, (dir), Le droit de l'enfant à l'éducation, Paris, UNESCO, Presses Universitaires de France, 1979, p.35.
- TANNER, F.,** « Conflict prevention and conflict resolution: limits of multilateralism, RICR, N°839, septembre 2000, p.544.
- THOMPSON, B.,** « Africa's Charter on the Children's rights », (1992) 41 International and comparative Law Quarterly p. 438-439.
- TORELLI, M.,** « Le droit international humanitaire », Paris, PUF, coll. « QSJ », n° 2211, 2e éd., 1989, p. 3.

- VAN BUEREN, G.**, «Pushing and pulling in different directions -The best interests of the child and the margin of appreciation of States» dans *Child Rights in Europe*, 2007, p.36.
- VOLIO, F.**, « Le droit de l'enfant à l'éducation, son histoire » dans Gaston MIALRET (dir), *Le droit de l'enfant à l'éducation*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, p.21.
- ZASOVA, S.**, « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés » dans Corneliu-Liviu POPESCU et Jean-Marc SOREL (dir), *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.58.
- ZERMATTEN, J.**, « L'intérêt supérieur de l'enfant. De l'analyse littérale à la portée philosophique », Institut International des Droits de l'Enfant, Working Report 2, 2003, p.15.

#### **D- RAPPORTS**

- Amnesty international**, *Rapport 2001*, Londres, Editions francophones d'Amnesty international, 2001.

#### **E- ARTICLES DE JOURNAUX**

- Jeune Afrique**, *La Côte d'Ivoire et son potentiel économique*, Paris, Editions CIDCOM, 2009.
- Archives Libération**, Côte d'Ivoire, le code électoral de l'exclusion, 08 septembre 1995.

## F- THESES ET MEMOIRES

**DER KALOUSTIAN, S.,** *L'intérêt supérieur de l'enfant et son expression en matière de en matière de garde et d'accès au Liban et au Canada: l'interprétation d'une notion à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Mémoire de maîtrise, Faculté des Etudes supérieures, Université de Montréal, 1999.

**DUBOIS,** Etude historique de la protection de l'enfance, Thèse de doctorat, Paris, 1988.

**NOEL, J-F.,** La protection de l'enfance et de la jeunesse en droit québécois au lendemain de la Convention relative aux droits de l'enfant, Mémoire de maîtrise, Faculté de droit, Université de Montréal, 1997.

## G- RAPPORTS ET ARTICLES ELECTRONIQUES

**ALSTON, P.,** *Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions, E/CN.4/2005/7, 2004.* Joined report of the Chairperson-Rapporteur of the Working Group on Arbitrary Detention, the Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers, the Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the Special Rapporteur on Freedom of Religion or Belief and the Special Rapporteur on the Right of Everyone to the Enjoyment of the Highest Attainable Standard of Physical and Mental Health, E/CN.4/2006/120, 2006. Disponible sur [www.un.org](http://www.un.org).

**A/RES/66/138,** 19 décembre 2011 portant Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation et de communication. Disponible sur <https://treaties.un.org/doc/source/signature/2012/a-res-66-138-french.pdf>.

- BLONDEL, J-C.,** « Rôle du CICR en matière de prévention des conflits armés : possibilités d'action et limites », RICR, n° 844, décembre 2001. Disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).
- Décision 002/Com/002/09 IHRDA et OSJI** (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) vs. Kenya, Comité africain d'experts sur les droits et bien-être de l'enfant, (2011). Disponible sur [www.ihrda.org](http://www.ihrda.org).
- Déclaration AHG/ST.4 (XVI) Rev.1**, (1979), Organisation de l'Unité Africaine. Disponible sur [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org).
- Doc.CAB/LEG/24.9/49,** Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, (1990). Disponible sur <https://www1.umn.edu/humanrts/africa/afchild.html>.
- Doc SP/EXP/CAMH/3d(i)/2006,** Union Africaine. Disponible sur [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org).
- CICR,** « Le Droit international humanitaire », Genève, CICR Production, Juillet 2001. Disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).
- CICR,** « Les enfants victimes des conflits armés », Genève, CICR, 1999. Disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).
- CICR,** « Projet « Avenir » : les défis, la mission et les orientations stratégiques, 12 décembre 1997 », RICR, n° 829, mars 1998. Disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).
- CICR,** «Traités et textes par date». Disponible en ligne sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).
- CRC/C/10/1992,** Rapport de la deuxième session du Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, Document des Nations Unies. Disponible sur [www.un.org](http://www.un.org).
- Côte d'Ivoire,** Le Code électoral de l'exclusion, archives Libération du 8 septembre 1995. Disponible sur <http://www.liberation.fr/cote-d-ivoire-crise>.
- CRC/C/8/Add.41,** 27 avril 2000, Comité des Droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les Etats Parties en application de l'article 44 de la Convention, rapports initiaux que les Etats parties devraient présenter en 1993, Côte d'Ivoire. Disponible sur [www.un.org](http://www.un.org).

- CRC/GC/2001/1,** General comment N°1 (2001): The aims of Education. Disponible sur <http://www.ohchr.org>.
- CRC/GC/2003/5,** General Comment N°5 (2003): General measures of implementation of the Convention on the Rights of Children. Disponible sur <http://www.ohchr.org>.
- CRC/C /GC/15,** General comment N°15 (2013) on the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health. Disponible sur <http://www.ohchr.org>.
- Conseil de Sécurité,** Débat public du sur le sort des enfants dans les conflits armés (2014). Disponible sur [www.un.org](http://www.un.org).
- Doc S/2013/383,** Rapport annuel du SGNU sur le sort des enfants en période de conflit armé. Disponible sur [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/2013/383](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/383).
- I.C.J. Reports 2004,** Disponible sur <http://www.icj-cij.org>.
- CDE,** Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002). Disponible sur <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm>.
- CDE,** Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (2002). Disponible sur <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm>.
- RICR,** N° 846, vol.84, juin 2002. Disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).
- de la SABLIERE, J-M.,** « L'engagement du Conseil de Sécurité pour la protection des enfants dans les conflits armés : bilan et perspectives »(2012). Disponible sur [http://childrenandarmedconflict.un.org/publications/Delasabliere\\_report\\_fr.pdf](http://childrenandarmedconflict.un.org/publications/Delasabliere_report_fr.pdf).
- TPIR,** Procureur c. Bagilishema, Affaire n° ICTR-95-1A-T, jugement, 7 juin 2001. Disponible sur <http://www.unict.org>.
- UN Doc. S/RES/1314 (2000),** Disponible sur [www.childrenandarmedconflict.un.org](http://www.childrenandarmedconflict.un.org).
- UNICEF,** Principes de Paris, principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, Paris, 2007. Disponible sur [www.unicef.org](http://www.unicef.org).

**Union Européenne,**

Orientations pour la promotion et la protection des droits de  
l'enfant, 2003. Disponible sur

[http://europa.eu/legislation\\_summaries/human\\_rights/  
human\\_rights\\_in\\_third\\_countries /r10113 fr.html](http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/human_rights_in_third_countries/r10113_fr.html).

## **Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.**

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

## **PREMIERE PARTIE**

### **Article premier**

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### **Article 2**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### **Article 3**

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

### **Article 4**

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

## **Article 5**

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

## **Article 6**

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

## **Article 7**

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

## **Article 8**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

## **Article 9**

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à

moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

#### **Article 10**

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

#### **Article 11**

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

#### **Article 12**

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

#### **Article 13**

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité

publiques.

#### **Article 14**

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

#### **Article 15**

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

#### **Article 16**

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### **Article 17**

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

## **Article 18**

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

## **Article 19**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

## **Article 20**

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

## **Article 21**

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la

situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

## **Article 22**

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

## **Article 23**

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 24**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 25**

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

#### **Article 26**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

#### **Article 27**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

#### **Article 28**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

## **Article 29**

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

## **Article 30**

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

## **Article 31**

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

## **Article 32**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

### **Article 33**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

### **Article 34**

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

### **Article 35**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

### **Article 36**

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

### **Article 37**

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en

contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

### **Article 38**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

### **Article 39**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

### **Article 40**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le

cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficiaire d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

#### **Article 41**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

### **DEUXIEME PARTIE**

#### **Article 42**

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

### **Article 43**

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

### **Article 44**

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

#### **Article 45**

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

## **TROISIEME PARTIE**

### **Article 46**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

### **Article 47**

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### **Article 48**

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### **Article 49**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### **Article 50**

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

### **Article 51**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

#### **Article 52**

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

#### **Article 53**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### **Article 54**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

# Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant

29 Novembre 1999

## Préambule

Les États africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant",

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut,

Rappelant la Déclaration sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant Africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'Enfant africain,

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux,

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'Enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social et qu'il a besoin d'une protection légale, dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité,

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'Enfant,

Considérant que la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'Enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs,

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'Enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant Africain,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## **Première Partie : Droits et Devoirs**

### **Chapitre premier : Droits et Protection de l'Enfant**

#### ***Obligations des États membres***

##### **Article 1**

1. Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à rendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État .

3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

#### ***Définition de l'Enfant***

##### **Article 2**

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

#### ***Non-discrimination***

##### **Article 3**

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

## ***Intérêt supérieur de l'Enfant***

### **Article 4**

1. Dans toute action concernant un enfant entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

## ***Survie et Développement***

### **Article 5**

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.
2. Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

## ***Nom et Nationalité***

### **Article 6**

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance.
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois.

## ***Liberté d'expression***

### **Article 7**

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions sous réserve des restrictions prévues par la loi.

## ***Liberté d'Association***

### **Article 8**

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique conformément à la loi.

## ***Liberté de pensée, de conscience et de religion***

### **Article 9**

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatible avec l'évolution des capacités et l'intérêt majeur de l'enfant.
3. Les États parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

## ***Protection de la vie privée***

### **Article 10**

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

## ***Éducation***

### **Article 11**

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à :
  - a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;
  - b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ;

c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;

d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ;

e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;

f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;

g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;

h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

3. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :

a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ;

b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;

c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ;

e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

4. Les États parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'État, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

6. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'État compétent.

### ***Loisirs, Activités Récréatives et culturelles***

#### **Article 12**

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés, accessibles à tous.

### ***Enfants handicapés***

#### **Article 13**

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans des conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien, l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation, à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

3. Les États parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

### ***Santé et Services médicaux***

#### **Article 14**

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant des mesures aux fins ci-après :

- a) Réduire la mortalité prénatale et infantile ;
- b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement de soins de santé primaires ;
- c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ;
- d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires moyennant l'application des techniques appropriées ;
- e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes ;
- f) Développer la prophylaxie et l'éducation et les services de planification familiale ;
- g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national ;
- h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres;
- i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de base pour les enfants ;
- j) Soutenir par des moyens techniques et financiers la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

### ***Travail des enfants***

#### **Article 15**

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental spirituel, moral et social.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées, pour assurer la pleine application du présent article, qui visent aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation Internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment :

- a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi ;
- b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi ;
- c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article ;
- d) à favoriser la diffusion d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile, à tous les secteurs de la communauté.

### ***Protection contre l'abus et les mauvais traitements***

#### **Article 16**

1. Les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants et en particulier, toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

### ***Administration de la justice pour mineurs***

#### **Article 17**

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

2. Les États parties à la présente Charte doivent en particulier :

a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;

b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;

- c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale ;
  - i) soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dument reconnu coupable ;
  - ii) soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée ;
  - iii) reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense ;
  - iv) voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance;
  - v) ne soit pas forcé à témoigner ou à plaider coupable.
- d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

### ***Protection de la famille***

#### **Article 18**

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.
2. Les États parties à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

### ***Soins et protection par les parents***

#### **Article 19**

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt même de l'enfant.

2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux, a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.

3. Si la séparation résulte de l'action d'un État partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou à défaut, à un autre membre de la famille, les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les États parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les personne(s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.

4. Si un enfant est appréhendé par un État partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit État le plus rapidement possible.

### ***Responsabilité des parents***

#### **Article 20**

1. Les parents ou autre personne chargée de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :

a) de veiller à ne jamais perdre de vue les intérêts de l'enfant ;

b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant ;

c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.

2. Les États parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation l'habillement et le logement ;

b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants ;

c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent, bénéficient d'installations et de services de garderie.

## ***Protection contre les pratiques négatives, sociales et culturelles***

### **Article 21**

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

- a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;
- b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

## ***Conflits armés***

### **Article 22**

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit International Humanitaire applicable en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités, et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

## ***Enfants réfugiés***

### **Article 23**

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les États sont parties.

2. Les États parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accorder la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

## **Adoption**

### **Article 24**

Les États parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt de l'enfant prévale dans tous les cas et ils s'engagent notamment à :

a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillées de manière appropriée ;

b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y ont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;

c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;

d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;

e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;

f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

## ***Séparation avec les parents***

### **Article 25**

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :
  - a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive des soins familiaux de remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;
  - b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée par un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes naturelles.
3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

## ***Protection contre l'apartheid et la discrimination***

### **Article 26**

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou toutes autres formes de discrimination ainsi que dans les États sujets à la déstabilisation militaire.
3. Les États parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

## ***Exploitation sexuelle***

### **Article 27**

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

- a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
- b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
- c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

## ***Consommation de drogues***

### **Article 28**

Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

## ***Vente, traite, enlèvement et mendicité***

### **Article 29**

Les États parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

## ***Enfants des mères emprisonnées***

### **Article 30**

Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;

- b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;
- c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
- d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
- e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;
- f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

### ***Responsabilités des enfants***

#### **Article 31**

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- b) de servir sa communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, Addis-Abéba, 11 juillet 1990

## **Deuxième partie**

### **CHAPITRE 2 : Création et organisation d'un comité sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant**

#### ***Le Comité***

##### **Article 32**

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

#### ***Composition***

##### **Article 33**

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

#### ***Élection***

##### **Article 34**

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur une liste de personnes présentée à cet effet par les États parties à la présente Charte.

#### ***Candidats***

##### **Article 35**

Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

##### **Article 36**

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présente des candidats au Comité.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux Chefs d'Etat et de Gouvernement au moins deux mois avant les élections.

### ***Durée du mandat***

#### **Article 37**

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.

2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.

3. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

### ***Bureau***

#### **Article 38**

1. Le Comité établit son règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.

4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

#### **Article 39**

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'État qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

### ***Secrétariat***

#### **Article 40**

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine désigne un Secrétaire du Comité.

## ***Privilèges et immunités***

### **Article 41**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, Addis-Abéba, 11 juillet 1990

## **CHAPITRE 3 : Mandat et procédure du Comité**

### ***Mandat***

### **Article 42**

Le Comité a pour mission de.

- a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
  - i) rassembler les documents, et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;
  - ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
  - iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
- b) Suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect.
- c) Interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des États parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un État membre.
- d) S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, par le Secrétaire Général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

## ***Soumission des rapports***

### **Article 43**

1. Tout État partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'État partie concerné;

b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;

b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

3. Un État partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe : a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

## ***Communications***

### **Article 44**

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute communication adressée au Comité contiendra le nom et l'adresse de l'auteur et sera examinée de façon confidentielle.

## ***Investigations***

### **Article 45**

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux États parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un État partie pour appliquer la présente Charte.

2. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, un rapport sur ses activités.
3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
4. Les États parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

## **CHAPITRE 4 : Dispositions diverses**

### ***Sources d'inspiration***

#### **Article 46**

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par les pays africains Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, Addis-Abéba, 11 juillet 1990 10 dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

### ***Signature, ratification ou adhésion, entrée en vigueur***

#### **Article 47**

1. La présente Charte est ouverte à la signature des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine des instruments de ratification ou d'adhésion de 15 États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

### ***Amendement et révision***

#### **Article 48**

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement pour examen après que tous les États parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.

2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des États parties.

Adoptée par la Vingt-sixième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

Addis-Abéba, Éthiopie, 11 juillet 1990